



EQUESTRIAN CANADA ÉQUESTRE

SECTION D CONCOURS COMPLET

Règlements de Canada Équestre
2026

ÉDITION FINALE

Ce document contient le texte de l'édition finale entrant en vigueur le
1er janvier 2026.

Nous sommes bien conscients que des problèmes peuvent survenir au cours du processus de traduction et que des divergences sont susceptibles d'apparaître entre les versions anglaise et française. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaut. Nous sollicitons l'aide de nos membres francophones afin de remédier à cette situation pour que nous demeurions sur la même longueur d'onde. Veuillez donc informer votre comité des règlements si vous notez de telles divergences afin que des corrections soient apportées si nécessaire. Dans le présent document, le masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

Les règlements publiés dans cette section entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et le resteront pendant un an à moins d'amendements ou de clarifications publiés dans des publications subséquentes de cette section. La présente publication de la section D est la version officielle des *Concours Complet : Épreuves combinées, concours combinés et concours complets de trois jours* de 2026.

Le Manuel de règlements comprend les huit sections suivantes :

- A Règlements généraux
- B Races
- C Attelage et para-attelage
- D Concours complet
- E Dressage et paradressage
- F Performance générale, western, équitation
- G Chasse, saut d'obstacles, équitation et hack
- J Endurance
- K Reining et para-reining
- L Voltige

Section D : CONCOURS COMPLET:

épreuves combinées, concours combinés et concours complets de
trois jours
fait partie du Manuel des règlements
de Canada Équestre, publié par :

CANADA ÉQUESTRE

a/s de Maison du sport
2451, promenade Riverside
Ottawa, Ontario K1H 7X7

Téléphone : 613 287-1515 ; Télécopieur : 613 248-3484

Courriel : rules@equestrian.ca

Site Internet : www.equestrian.ca

MANUEL DES RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

SECTION D CONCOURS COMPLET

Les présents règlements doivent être appliqués de concert avec les règlements généraux de Canada Équestre.

TABLE DES MATIÈRES

Le manuel des règlements de Canada Équestre	iii
Chapitre 1 Règlements généraux pour tous les concours complets	1
Chapitre 2 Les concours d'initiation et les mini-épreuves de concours complet.....	26
Chapitre 3 Concours combinés	30
Chapitre 4 Concours complets de trois jours	60
Chapitre 5 Officiels	62
Annexe 1 Caractéristiques techniques des niveaux aux concours combinés.....	71
Annexe 2.1 Carrières des épreuves de dressage de concours complet.....	79
Annexe 2A Mors autorisés dans les épreuves de dressage	80
Annexe 2B Brides autorisées en épreuves de dressage.....	84
Annexe 3 Notation des épreuves de dressage – calcul des points de pénalité..	85
Annexe 4 Épreuves de cross-country – mesure des obstacles en contrebas.....	86
Annexe 5 Schémas des obstacles des épreuves de cross- country et des fautes à l'obstacle.....	87
Annexe 6 Tableaux des vitesses, des temps, des distances et des éléments.....	92
Annexe 7 Tableau des caractéristiques techniques des épreuves de cross-country et des épreuves de saut d'obstacles	94
Annexe 8 Système d'avertissement par carton rouge ou par avertissement enregistré de concours.....	96
Annexe 9 Informations pour les officiels de concours complet.....	98
Glossaire	100
4. CE ne privilégie ni ne garantit formellement ou tacitement aucun casque protecteur approuvé que ce soit, et met les cavaliers et les meneurs en garde contre les risques d'accidents graves ou mortels auxquels ils s'exposent même en portant un casque protecteur, du fait que tous les sports équestres comportent des risques inhérents et qu'aucun casque protecteur n'est à même de les protéger contre toute éventuelle blessure.	102
Table de conversion.....	119
Index	120

CANADA ÉQUESTRE

Canada Équestre est l'organisme directeur national du sport équestre au Canada. Il a ainsi pour mandat de représenter, de promouvoir et de faire progresser ce sport au pays, ainsi que tous les intérêts équins et équestres afférents, y compris les loisirs, le commerce, la santé et le bien-être des chevaux.

SOUS LE PATRONAGE de :

Son Excellence la très honorable Mary Jeannie May Simon CC., CMM., COM.,
OQ., CD., FRCGS., gouverneure générale du Canada

LE MANUEL DES RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

Quiconque pratique un sport est tenu d'en connaître les règlements, et toute personne qui participe à un concours sanctionné par Canada Équestre doit accepter cette responsabilité. Une connaissance complète des règlements et le respect de ceux-ci sont essentiels. Tous les concurrents doivent connaître à fond tous les règlements ainsi que les spécifications des épreuves dans les disciplines et sports de races chevalines des concours où ils participent. Il est impossible dans ces règlements de parer à toute éventualité. En l'absence de dispositions pour traiter d'une circonstance particulière, ou lorsque l'interprétation la plus proche de la disposition pertinente engendrerait une injustice évidente, les responsables ont le devoir de prendre une décision fondée sur le bon sens et l'esprit sportif, reflétant ainsi de la façon la plus rapprochée les statuts et règlements de Canada Équestre.

Organisation du Manuel des règlements

Le Manuel des règlements de Canada Équestre est divisé en plusieurs sections groupées selon les disciplines et les sports de races chevalines. La section A comprend les règlements généraux applicables à tous les membres, concurrents, officiels, propriétaires, équidés, organisateurs et personnes responsables de Canada Équestre, sous réserve de dispositions contraires dans d'autres sections du *Manuel des règlements*.

Modifications perpétuelles aux règlements

Les livrets de règlements de Canada Équestre sont amendés à tous les ans. Ces amendements entrent en vigueur le 1^{er} janvier. La version en ligne publiée sur le site Web de Canada Équestre est la version officielle, susceptible d'être modifiée selon les modalités suivantes.

Amendements aux règlements

Tous les membres de Canada Équestre ont le droit de proposer des amendements aux règlements sous réserve de respecter les politiques, procédures et calendriers en vigueur. La date limite de transmission des propositions d'amendements des règlements est le 31 mai de chaque année, conformément aux procédures décrites à la page d'amendements des règlements de Canada Équestre. Les comités de disciplines et de sports de races chevalines concernés étudient les propositions en tenant compte de chacune et présentent celles qu'ils recommandent comme propositions d'amendements des règlements. Les propositions retenues sont publiées sur le site Web de Canada Équestre afin d'accorder aux membres 30 jours pour en prendre connaissance. Les comités de CE prendront en compte tous les commentaires et apporteront les révisions nécessaires. Les amendements sont publiés sur le site Web de Canada Équestre en décembre et entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le processus d'amendement sera rigoureusement observé et seuls seront permis les amendements extraordinaires à la suite de modifications aux règlements de la FEI et ceux visant la sécurité, les questions financières, la clarification, l'éthique et le bien-être du cheval, à la discrétion du comité national des règlements, et ce, selon le protocole suivant. Les amendements extraordinaires entrent en vigueur au moment de leur publication par Canada Équestre sur son site Web officiel. De plus, les règlements de la FEI régissant les concours sanctionnés par Canada Équestre entrent en vigueur dès leur publication par la FEI.

Proposition d'amendement extraordinaire :

1. **Proposition** – Formulée par un comité de CE de discipline ou du sport de race chevaline, un employé de CE ou un membre du comité national des règlements, avec justification à l'appui.
2. **Autorisation** – Le conseil concerné de discipline ou de sport de race chevaline CE doit autoriser chaque amendement extraordinaire, en prendre note dans ses procès-verbaux et le transmettre au comité national des règlements.
3. **Approbation** – Le comité national des règlements est chargé de confirmer que les critères d'amendements extraordinaires (modification aux règlements de la FEI, sécurité, questions financières, clarification, éthique et bien-être du cheval) ont été respectés avant leur approbation.
4. **Publication** – Canada Équestre traduit et publie l'amendement et présente en ligne les modifications apportées dans une version avec changements visibles et une version finale des livrets de règlements. Les amendements indiquent la date de l'approbation par le comité national des règlements aux fins de compatibilité.
5. **Entrée en vigueur** – L'amendement extraordinaire entre en vigueur au moment de sa publication sur le site Web de Canada Équestre. La référence du dossier doit conserver la date d'approbation originale.

Interprétation des règlements

Lisez attentivement tous les renvois et consultez le site Web de Canada Équestre pour les modifications ou la clarification des règlements. En cas de divergence entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaut. En cas de conflit entre les règlements généraux et les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races chevalines, les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races chevalines prévalent.

CHAPITRE 1

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX POUR TOUS LES CONCOURS COMPLETS

ARTICLE D101 INTRODUCTION

1. **Généralités.** Le concours complet constitue l'événement compétitif combiné le plus complet. Il exige de la part du concurrent une grande expérience des différentes facettes de l'équitation et une connaissance précise des capacités de son cheval. De la part du cheval, il exige un degré de compétence générale élevé, qui est le résultat d'un entraînement intelligent et progressif.
 - 1.2 Une compétition de concours complet est constituée d'épreuves issues de ces secteurs équestres : dressage, cross-country et saut d'obstacles.
 - 1.3 Canada Équestre reconnaît trois types de concours complets : les épreuves (simples ou combinées), les concours combinés et les concours complets de trois jours.
2. **Responsabilité.** Il incombe à tout concurrent de bien connaître les règlements ci-dessous et de s'y conformer. La présence d'un commissaire ou d'un officiel au concours, qu'elle soit stipulée ou non dans les présents règlements, n'exempte aucunement un concurrent de cette obligation.
3. **Portée des présents règlements**
 - a) Pour toute circonstance non spécifiée dans les présents règlements, se référer aux publications de la FEI suivantes :
 - Rules for Eventing (Règlement de concours complet)
 - Rules for Dressage (Règlement de dressage)
 - Rules for Jumping (Règlement de saut d'obstacles)
 - b) Puisque toutes les éventualités ne peuvent être explicitement abordées dans ces règlements, il incombe au jury de terrain de prendre une décision fondée sur les principes d'esprit sportif qui respecte la visée des règlements lorsqu'une situation imprévue ou exceptionnelle se présente.
4. **Catégorisation des divisions.** En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 – Les divisions des compétitions de concours complet de CE doivent être identifiées de la manière suivante :

Nom de la division selon le système de classification 2023 de CE	Nom de la division selon le système de classification 2022 de CE
EV120	Avancé
EV115	Intermédiaire
EV110	Préliminaire
EV105	EV105
EV100	Entraînement
EV90	Pré-entraînement
EV85	Débutant

ARTICLE D102 ADHÉSION

1. **Concurrents.**
 - 1.1 Les concurrents inscrits aux épreuves combinées, aux concours combinés et aux concours complets de deux et de trois jours doivent répondre aux exigences relatives à l'adhésion et à la licence sportive de Canada Équestre

et de Concours Complet Canadien. Conformément aux Règlements généraux de Canada Équestre, un concurrent doit être membre de l'Association équestre provinciale participante applicable et doit être titulaire d'une licence sportive de Canada Équestre.

Les concurrents qui résident dans une province dont l'association équestre est non participante doivent se procurer un ensemble de services de Canada Équestre (tel que défini dans les Règlements généraux de CE) et doivent détenir une licence sportive de Canada Équestre.

Le type de licence sportive de Canada Équestre requise par les concurrents est le suivant : pour les divisions EV110 à EV120 – Or, pour les divisions EV100 et EV105 – Argent, pour les divisions EV90, EV85 et « Régional » – Bronze. Voir les Règlements généraux de CE pour les définitions.

- 1.2 Les concurrents doivent être membres de l'Association provinciale de concours complet applicable.
- 1.3 La personne identifiée en tant qu'organisateur et/ou responsable d'un concours complet sanctionné par Canada Équestre doit détenir une licence sportive de Canada Équestre du même niveau que le niveau du concours, et être membre de Concours Complet Canadien et de son association provinciale de concours complet.
- 1.4 Les concurrents étrangers qui ne sont pas résidents au Canada peuvent participer à des concours, pourvu qu'ils soient membres, et/ou titulaires d'une licence sportive, de l'association nationale de concours complet de leur pays et de leur fédération équestre nationale.
- 1.5 CONCURRENTS DE LA FEI. Les concurrents qui participent aux concours sanctionnés par la FEI (CCI et CIC) doivent détenir une licence sportive de niveau Platine (article A207) et doivent être enregistrés auprès de la FEI par l'entremise de Canada Équestre.

2. **Chevaux – Exigence du passeport ou d'enregistrement.** Tous les chevaux inscrits dans les divisions EV100, EV110, EV115 et EV120 des concours complets doivent posséder un enregistrement valide et à jour auprès de CE ou un passeport de la FEI en règle. Celui-ci doit être présenté au secrétaire du concours dès l'arrivée des chevaux sur le terrain du concours. (Voir les Règlements généraux de Canada Équestre, Section A, Chapitre 4, Enregistrements des chevaux.)

- 2.1 ENREGISTREMENT AUPRÈS DE LA FEI. Les chevaux de propriété canadienne montés dans les concours sanctionnés par la FEI (CIC et CCI) doivent être enregistrés auprès de la FEI par l'entremise de Canada Équestre.

ARTICLE D103 COMPÉTITIONS.

1. **ADMINISTRATION DES CONCOURS.** Les organisateurs de concours complets sanctionnés par Canada Équestre sont responsables de l'administration et des rapports de leur concours tel que décrit dans l'entente relative aux concours de Canada Équestre disponible au service des concours du bureau national de Canada Équestre. Ceci inclut mais ne se limite pas à : la demande de reconnaissance du concours, le choix et l'approbation des officiels, la transmission des résultats et des rapports selon les formats approuvés, et le paiement des frais.

Tous les concours complets sanctionnés par CE doivent d'abord avoir été approuvés par l'association provinciale de concours complet applicable avant

de demander leur reconnaissance à Canada Équestre. La demande doit être transmise à Canada Équestre à l'aide du formulaire de demande pour les concours complets sanctionnés par Canada Équestre accompagnée des frais de licence de concours applicables et du certificat d'assurance, idéalement avant le 1^{er} janvier, ou au plus tard 60 jours avant le début du concours.

Les organisateurs qui désirent tenir des concours sanctionnés par la FEI doivent transmettre leur demande à CE avant le 31 juillet.

2. APPROBATION DES OFFICIELS

2.1 Au moment de faire leur demande, les organisateurs devront utiliser le formulaire de demande de reconnaissance de concours complet sanctionné par CE et transmettre pour approbation la liste complète des officiels du concours (voir les règlements de concours complet, Chapitre 5). La demande doit être transmise au moins 60 jours avant le début du concours (voir l'article D103.1 ci-haut).

2.2 **Modifications ou substitutions** – Une fois la liste des officiels approuvée, les organisateurs doivent aviser Canada Équestre de toute modification ou substitution aux officiels à l'aide du formulaire de modification de Canada Équestre.

3. Calendrier/Avant-programme

3.1 Calendrier des concours : Les dates des concours doivent être envoyées par l'association de concours complet provincial à la direction du concours complet de Canada Équestre.

3.2 L'avant-programme de la plupart des concours complets est publié dans l'Omnibus. Si un concours n'apparaît pas au calendrier de l'Omnibus, l'avant-programme publié doit contenir les mêmes renseignements que ceux qui auraient figuré à l'Omnibus, conformément à l'article D103.4 et il doit avoir été approuvé par Canada Équestre. a

4. Renseignements figurant à l'avant-programme/calendrier

L'avant-programme/calendrier doit contenir les renseignements suivants :

4.1 La liste des officiels désignés, y compris le nom du président du concours, du secrétaire, du délégué technique, des membres du jury de terrain et des juges invités;

4.2 La liste des divisions offertes, et la liste des trophées et des prix qui seront décernés;

4.3 L'horaire, y compris l'heure des inspections officielles du parcours ou l'heure de l'ouverture des parcours pour inspection;

4.4 Les renseignements relatifs au logement des chevaux, à l'hébergement et à la restauration;

4.5 Un avis indiquant si un vétérinaire sera sur les lieux du concours durant toute l'épreuve de cross-country, ou s'il sera disponible sur appel seulement, selon le cas;

4.6 Un avis indiquant que seul le formulaire d'inscription national de concours complet à jour sera accepté. Les qualifications du cheval et du concurrent devront être indiquées et une entente de dégagement de responsabilité en cas d'accident et de dommage devra être signée.

4.7 Exigences du concours :

1. les reprises de dressage à utiliser,

2. la longueur des épreuves de cross-country (jusqu'à 500 mètres),

3. la norme de vitesse spécifiée dans le manuel des règlements pour chaque niveau de compétition correspondant au calcul du temps optimal.
- 4.8 Les dates de début et de fin de la période d'inscription doivent être indiquées.
- 4.9 Les politiques de retrait et de substitution établies par le comité organisateur doivent être spécifiées de même que les frais d'administration.
- 4.10 Le programme publié pour le concours doit contenir : les renseignements décrits plus haut ainsi que la déclaration officielle de Canada Équestre qui confirme aux concurrents que le concours est sanctionné et que les règlements nationaux de Canada Équestre y seront en vigueur. Le programme publié doit également comprendre la déclaration de principe de Canada Équestre.

5. Guide pour la tenue de championnats

- 1.1 Le terme championnat ne peut être utilisé dans le contexte d'un concours ou d'une division sans l'approbation de CE.
- 1.2 Tout championnat de CE doit être sanctionné.
- 1.3 On ne peut tenir qu'un seul championnat par division et par province et qu'un seul championnat par région au cours d'une même année.
- 1.4 Les divisions combinées selon l'article D301.3 ne sont pas autorisées en concours de championnat (p. ex une division EV100/ EV110).
- 1.5 Le championnat provincial de CE est un concours combiné individuel auquel participent des concurrents de la province hôte. La tenue d'une épreuve par équipe est à la discrétion du comité organisateur.
 - 1.5.1 Les championnats provinciaux sont reconnus par CE au niveau correspondant à la division offerte (voir art. D301.2).
 - 1.5.2 Un championnat provincial peut être tenu comme un concours distinct ou dans le cadre d'un concours complet sanctionné par CE.
 - 1.5.3 Les comités organisateurs souhaitant tenir un championnat provincial sont invités à communiquer avec leur association provinciale de concours complet.
- 1.6 Le championnat national CE d'une région est un concours combiné en individuel et en équipe où les concurrents d'au moins trois provinces participent.
 - 1.6.1 Championnats nationaux d'une région : Il est recommandé que le championnat national d'une région soit tenu comme un concours distinct.
 - 1.6.2 Les candidatures pour la tenue d'un championnat national d'une région sont posées sur invitation par Canada Équestre.

ARTICLE D104 PARTICIPATION

1. **Concurrents.** Les concours complets sont ouverts aux concurrents amateurs et aux professionnels. L'âge des concurrents doit être conforme aux exigences du concours. Pour les concours complets, l'âge du concurrent est calculé d'après l'année de sa naissance.
2. **Concurrents juniors.** Un concurrent peut participer dans la catégorie Junior jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle il atteint 18 ans. Un Junior n'est pas autorisé à monter un étalon dans une épreuve régulière ou hors concours. (L'amendement de clarification le 20 juillet, 2009)

3. **Jeunes Cavaliers.** Un concurrent est autorisé à participer aux concours dans la catégorie Jeunes Cavaliers nationaux jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle il atteint 21 ans (la catégorie des Jeunes Cavaliers de la FEI s'applique aux concurrents âgés de 16 à 21 ans).
4. **Concurrents de 25 ans et moins (U25).** Un athlète peut concourir dans la division U25 jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle il atteint 25 ans à condition de répondre aux critères de qualification (voir les paragraphes D105.1 et D105.3).
5. **Concurrents seniors.** Un cavalier peut concourir en tant que Senior dès le début de l'année civile où il atteint 19 ans. Voir les règlements de la FEI relatifs à l'admissibilité des cavaliers juniors aux championnats. Un cavalier peut concourir avec un étalon dès le début de l'année civile où ce cavalier atteint 19 ans.
6. **Chevaux.**
 - 6.1. Age minimal requis pour les concours combinés : un cheval est autorisé à participer à un concours combiné au niveau EV85, EV90 ou EV100 dès le début de l'année civile où il atteint quatre ans. Un cheval est autorisé à participer à un concours combiné au niveau EV110 ou EV115 dès le début de l'année civile où il atteint cinq ans. Un cheval est autorisé à participer à un concours combiné au niveau EV120 dès le début de l'année civile où il atteint six ans.
 - 6.2. Age minimal requis pour les concours complets de deux ou trois jours : voir les règlements de la FEI.
 - 6.3. Pour les concours combinés et les concours complets, le cheval ne peut pas être inscrit à plus d'une division.
7. **Nombre de chevaux par concurrent.** En règle générale, un cavalier est autorisé à monter un maximum de trois chevaux durant un concours, mais pas plus de deux dans une même division. S'il fait partie d'une équipe, il ne peut monter qu'un seul cheval d'équipe dans chaque division, et lorsqu'il monte deux chevaux dans la même division, il doit monter son cheval d'équipe en premier.

Un cavalier peut être autorisé à monter plus de trois chevaux durant un concours, sous réserve d'une autorisation préalable de l'organisateur du concours.
8. **Division des inscriptions.** Les divisions sont fractionnées pour permettre aux concurrents de se mesurer à d'autres cavaliers de calibre équivalent, dont les compétences et l'expérience sont similaires.
 - 8.1. Si le nombre d'inscriptions le justifie, le comité organisateur peut diviser les concurrents inscrits à un même niveau en plusieurs groupes en fonction, par exemple, de l'âge du cavalier, de l'expérience de ce dernier, de l'expérience du cheval ou de toute autre méthode de son choix. La méthode utilisée pour diviser les groupes reste à la discrétion du président du concours, mais il est fortement recommandé de former une division régulière et une division ouverte tel que décrit au Paragraphe 4. On peut encore fractionner ces deux divisions en fonction de l'âge des concurrents (par exemple, Junior et Senior), ou par tirage au sort.
 - 8.2. Lorsque les inscriptions à un concours combiné dépassent cinquante, les concurrents doivent être fractionnés en plusieurs groupes.
 - 8.3. Les divisions de championnat et les épreuves de sélection ne peuvent pas être fractionnées.

- 8.4. **DIVISION OUVERTE.** Si le comité organisateur choisit de ne pas fractionner une division, cette épreuve est qualifiée d'épreuve Ouverte. Le comité organisateur peut offrir une division régulière et une division ouverte au même concours, tel que EV90, EV90 Ouvert, EV100, EV100 Ouvert, EV105, EV105 Ouvert, EV110, EV110 Ouvert, EV115, EV115 Ouvert, ainsi qu'une division EV120. La division Ouverte ne peut pas utiliser les spécifications d'une division de niveau supérieur. Par exemple, la division EV100 Ouvert ne peut pas utiliser les spécifications du niveau EV110.

ARTICLE D105 INSCRIPTION

1. **Inscription.** Il incombe au concurrent de veiller à inscrire son cheval au niveau de concours correspondant aux compétences de celui-ci. Dans le cas d'un concurrent mineur, un adulte désigné doit assumer cette responsabilité. Les inscriptions doivent se faire à l'aide du formulaire officiel national d'inscription de Concours Complet Canadien, publié chaque année. Les qualifications du cheval et du cavalier doivent être indiquées et une entente de dégagement de responsabilité en cas d'accident et de dommages doit être signée. Les frais d'inscription et d'écurie doivent être annexés à ce formulaire dûment rempli et le tout doit être posté directement au secrétaire désigné du concours (voir aussi les Règlements généraux, Section A, chapitre 8, Inscriptions).
2. **Santé des animaux.** Il incombe au concurrent de veiller à respecter les exigences de santé en vigueur aux niveaux régional, provincial et interprovincial pour le transport des chevaux.
3. **Responsabilités : admissibilité et qualification.** Il incombe au cavalier et au propriétaire d'inscrire un cheval dans les divisions pour lesquelles le cheval et le cavalier sont qualifiés et admissibles, et de fournir les résultats complets des épreuves de qualification sur le formulaire d'inscription. Si un cheval est inscrit dans une division pour laquelle il n'est pas admissible, le cheval sera éliminé de l'épreuve.
Les critères d'admissibilité aux divisions régulières et ouvertes sont établis dans le Tableau d'admissibilité à participer aux concours complets disponible dans la Politique de participation aux concours complets.
4. **Inscriptions Hors Concours** (voir les Règlements de Canada Équestre Section A, Chapitre 8, Inscriptions). Les concurrents peuvent inscrire un cheval 'hors concours' avec l'autorisation de l'organisateur, à condition d'être admissibles conformément aux règlements. Les frais d'inscription normaux devront être réglés, ils seront jugés de la manière habituelle et pourront participer selon les règlements de l'épreuve, à la seule différence que leurs résultats ne seront pas comptés au classement final.
5. **Retraits :** La politique de remboursement en cas de retrait du concurrent doit être publiée dans l'avant-programme. Le retrait d'une inscription doit être signifié au secrétaire du concours directement. Si le concurrent se retire avant la date limite des inscriptions, les droits d'inscription et les frais de logement des chevaux pourront être remboursés, moyennant des frais d'administration à la discrétion et selon les conditions du comité organisateur.
6. **Substitutions :** La politique de remboursement en cas de substitution doit être publiée dans l'avant-programme. Le remplacement d'un concurrent et/ou un cheval inscrit par un concurrent ou cheval admissible est accordée à la discrétion du comité organisateur. Si les substitutions sont permises, la nouvelle fiche

d'inscription doit être remise au secrétaire du concours avant la première épreuve du remplaçant.

ARTICLE D106 ORDRE DE DÉPART ET HORAIRE

1. **L'ordre de départ.** L'ordre de départ sera tiré au sort pour les épreuves de dressage et de cross-country. Si un concurrent monte plusieurs chevaux, leur ordre de départ peut être décalé pour que le départ du deuxième (ou du troisième) cheval n'entraîne pas de retard dans le déroulement de l'épreuve. Dans le cas de l'épreuve de saut d'obstacles, l'ordre de départ peut, à la discrétion du comité organisateur, suivre l'ordre inverse du classement provisoire à l'issue de l'épreuve de cross-country, le concurrent ayant accumulé le plus de points de pénalité partant le premier, et celui ayant accumulé le moins de points de pénalité, le dernier. Les chevaux hors concours devront partir à la fin de chaque épreuve, surtout si le cavalier monte d'autres chevaux.
2. **Horaire.** Pour l'épreuve de dressage et de l'épreuve de cross-country, un horaire indiquant l'heure de départ de chaque concurrent est préparé à l'avance en fonction de la durée de l'épreuve de dressage et du temps optimal pour l'exécution de chaque phase de l'épreuve de cross-country. Une copie de l'horaire doit être remise à chaque concurrent. Quant à l'épreuve de cross-country, chaque laps de temps entre le départ des concurrents est fixé par le comité organisateur, mais il ne devrait pas être inférieur à trois minutes. L'organisateur doit fournir au délégué technique un horaire provisoire pour révision et approbation avant la publication ou la distribution de l'horaire définitif aux concurrents et aux officiels. Étant donné qu'il faut un certain temps pour préparer l'horaire définitif, il est recommandé de fixer la date limite des inscriptions à au moins 10 jours avant le début du concours.
3. **Intervalle minimum entre les épreuves.** Un intervalle d'au moins 30 minutes doit être prévu entre les épreuves. Si la phase de cross-country a lieu avant celle du saut d'obstacles, l'intervalle minimum entre les épreuves est de 60 minutes.

ARTICLE D107 ÉCHAUFFEMENT ET ENTRAÎNEMENT

1. Numéros d'identification

Aussitôt qu'un cheval reçoit son numéro d'identification, ce numéro doit être porté en tout temps par le cheval ou son cavalier sur les terrains d'échauffement et d'entraînement, et ce, jusqu'à la fin du concours, afin de permettre aux officiels en fonction de distinguer chaque cheval. Le fait de ne pas porter ce numéro entraîne d'abord un avertissement, et en cas de récidive, le concurrent risque d'être éliminé à la discrétion du jury de terrain (renuméroté, était 107.3.1).

2. Restrictions sur l'entraînement des chevaux (nouvelle numérotation et précision du libellé)

- 2.1 Il est interdit, sous peine d'élimination, à quiconque d'entraîner un cheval sur le terrain du concours, à l'exception du cavalier concurrent. La période de restriction commence à 16 h la veille de la participation du cheval, à moins d'indication contraire par le comité organisateur du concours. Toute autre période de restriction doit être précisée à l'avant-programme.
- 2.2 Le groom, quand il est monté, est autorisé à marcher le cheval au pas sur des rênes longues, ou à le diriger au trot d'un endroit à l'autre sur le terrain. Le groom peut aussi le faire travailler à la longe ou en main.

- 2.3 Dès que le parcours est balisé, ou à partir de n'importe quel moment désigné par le comité organisateur, il est interdit aux concurrents, sous peine d'élimination, de monter à proximité ou de sauter un obstacle de cross-country.
- 2.4 Il est aussi interdit, sous peine d'élimination, de monter à l'intérieur ou autour des carrières de dressage ou de saut d'obstacles avant le concours, à moins d'y être autorisé par le jury de terrain. Exception : la participation à une activité d'entraînement approuvée tenue par le comité organisateur.
- 3. Terrains d'entraînement – nouveau numéro et reformulation pour précision**
Il incombe au comité organisateur de désigner et de rendre disponibles des terrains appropriés sur lesquels les chevaux concurrents peuvent être montés. Ces terrains doivent être accessibles durant les heures de clarté.
- 4. Terrain d'entraînement pour le dressage** (nouveau numéro/titre). Un terrain d'échauffement doit être mis à la disposition des concurrents, et il doit être situé à une distance raisonnable de l'aire de compétition afin de ne pas distraire les concurrents. Une carrière de dressage réservée à l'entraînement doit être mise, si possible, à la disposition des concurrents.
- 5. Entraînement à l'obstacle.** Seuls les obstacles d'entraînement fournis par le comité organisateur peuvent être sautés par les concurrents.
Épreuve de cross-country : Pour les concours combinés, le comité organisateur doit fournir au moins deux obstacles d'entraînement ajustables, un vertical et un oxer, dans l'aire d'entraînement à proximité du départ de l'épreuve de cross-country. Il peut aussi fournir un obstacle d'entraînement fixe, à condition que ses dimensions ne soient pas supérieures à celles spécifiées pour la division qui utilise l'aire d'échauffement. Les spécifications pour les obstacles renversés sont expliquées plus bas.
Épreuve de saut d'obstacles : Le comité organisateur doit fournir au moins deux obstacles d'entraînement ajustables, un vertical et un oxer, dans l'aire d'échauffement attenante à la carrière de l'épreuve de saut d'obstacles. Ces obstacles ne peuvent être plus de 10 cm au-dessus de la hauteur permise pour l'épreuve. La largeur de l'oxer ne peut pas être supérieure au maximum permis. Les obstacles d'entraînement doivent être bâtis de la manière habituelle et doivent être balisés avec des fanions blancs et rouges.
Personne ne doit tenir quelque partie de l'obstacle que ce soit
Les obstacles d'entraînement ne peuvent être franchis que durant les périodes stipulées par le comité organisateur.
Toute infraction à ces règles d'utilisation des obstacles d'entraînement peut entraîner l'élimination du concurrent, à la discrétion du jury de terrain.
- 6. Commissariat du concours.**
Un ou plusieurs commissaires, tel que défini à l'article D508, doivent être nommés pour veiller au respect des règlements sur les terrains d'entraînement et les aires d'échauffement (voir les articles D508 et D114.6 pour les exigences d'accréditation et la définition des tâches).
- 7. Longe.** Il est interdit de longer un cheval monté.

ARTICLE D108 INSPECTION DES PARCOURS

- 1. Carrières de dressage** – À moins d'avoir obtenu la permission du jury de terrain, il est interdit aux concurrents, sous peine d'élimination, d'entrer dans la carrière à cheval ou à pied à tout moment autre pour l'exécution de leur épreuve durant le concours.

2. Parcours de cross-country.

- 2.1 Le parcours de cross-country peut tout simplement être déclaré ouvert pour l'inspection à pied à la discrétion du comité organisateur et du délégué technique.
- 2.2 Au moment de l'inspection officielle du parcours à pied ou lorsque le parcours est déclaré ouvert, tous les obstacles, fanions et balises qui devront être observés par les concurrents, ainsi que les barrières servant à contenir les spectateurs, doivent être précisément en place. À partir de ce moment, toute modification apportée par un concurrent ou son agent aux obstacles, à la position des fanions ou aux obstacles naturels, par exemple en démontant une partie d'un enclos, en sectionnant celui-ci ou encore en coupant des arbres pour se frayer un accès, entraîne l'élimination du concurrent.
- 2.3 Après l'inspection officielle, le comité organisateur doit autoriser les concurrents à réexaminer le parcours et les obstacles aux heures prévues à cet effet par les organisateurs.
- 2.4 À la discrétion du comité organisateur, les concurrents peuvent être autorisés à examiner le parcours avant l'inspection officielle, aux heures prévues par le comité organisateur, à condition que tous les obstacles, fanions, numéros et balises du parcours soient en place.
- 2.5 Lorsque les obstacles d'un parcours doivent être utilisés pour des épreuves de plusieurs niveaux, en modifiant la position des fanions ou la dimension de l'obstacle, l'officiel chargé de montrer le parcours aux concurrents peut leur indiquer verbalement quelles seront les modifications; cependant, celles-ci doivent être précisées par écrit dans le plan de parcours remis à tous les concurrents.
- 2.6 Une fois que le parcours a été officiellement examiné par les concurrents, s'il devient nécessaire de le modifier, les modifications doivent être faites conformément à l'article D109.2.
- 2.7 Il est interdit, sous peine d'élimination à la discrétion du jury de terrain, d'examiner les obstacles avant son ouverture officielle aux concurrents.

3. Parcours de saut d'obstacles.

- 3.1 Le parcours de l'épreuve de saut d'obstacles doit être ouvert aux concurrents au moins 15 minutes avant le début de l'épreuve afin qu'ils puissent l'explorer à pied.
- 3.2 Il est interdit, sous peine d'élimination à la discrétion du jury de terrain, d'examiner les obstacles ou le parcours de saut d'obstacles lorsque la carrière est fermée. Voir aussi l'article D314.4.

ARTICLE D109 INTERRUPTIONS ET MODIFICATIONS

1. **Interruptions.** L'horaire peut être interrompu si les conditions menacent la sécurité des concurrents. Si nécessaire, toute épreuve ou phase peut être annulée, ou son début reporté à plus tard. La décision d'interrompre ou d'annuler une épreuve relève du président du jury de terrain et du délégué technique. En cas d'interruption, le concours reprendra dès que possible au point où il a été interrompu. Chaque concurrent concerné doit être prévenu suffisamment à l'avance de la reprise de l'épreuve.
2. **Modifications au parcours.**
 - 2.1 Une fois que le parcours a été officiellement montré aux concurrents, il n'est pas possible d'y apporter de changements, à moins de circonstances

exceptionnelles (forte pluie ou chaleur excessive, par exemple). Si cela s'avère nécessaire, le jury de terrain, en consultation avec le délégué technique, est autorisé à modifier la difficulté des obstacles ou à en éliminer du parcours, à réduire la distance ou la vitesse imposée, à reporter le départ de toute phase de l'épreuve ou à annuler l'épreuve. Dans un tel cas, chaque concurrent doit être officiellement et personnellement informé de ces modifications avant le départ de la phase en question. S'il y a lieu, on veillera à assigner un officiel aux endroits le long du parcours où des modifications ont été apportées afin de prévenir les concurrents.

- 2.2 Si le jury de terrain décide de retirer un obstacle du parcours de cross-country une fois que l'épreuve a débuté (en raison du mauvais temps ou du nombre trop élevé de pénalités encourues à cet obstacle), les pénalités imposées jusque-là à l'obstacle en question seront retranchées de la note des concurrents touchés. Le jury de terrain pourra choisir de soustraire tout ou une partie des pénalités de temps. Un concurrent éliminé à l'obstacle en question ne sera pas autorisé à reprendre le départ.

ARTICLE D110 BIEN-ÊTRE DES CHEVAUX

1. Concours combinés :

- 1.1. En tout temps pendant le concours, un membre du jury de terrain a le droit et le devoir d'éliminer tout cheval qu'il juge boiteux ou inapte à continuer.
- 1.2 Il est fortement recommandé qu'un vétérinaire officiel soit présent sur le terrain de concours durant les épreuves de cross-country et de saut d'obstacles.
- 1.3 Le vétérinaire officiel est responsable des interventions d'urgence auprès des chevaux. Lorsqu'une intervention vétérinaire est nécessaire, les soins sont administrés à l'endroit jugé dans le meilleur intérêt du cheval.
- 1.4 Le vétérinaire officiel est posté à la fin du parcours de cross-country où il aura la responsabilité d'inspecter les chevaux. Cet examen vaut également pour les chevaux retirés, éliminés ou disqualifiés durant l'épreuve de cross-country.
- 1.5 Le vétérinaire officiel peut être appelé à participer aux décisions en matière de bien-être des chevaux conformément à l'article D112.
- 1.6 Lorsqu'un vétérinaire officiel n'est pas présent sur le terrain, les organisateurs sont tenus de s'assurer qu'un vétérinaire demeure disponible sur appel en tout temps en cas d'urgence.
- 1.7 Les organisateurs doivent fournir au vétérinaire officiel, qu'il s'engage à être présent sur les lieux ou sur appel, tous les renseignements au sujet du concours, y compris l'horaire et les directives pour s'y rendre. Ces renseignements doivent être fournis au vétérinaire officiel avant la tenue du concours. Le délégué technique doit être avisé des dispositions prises avec le vétérinaire et doit les approuver.
- 1.8 Le concurrent est tenu de présenter son cheval à toute inspection requise, sous peine d'élimination à la discrétion du jury de terrain.
- 1.9 À tout moment pendant le concours, le jury de terrain, en consultation avec l'officiel vétérinaire, a le droit et le devoir d'éliminer tout cheval qui, à son avis, est boiteux ou inapte à continuer.

2. **Contrôle antidopage des chevaux** (voir Section A, Ch. 10) Le contrôle antidopage des chevaux doit être régi conformément à la section A des règlements de Canada Équestre, chapitre 10, *Contrôle antidopage des chevaux*.

ARTICLE D111 SÉCURITÉ DU CONCURRENT

1. Fiche médicale

Les fiches médicales ne sont plus exigées lors des épreuves de cross-country et de saut d'obstacles.

Au lieu des brassards médicaux obligatoirement portés par les concurrents, les athlètes doivent se conformer aux règles suivantes afin de garantir que l'information essentielle soit à la disposition des premiers répondants ou du personnel médical en cas d'urgence :

- a) Tout athlète doit fournir les coordonnées d'une personne-ressource au secrétariat du concours, soit sur le formulaire d'inscription, soit à l'arrivée sur le site (le CO et le préposé médical doivent s'assurer que tous les renseignements nécessaires ont été reçus avant l'épreuve de cross-country).
- b) Déclaration de l'état de santé :

Tout athlète dont l'état de santé pourrait avoir une incidence en cas d'urgence médicale, a la responsabilité, à tous les concours où il participe, de porter un support de données médicales* relié à un fournisseur pouvant communiquer les informations médicales pertinentes à l'intervenant. Comme solution de rechange, l'athlète peut choisir de porter (à tout le moins) un brassard médical de bonne qualité. L'athlète qui porte un brassard médical devrait télécharger et remplir le formulaire à cet effet disponible sur le site Web de CE.

- * Support de données médicales (aussi appelé identifiant médical ou bracelet/pendentif d'alerte médicale) : petit emblème ou médaillon fixé à un bracelet, une chaîne ou aux vêtements servant à alerter les techniciens paramédicaux, médecins ou premiers répondants que celui qui le porte a un grave problème de santé.

Les affections qu'il est pertinent de signaler sont notamment : les blessures à la tête récentes, les blessures ou chirurgies importantes survenues dans le passé, les troubles de santé chroniques comme le diabète, la prise de médicaments à long terme et les allergies. En cas de doute, l'athlète devrait consulter son médecin traitant.

2. Examen à la suite d'une chute – Aptitude physique et mentale.

Un cavalier ayant été victime d'une chute au cours d'un entraînement, d'un échauffement ou d'une épreuve doit avoir été examiné par le médecin en service et avoir été déclaré apte à continuer par celui-ci, avant de prendre part à une autre épreuve ou une autre reprise, et avant de quitter le terrain où se tient l'épreuve (voir également le paragraphe D302.5). Il incombe au concurrent de veiller à ce qu'un examen lui soit prodigué, et si le cheval a chuté, de veiller à ce que ce dernier soit examiné par le vétérinaire. Si le médecin ou le vétérinaire émettent le moindre doute quant à l'aptitude du concurrent ou du cheval à poursuivre la compétition, le jury de terrain peut à sa discrétion éliminer le concurrent.

Tout concurrent qui quitte le site de la compétition après une chute sans se soumettre à l'examen requis par le présent article recevra automatiquement un avertissement enregistré de concours complet pour comportement incorrect.

3. Perte de conscience et/ou commotion cérébrale suspectée.

Le concurrent victime d'un accident entraînant une perte de conscience et/ou une commotion cérébrale suspectée doit être automatiquement éliminé de l'épreuve et est inadmissible à la participation à toute autre reprise ou épreuve

durant le reste du concours. Pour plus de détails, se reporter à l'article A101 des Règlements généraux de CE.

4. Élimination du concurrent avant le cross-country

À titre de mesure préventive de gestion du risque, le jury de terrain a le droit et l'obligation, en tout temps durant le concours, d'éliminer un concurrent afin de l'empêcher d'entamer l'épreuve de cross-country s'il est sérieusement préoccupé par l'aptitude du concurrent à maîtriser le cheval durant cette épreuve. Une telle décision doit être appuyée par un avertissement enregistré de concours complet.

5. Gestion du risque et personnel médical

5.1 Coordonnateur d'incident. Il est fortement recommandé aux organisateurs de nommer un coordonnateur d'incident à qui il incombera de coordonner les interventions en cas d'urgence pendant la durée du concours. Ce responsable n'est pas un préposé médical et ne devrait pas participer directement à l'administration des soins d'urgence. Son rôle consiste plutôt à prendre les dispositions nécessaires pour que le personnel qualifié puisse s'acquitter de sa tâche et à documenter l'incident. Il incombe au coordonnateur d'incident de préparer et de distribuer le plan de sécurité.

5.2 Personnel médical.

5.2.1 Il est fortement recommandé aux organisateurs de prévoir la présence sur le terrain de concours d'une ambulance équipée et de personnel formé aux techniques spécialisées de maintien des fonctions vitales (équipe certifiée en soins spécialisés de réanimation d'urgence ACLS) pendant les épreuves de cross-country et de saut d'obstacles. S'il n'est pas possible d'avoir une ambulance et le personnel médical d'urgence sur place, il est fortement recommandé aux organisateurs de nommer un préposé médical dont les techniques de réanimation d'urgence sont à jour et de fournir un véhicule adapté qui seront présents sur le site durant les épreuves de cross-country et de saut d'obstacles. Les organisateurs doivent tout mettre en œuvre pour fournir le plus haut niveau de services médicaux d'urgence disponibles dans leur région. Si aucun de ces services n'est disponible, les organisateurs doivent au moins fournir une équipe d'urgence de premiers soins formée par un organisme certifié, qui doit être présente sur le terrain de concours durant les épreuves de cross-country et de saut d'obstacles. Un système de communication doit être disponible afin de pouvoir communiquer rapidement avec les services d'urgence.

2.2 ACCÈS AU TERRAIN. Le personnel médical désigné doit pouvoir rapidement avoir accès à toutes les parties des carrières et des parcours même lors de conditions difficiles. Si cet accès n'est pas disponible, le jury de terrain, en consultation avec le délégué technique et le concepteur de parcours, doit prendre en considération les options possibles, y compris l'élimination de la portion du terrain qui est inaccessible.

6. Conduite dangereuse à cheval.

6.1 Un athlète qui, en tout temps durant le concours, intentionnellement ou par incompétence, s'expose lui-même ou expose son cheval ou un tiers à un danger plus sérieux que celui strictement inhérent à la nature du concours, sera considéré comme ayant agi dangereusement et sera pénalisé en conséquence. L'une des pénalités suivantes sera imposée selon la gravité de la transgression :

- un carton d'avertissement rouge;

- 25 points de pénalité plus un carton d'avertissement rouge;
- l'élimination plus un carton d'avertissement rouge.

Les 25 points de pénalités sont ajoutés aux pénalités à l'obstacle du cross-country et, joints à l'élimination, ils doivent toujours être associés à un carton d'avertissement rouge.

Les comportements interdits sont, notamment, l'un ou l'autre des suivants :

- Perdre la maîtrise du cheval alors que le cavalier est dessus (le cheval ne répond clairement pas aux demandes d'immobilisation ou de direction);
- Aller trop vite ou trop lentement;
- Prendre les obstacles de trop loin de façon répétée (obliger le cheval à se précipiter vers l'obstacle);
- Être à l'avant ou à l'arrière du mouvement du cheval de façon répétée lors du saut;
- Effectuer une suite de sauts dangereux;
- Démontrer un grave manque de réceptivité du cheval ou du concurrent;
- Mettre le public en danger de quelque façon que ce soit (par exemple, sauter à l'extérieur de l'aire délimitée par les cordes).

6.2 Si le jury de terrain n'en est pas directement témoin, l'incident doit être porté à son attention dès que possible; il décide alors si le concurrent doit être pénalisé et, le cas échéant, de quelle façon.

6.3 Le jury de terrain et le délégué technique ont le droit et l'obligation d'être à l'affût des cas possibles de conduite dangereuse à cheval et d'arrêter et éliminer un concurrent sur le parcours de cross-country pour motif de conduite dangereuse.

Un membre individuel du jury de terrain témoin d'un tel comportement a le droit et l'obligation d'éliminer le concurrent sur le champ, et ce, de plein droit.

Aucun appel n'est autorisé de la décision du jury de terrain relative à un cas de conduite dangereuse à cheval.

6.4 Directives aux officiels. Les cas suspects de conduite dangereuse doivent être déclarés conformément au processus indiqué au Système d'avertissement par carton rouge de Canada Équestre s'appliquant aux concours complets, tel que décrit à l'annexe 8.

7. Système de surveillance du cross-country

7.1 Le président du jury de terrain ou le délégué technique peut désigner un ou plusieurs officiels (par exemple, des délégués techniques, des commissaires régionaux, des membres du jury de terrain, des officiels de concours complet expérimentés ou des entraîneurs n'occupant pas de fonctions officielles durant cette épreuve) afin d'aider à surveiller les cas possibles de conduite dangereuse lors de l'épreuve de cross-country. Un minimum de trois officiels est recommandé; si possible, ces officiels devraient être en groupes de deux.

7.2 Les officiels sont positionnés avec un drapeau rouge. Selon les instructions du jury de terrain ou du délégué technique, l'un des officiels nommés doit agiter le drapeau rouge afin d'arrêter le cavalier si l'une des transgressions décrites plus haut est jugée sérieuse. Afin de faciliter ce système, ces officiels et le jury de terrain ou le délégué technique doivent assurer une

communication adéquate et constante entre eux par le biais d'un système de communication radio distinct.

- 7.3 Les organisateurs de concours sont fortement encouragés à utiliser à tout le moins les services d'officiels de cross-country et de contrôleurs munis d'un système de communication radio, selon les termes de l'article D508.4.
- 7.4 Tout cavalier dont le parcours de cross-country est ainsi interrompu peut encourir des pénalités en vertu du paragraphe D111.3.

ARTICLE D112 MAUVAIS TRAITEMENT DES CHEVAUX

1. **Définition** : Le mauvais traitement des chevaux se définit par tout acte ou toute négligence qui cause ou qui risque de faire souffrir un cheval ou de le rendre inconfortable inutilement. Ces actes sont, notamment :
 - a) frapper les chevaux avec une barre pour les faire sauter – barrage (« rapping »);
 - b) monter un cheval exténué;
 - c) pousser continuellement un cheval fatigué;
 - d) monter un cheval qui, de toute évidence, boite;
 - e) utiliser de façon excessive la cravache, les éperons et/ou le mors.
 - f) des saignements indiquant l'usage abusif de la cravache et/ou des éperons
 - g) Monter de façon excessive : mauvais traitement du cheval qui n'entraîne pas nécessairement de marques visibles
 - h) Cas grave d'équitation dangereuse
2. Si le jury de terrain ou le délégué technique n'en est pas directement témoin, l'incident doit être porté à son attention dès que possible par l'entremise du secrétaire du comité organisateur ou du centre de contrôle, selon le cas, appuyé, si possible, de la déclaration d'au moins un témoin. Il décide alors si la situation doit être étudiée.
3. **Usage de la cravache**
 1. Le cavalier ne doit pas utiliser une cravache pour se défouler lorsque qu'il est en colère. Ce comportement est toujours considéré excessif.
 2. Il est interdit d'utiliser la cravache après avoir été éliminé ou une fois que le cheval a franchi le dernier obstacle du parcours.
 3. Il est interdit d'utiliser la cravache en la faisant passer par-dessus la tête. Par exemple, une cravache tenue de la main droite ne peut pas être utilisée pour atteindre le flanc gauche du cheval.
 4. L'utilisation d'une cravache pour frapper le cheval à la tête est interdite.
 5. La cravache ne doit pas être utilisée plus de deux fois pour un même incident.
 6. Multiples utilisations excessives de la cravache entre les obstacles.
 7. Si les coups de cravache fendent la peau du cheval ou présente des marques visibles, son usage est toujours jugé excessif.
4. **Avertissements et pénalités**

Tout acte ou toute série d'actes qui, de l'opinion du délégué technique ou du jury de terrain, peut être qualifié de mauvais traitement est punissable par un carton rouge d'avertissement de concours complet. En outre, selon les circonstances de l'affaire, une ou plusieurs des pénalités suivantes peuvent également être imposées:

 - a) 25 points de pénalité
 - b) Élimination;

- c) Amende;
- d) Disqualification.

Tous les cas impliquant un cheval épuisé feront l'objet d'un avertissement, d'un carton rouge et d'une disqualification, et le cas sera transmis à Canada Équestre pour une mesure disciplinaire supplémentaire

Il n'y a pas d'appel contre une décision du jury en cas de mauvais traitements du cheval.

5. **Carton rouge d'avertissement**

Directives aux officiels : Les cas suspects de mauvais traitements aux chevaux doivent être déclarés conformément au processus indiqué au Système d'avertissement par carton rouge ou avertissement enregistré de Canada Équestre s'appliquant aux concours complets, tel que décrit à l'annexe 8. Avant d'imposer une pénalité, le membre du jury de terrain ou le délégué technique doit entendre le concurrent, dans la mesure du possible.

Une décision relative à un cas de mauvais traitements d'un cheval est sans appel.

6. **Du sang sur les chevaux**

Le sang sur les chevaux doit être examiné au cas par cas par le jury de terrain. Tous les cas de sang n'entraîneront pas l'élimination et un carton rouge d'avertissement ou d'avertissement enregistré pour le concours complet.

Épreuve de dressage : si le jury/juge au terrain soupçonne une hémorragie sur le cheval pendant l'épreuve, il arrêtera le cheval pour vérifier. Si le cheval présente du sang frais, il sera éliminé. L'élimination est définitive. Si le Juge par examen précise que le cheval n'a pas de sang frais, le cheval peut reprendre et terminer son épreuve.

Cross-Country : Pour l'épreuve de cross-country, tout le sang induit par le concurrent (éperons, mors et fouet) sur le cheval doit être examiné au cas par cas par le jury de terrain. Si le cheval montre du sang frais, les officiels peuvent autoriser le rinçage ou l'essuyage de la bouche et s'il n'y a pas d'autre preuve de saignement, le concurrent est autorisé à continuer. Les cas de saignement important entraîneront l'élimination

Épreuve de saut d'obstacles : les chevaux ayant du sang sur le(s) flanc(s) et/ou saignant dans la bouche seront éliminés. Dans les cas mineurs de sang, comme lorsqu'un cheval semble avoir mordu sa langue ou sa lèvre, les officiels peuvent autoriser le rinçage ou l'essuyage de la bouche et permettre au concurrent de continuer ; toute autre preuve de sang dans la bouche entraînera l'élimination.

Pour tous les cas mineurs (*) de sang induit par le compétiteur dans la bouche ou lié à des éperons, un avertissement enregistré de concours complet sera émis par le jury de terrain après avoir donné au compétiteur l'opportunité d'être entendu

(*) Les cas indiquant un mauvais traitement des chevaux seront traités conformément aux dispositions de l'article D112.4 (Mauvais traitement des chevaux - Avertissements et pénalités).

ARTICLE D113 CONDUITE DANGEREUSE À CHEVAL

1. Définition

Un athlète qui, en tout temps durant le concours, intentionnellement ou par incompétence, s'expose lui-même ou expose son cheval ou un tiers à un danger plus sérieux que celui strictement inhérent à la nature du concours,

sera considéré comme ayant agi dangereusement et sera pénalisé selon la gravité de la transgression.

Ces actes peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'un des éléments suivants :

- a) Perdre la maîtrise du cheval alors que le cavalier est dessus (le cheval ne répond clairement pas aux demandes d'immobilisation ou de direction);
 - b) Prendre les obstacles trop vite ou trop lentement;
 - c) Prendre les obstacles de trop loin de façon répétée ou obliger le cheval à prendre l'obstacle de trop près, lancer le cheval vers l'obstacle;
 - d) Être à l'avant ou à l'arrière du mouvement du cheval de façon répétée lors du saut;
 - e) Effectuer une suite de sauts dangereux;
 - f) Démontrer un grave manque de réceptivité du cheval ou du concurrent;
 - g) Continuer après l'élimination pour des refus clairs, une chute, ou toute autre forme d'élimination
 - h) Mettre le public en danger de quelque façon que ce soit (par exemple, sauter à l'extérieur de l'aire délimitée par les cordes;
 - i) Sauter des obstacles qui ne font pas partie du parcours
 - j) Obstruer délibérément la voie d'un concurrent sur le point de dépasser ou refuser de se soumettre aux directives des officiels en mettant un autre concurrent en danger.
 - k) Presser un cheval fatigué
2. Si le jury de terrain n'en est pas directement témoin, l'incident doit être porté à son attention dès que possible; il décide alors si le concurrent doit être pénalisé et, le cas échéant, de quelle façon.
3. Le jury de terrain et le délégué technique ont le droit et l'obligation d'être à l'affût des cas possibles de conduite dangereuse à cheval et d'arrêter et éliminer un concurrent sur le parcours de cross-country pour motif de conduite dangereuse.
- Un membre individuel du jury de terrain témoin d'un tel comportement a le droit et l'obligation d'éliminer le concurrent sur le champ, et ce, de plein droit.
- 4. Système de surveillance du cross-country**
- 4.1 Le président du jury de terrain ou le délégué technique peut, en outre, désigner un ou plusieurs officiels (par exemple, des délégués techniques, des commissaires régionaux, des membres du jury de terrain, des officiels de concours complet expérimentés ou des entraîneurs n'occupant pas de fonctions officielles durant cette épreuve) afin d'aider à surveiller les cas possibles de conduite dangereuse lors de l'épreuve de cross-country. Le président du jury de terrain décidera de leur rôle spécifique, de leur autorité et de la procédure de rapport. Un minimum de trois officiels est recommandé; si possible, ces officiels devraient être en groupes de deux.
- 4.2 Selon les instructions du jury de terrain ou du délégué technique, l'un des officiels nommés doit arrêter le cavalier si l'une des transgressions décrites plus haut est jugée sérieuse. Afin de faciliter ce système, ces officiels et le jury de terrain ou le délégué technique doivent assurer une communication adéquate et constante entre eux au moyen d'une fréquence radio distincte.
- 4.3 Les organisateurs de concours sont fortement encouragés à utiliser à tout le moins les services d'officiels de cross-country et de contrôleurs munis d'un système de communication radio, selon les termes de l'article D508.4.

- 4.4 Tout cavalier dont le parcours de cross-country est ainsi interrompu peut encourir des pénalités en vertu du paragraphe D113.5.

5. Avertissements et pénalités

Tous les cas de conduite dangereuse font l'objet d'un avertissement enregistré de concours complet.

En outre, selon les circonstances de l'affaire, l'une ou l'autre des mesures suivantes peut être imposée

1. 25 points de pénalité
2. Élimination

Remarque : les 25 points de pénalité sont considérés comme un ajout aux pointages et peuvent être donnés à tout moment pendant le concours. Les pénalités doivent être indiquées dans les résultats sous la forme de pénalités d'obstacle en cross-country, de pénalités de dressage ou de pénalités de saut d'obstacles. Toutes les sanctions ci-dessus doivent être signalées par le délégué technique de Canada Équestre.

6. Carton rouge d'avertissement et avertissement enregistré de concours complet

Directives aux officiels : Les cas de conduite dangereuse à cheval doivent être déclarés conformément au processus indiqué au Système d'avertissement par carton rouge et d'avertissement enregistré de concours complet de Canada Équestre s'appliquant aux concours complets, tel que décrit à l'annexe 8. Avant d'imposer une pénalité, le membre du jury de terrain ou le délégué technique doit entendre le concurrent, dans la mesure du possible.

Une décision relative à un cas de conduite dangereuse à cheval est sans appel.

ARTICLE D114 TENUE VESTIMENTAIRE

1. Casque protecteur.

- 1.1 Sur les terrains de concours, l'utilisation d'un casque protecteur correctement fixé sera obligatoire. Le casque protecteur doit, au minimum, être conforme à l'une des normes européennes, britanniques, nord-américaines (ASTM), australiennes ou néo-zélandaises en vigueur au moment du concours (N.B. À l'exclusion de la norme VG1-CE EN 1384:2012) ou de tout autre norme internationale publiée sur le site Web de la FEI : <https://inside.fei.org/content/general-regs-statutes>. Voir également les règlements généraux de Canada Équestre, section A - Glossaire.
- 1.2 Le port du casque protecteur dont le harnais est correctement attaché décrit dans le paragraphe 1.1 est obligatoire pour tous les concurrents et non-concurrents, et ce, en tout temps lorsqu'ils montent à cheval où que ce soit sur les terrains de concours, y compris les aires hors de la zone de compétition et les aires d'échauffement.
- 1.3 Le défaut de porter un tel casque protecteur lorsque et quand il est requis après avoir été notifié par un officiel entraîne des pénalités à la discrétion du jury de terrain.

2. Veste de protection/veste gonflable

- 2.1 Le port d'une veste de protection est obligatoire pour l'échauffement et pour l'épreuve de cross-country. La veste de protection peut également être portée pour l'échauffement et pour toutes les autres épreuves. La veste doit correspondre à tout le moins aux normes approuvées STM F1937-04

(2017), BETA de niveau 3, ou selon les normes européennes EN 13158-2018 et soit étiquetée en conséquence.

2.2 La veste gonflable peut être portée :

- Seulement lorsqu'elle est portée par-dessus une veste de protection approuvée pendant l'échauffement et l'épreuve de cross-country;
- seule dans les échauffements et les épreuves de dressage et de saut d'obstacles seulement si elle a été approuvée pour une utilisation sans veste de protection par le fabricant. La veste gonflable doit toujours être portée par-dessus les autres vêtements.

2.3 Toute violation de cette règle sera pénalisée à la discrétion du jury de terrain, et peut donner lieu à l'élimination.

2.4 On recommande fortement aux concurrents de procéder régulièrement à une vérification de leur veste de protection et de la remplacer si elle est abîmée.

2.5 Il est fortement recommandé que la veste de protection n'affecte ni la souplesse ni l'équilibre de l'athlète.

2.6 Les couleurs de l'équipe ou du club sont permises.

3. Cravaches

Le port d'une cravache n'excédant pas une longueur de 120 cm (lanière incluse) est autorisé dans l'aire d'échauffement de dressage ainsi que pour exécuter les reprises de dressage des concours combinés et des épreuves combinées sauf lors des championnats de divisions. Les cavalières montant en amazone sont autorisées à porter une cravache à toutes les reprises de dressage incluant les reprises de championnats. Une chambrière standard peut être utilisée pour longer un cheval. Les cravaches portées dans les épreuves de cross-country et de saut d'obstacles ne doivent pas être plombées à leur extrémité ou dépasser 75 cm (30 po.) de longueur. Les cravaches télescopiques sont interdites dans les aires d'échauffement ou de compétition.

Si un cavalier entre dans la carrière avec une cravache, le juge sonne la cloche et interrompt la reprise. Il demandera au cavalier de se débarrasser de sa cravache et ce dernier pourra ensuite reprendre sa reprise à l'endroit où il a été interrompu. Les notes reçues avant l'interruption par le juge continueront de compter.

4. Éperons.

4.1 Généralités – Toutes les carrières d'échauffement et de concours

Le port des éperons est facultatif durant les trois reprises. Les éperons susceptibles de blesser un cheval sont interdits. Les éperons doivent être faits d'un matériau lisse (en métal ou en plastique). S'ils comportent une tige, celle-ci ne doit pas mesurer plus de 4 cm de longueur de la botte à la pointe de l'éperon qui doit obligatoirement être dirigée vers l'arrière. La pointe de la tige doit être arrondie afin d'éviter toute blessure au cheval. Si la tige est courbée, les éperons ne peuvent être portés qu'avec la tige dirigée vers le bas. Les molettes sont interdites, sauf pour les reprises des divisions EV110, EV115 et EV120 (voir 4.2). Sont autorisés les éperons de métal ou de plastique avec extrémité ronde en plastique rigide ou en métal, les éperons Impulse, Soft Touch ou factices sans tige. Les éperons Spursuader avec disque plat et rebord arrondi sont autorisés.

4.2 Reprises de dressage uniquement

Dans les divisions EV110, EV115 et EV120, les éperons à molettes sont permis dans la reprise de dressage et la période d'échauffement avant le

dressage. Si les éperons comportent des molettes, celles-ci doivent tourner librement et leur forme doit être ronde et lisse (les dents sont interdites).

5. Tenue vestimentaire

5.1 Tenue vestimentaire : Épreuve de dressage

Reprises et concours combinés :

Casque protecteur – noir ou foncé conforme au sous-paragraphe D114.1.1.

Veston – de couleur sobre. Le tweed est permis dans les divisions EV85 à EV110. La redingote est autorisée dans les divisions EV115 et EV120.

Chemise – blanche ou de couleur pâle assortie d'une cravate enroulée avec épingle, un ras-du-cou ou une cravate.

Gants (obligatoires) – foncés, brun clair, beiges ou blancs.

Pantalon d'équitation – blanc, de couleur unie, pâle ou sobre.

Bottes – longues et d'une seule pièce, ou composées d'une pièce en cuir ou similicuir lisse sur la jambe et d'une botte en cuir ou similicuir de couleur assortie (une bande élastique ou côtelée de couleur posée le long de la fermeture à glissière est permise) – de couleur noire ou brun foncé ou d'une toute autre couleur unie. Les passepoils d'une différente couleur sont permis. Les bottes jodhpurs sont permises avec des jodhpurs.

Une veste protectrice est permise conformément à l'article D114.2.

Les membres des forces armées et policières : leur uniforme de service ainsi que le casque protecteur conformément au sous-paragraphe D114.1.1.

Divisions EV85 à EV100 – Les concurrents ont l'autorisation de concourir sans veston. Dans ces épreuves, la chemise à manches courtes ou longues est de rigueur. Elle doit être de couleur sobre, être pourvue d'un col, avec ou sans cravate ou ras-du-cou.

- 5.1.1 Il est interdit aux athlètes de porter un veston rouge (le veston Pinque traditionnel) sauf s'ils ont représenté le Canada aux Jeux panaméricains, aux Jeux olympiques, aux Championnats du monde ou aux Jeux équestres mondiaux à titre de membre d'une équipe sénior.

5.2 Tenue vestimentaire: Épreuve de cross-country.

Les vêtements légers sont acceptables pour cette épreuve. Les concurrents peuvent porter une chemise ou un tricot de n'importe quelle couleur à manches courtes ou longues (pas de débardeur ou de manches cape).

Le casque protecteur, conforme au paragraphe D114.1, est obligatoire. Ce casque peut être de n'importe quelle couleur.

Le pantalon d'équitation ou les jodhpurs ainsi que les gants peuvent être de n'importe quelle couleur.

Bottes – longues et d'une seule pièce, ou composées d'une pièce en cuir ou similicuir lisse sur la jambe et d'un bottillon en cuir ou similicuir de couleur assortie – de couleur noire ou brun foncé, ou d'une toute autre couleur unie. Les passepoils d'une différente couleur sont permis. Les bottes jodhpurs sont permises avec des jodhpurs.

Les éperons, s'ils sont utilisés, doivent être conformes au paragraphe D114.4.

Le port de la veste protectrice est obligatoire, conformément à l'article D114.2.

5.3 Tenue vestimentaire : Épreuve de saut d'obstacles

Les concurrents doivent porter la tenue de chasse ou l'uniforme.

Veston – de couleur sobre (pour les divisions EV85 à EV110, le veston en tweed est permis).

Chemise – avec une cravate enroulée et une épingle, un ras-du-cou, ou une cravate.

Gants (s'ils sont portés), – de couleur foncée, brun clair, beiges ou blancs. Pantalon d'équitation ou jodhpurs – blancs ou de couleur pâle ou sobre.

Bottes – longues et d'une seule pièce, ou composées d'une pièce en cuir ou similicuir lisse sur la jambe et d'un bottillon en cuir ou similicuir de couleur assortie – de couleur noire ou brun foncé, ou d'une toute autre couleur unie. Les passepoils d'une différente couleur sont permis. Les bottes jodhpurs sont permises avec des jodhpurs.

Éperons – s'ils sont utilisés, ils doivent être conformes au paragraphe D114.4.

Casque protecteur – obligatoire, conformément au paragraphe D114.1 – il doit être uni, soit noir, soit de couleur foncée.

Les membres des forces armées et policières : leur uniforme de service ainsi que le casque protecteur conformément au sous-paragraphe D114.1.1.

Le port de la veste protectrice est autorisé conformément à l'article D114.2.

Divisions EV85 à EV100 – les concurrents ont l'autorisation de concourir sans veston. Dans ces épreuves, la chemise à manches courtes ou longues doit être de couleur sobre, être pourvue d'un col, avec ou sans cravate ou ras-du-cou..

6. Inspection du harnachement, de la cravache, des éperons, de l'équipement et de la tenue vestimentaire.

6.1 Un commissaire **doit** être nommé responsable de l'inspection du harnachement, de la tenue vestimentaire, de la cravache et des éperons avant le début de l'épreuve de dressage. Exception : voir article D114.6.5. Le commissaire responsable de la vérification des mors doit porter des gants médicaux jetables. Dans un tel cas, elle doit se servir de gants neufs pour chaque cheval.

Un commissaire **peut** être mandaté pour vérifier la tenue vestimentaire des participants, les cravaches et les éperons avant le début de l'épreuve de cross-country et l'épreuve de saut d'obstacles.

Le commissaire a le pouvoir de refuser l'autorisation de départ à tout concurrent dont la cravache ou les éperons ou l'équipement de sécurité enfreignent les articles D114 et D115. Le commissaire signalera immédiatement l'irrégularité au jury de terrain ou au délégué technique pour confirmation.

6.2 Le jury de terrain peut, selon son appréciation, éliminer un concurrent qui ne remplace pas ou ne modifie pas un article non conforme.

6.3 Le concurrent qui participe aux épreuves avec une cravache ou des éperons interdits par le règlement ou avec une tenue vestimentaire ou une pièce de harnachement ou d'équipement fautive est passible d'élimination à la discrétion du jury de terrain.

6.4 Le défaut de se présenter à une vérification est passible d'une élimination.

6.5 Durant l'épreuve de dressage, l'inspection de la bride doit être faite avec la plus grande précaution. À la requête du concurrent, la bride et le mors peuvent être inspectés immédiatement après la fin de la reprise. Par contre, si la bride ou le mors s'avère être non conforme aux règlements, le concurrent sera éliminé.

6.6 Pour la définition du rôle de commissaire, voir l'article D508. Il est recommandé de faire appel à des commissaires certifiés par Canada Équestre pour tous les concours complets, surtout ceux qui tiennent des divisions EV110 ou plus.

7. Conditions météorologiques extrêmes.

Lorsque l'indice thermique atteint ou excède 30 degrés Celsius, ou encore à la discrétion du jury de terrain, les concurrents sont autorisés à prendre part aux épreuves de dressage et de saut d'obstacles sans leur veston. Dans ce cas, le concurrent doit porter une chemise à manches longues ou à manches courtes de couleur sobre, avec ou sans cravate ou ras-du-cou et doit être correctement rentrée dans un pantalon d'équitation de couleur claire ou blanche.

Les membres des forces armées et des services de police peuvent porter leurs uniformes d'été. En cas d'intempéries, le concurrent peut porter un coupe-vent ou un imperméable par-dessus sa tenue. Son numéro doit demeurer visible.

ARTICLE D115 HARNACHEMENT

1. Terrains d'entraînement. Le harnachement suivant est obligatoire : une selle de type classique et tous les types de brides permis y compris la bride complète, le filet, le filet releveur ou le hackamore. Les martingales à anneaux libres avec arrêtoirs de rênes ou martingales irlandaises, les rondelles de mors, les guêtres, les bandes, les bonnets anti-mouches, les cache-naseaux et les couvre-selles sont autorisés. Tout autre type de martingale et tout autre sorte d'enrênement (fausses rênes, rênes à poulies, coulissantes, etc.) et toute forme d'œillères sont interdits, sous peine d'élimination à la discrétion du jury de terrain. Les rênes fixes simples, les rênes allemandes et les chambons sont autorisés seulement pour le travail à la longe. Une seule longe est permise lorsqu'un cheval est longé. Toute pièce d'équipement pouvant empêcher la botte du cavalier de quitter librement l'étrier en cas de chute est interdite. Les étriers K'Vall ne sont pas autorisés. Les bottes couvrant le sabot en entier, incluant la sole, sont interdites.

2. Épreuve de dressage.

2.1 La selle de type classique et une bride réglementaire sont obligatoires.

2.2 Jusqu'au niveau CE110 et incluant celui-ci, le filet simple conforme aux normes décrites à l'article D115.2.3 est permis. Aux niveaux EV120 et EV115, le filet ordinaire ou la bride complète simple conformes aux normes décrites à l'article D115.2.3 sont permis.

2.3 DÉFINITION DES BRIDES AUTORISÉES

La bride de filet simple est permise dans les divisions définies au sous-paragraphe D115.2.2. Le mors doit être fait de métal, de caoutchouc ou de matière plastique. La bride doit être entièrement constituée de cuir sauf pour les rênes, lesquelles peuvent être en matériau synthétique ou en cuir muni d'un revêtement de caoutchouc. Les rênes doivent être de couleur noire ou brune. Le type de rênes utilisé est au choix du concurrent, mais les rênes munies de poignées ou d'élastiques sont interdites. Si le mors de filet est à double brisure, toutes les parties doivent être arrondies et lisses. Le canon doit être lisse (les embouchures à rouleaux ou torsadées sont interdites) et doit comporter à chaque extrémité un anneau ordinaire, un anneau en forme d'olive ou des aiguilles. L'anneau ne doit pas excéder 8 cm de diamètre.

La bride complète (c'est-à-dire bridon et mors de filet simple, mors de bride et gourmette faite de métal ou de cuir) avec muserolle ordinaire est seulement permise dans les divisions définies à l'article D115.2.2. La muserolle ne doit jamais être serrée au point de faire souffrir le cheval. La fausse-gourmette est facultative. Le mors de filet et le mors de bride doivent être constitués de métal ou de plastique rigide (les mors de caoutchouc flexibles sont interdits). La branche du mors de bride ne doit pas dépasser 10 cm (longueur mesurée sous l'embouchure). Si le mors de bride a une embouchure coulissante, la branche sous l'embouchure ne doit pas dépasser 10 cm lorsque l'embouchure est à la position la plus élevée. Il est interdit d'envelopper les mors.

- 2.4 Veuillez vous référer aux annexes 2.1A et 2.1B pour la liste et les diagrammes des brides et des muserolles autorisées. La bride doit être équipée de la muserolle autorisée. Le collier de chasse sans martingale est autorisé. Les muserolles ordinaires rembourrées sont autorisées.
- 2.5 Sont strictement interdits, sous peine d'élimination à la discrétion du jury de terrain : les martingales; les dispositifs ou les enrênements de toutes sortes (par exemple, fausses rênes, rênes fixes, allemandes ou coulissantes); les guêtres et les bandages de toutes sortes; les rondelles de mors; les aspérités sur le mors (de type burr); toutes formes d'œillères, ou de bouchons d'oreilles; les bonnets anti-mouches; les cache-naseaux (exception voir D115.2.6) et les couvre-selles. Il est interdit d'utiliser une courroie de langue et (ou) d'attacher la langue du cheval.

Les bonnets sont permis dans toutes les épreuves et peuvent aussi atténuer le bruit. Toutefois, le bonnet doit permettre aux oreilles de se mouvoir librement et ne doit pas couvrir les yeux du cheval. Il doit être de confection et de couleur sobres. Il est interdit de fixer le bonnet à la muserolle. Toute pièce de harnachement qui entrave le mouvement libre des oreilles est interdite.

Note : Une fois l'épreuve de dressage terminée, le concurrent ou son représentant est tenu de retirer le cache-oreilles, le bonnet anti-mouches ou le filet qui recouvre les oreilles, et de le présenter au commissaire si celui-ci veut l'examiner pour s'assurer qu'il ne recèle aucune pièce interdite, comme des bouchons d'oreilles, notamment.

- 2.6 Le port d'un filet pour le cheval qui encense (*head shaking*) peut être autorisé dans les circonstances suivantes :
- Le cheval est inscrit à Canada Équestre et peut être identifié par une fiche d'identification valide auprès de CE, un passeport national CE ou un passeport de la FEI en règle.
 - L'inscription et la fiche d'identification ou passeport de la FEI doivent être accompagnés d'un rapport ou d'un certificat du vétérinaire décrivant l'état du cheval, lequel est daté de l'année en cours.
 - Une copie du rapport ou du certificat du vétérinaire doit accompagner les inscriptions aux concours et l'original doit être conservé avec la fiche d'identification du cheval.
 - Le concours complet a le choix d'accepter l'autorisation émise par Canada Équestre pour usage en concours de dressage.
 - Le filet doit être ajusté correctement.

- 2.7 Les bottes couvrant le sabot en entier, incluant la sole, sont interdites dans toutes les phases.
- 2.8 Par mesure de sécurité, les étriers et les étrivières sont obligatoires et doivent pendre librement de la fixation et être à l'extérieur du quartier de la selle. Toute pièce d'équipement pouvant empêcher la botte du cavalier de quitter librement l'étrier en cas de chute est interdite. Les étriers K'Vall ne sont pas autorisés.

3. **Épreuve de cross-country et épreuve de saut d'obstacles.**

- 3.1 1 Obligatoire : une selle de type classique et une bride. Les hackamores et les filets releveurs sont permis.
- 3.2 Autorisé : Les martingales à anneaux libres avec arrêteurs de rênes ou martingales irlandaises sont autorisées. Il est interdit de fixer la martingale à anneaux à la rêne de bride. Les rênes ne doivent pas former de boucles ou permettre d'attacher les mains et doivent être fixées au mors ou directement à la bride. Exception : Les convertisseurs de mors en forme de U peuvent être utilisés de façon à ce qu'un mors conçu pour une utilisation avec deux rênes puisse être contrôlé avec une seule rêne. La martingale à anneaux est permise si on utilise les convertisseurs de mors. Aucune autre fixation ou restriction de quelque nature que ce soit n'est autorisée.
- 3.3 Interdit : Les œillères de toutes sortes, les rênes fixes, les rênes coulissantes, les fausses-rênes, les courroies de langue et (ou) tout autre instrument permettant d'attacher la langue du cheval, de même que tout autre type d'équipement restrictif, de mors ou de harnachement susceptibles de blesser ou de faire du mal au cheval sont interdits.
Pour le cross-country - tout ajout à la branche de mors est interdit (peau de mouton ou matériel supplémentaire)
Pour le saut d'obstacles uniquement - la peau de mouton en cuir ou un matériau similaire peut être utilisée sur chacun des montants de bride, pourvu qu'elle n'excède pas 3 cm de diamètre mesurés à partir du chanfrein.
- 3.4 Par mesure de sécurité, les étriers et les étrivières doivent pendre librement de la fixation et être à l'extérieur du quartier de la selle. Toute pièce d'équipement pouvant empêcher la botte du cavalier de quitter librement l'étrier en cas de chute est interdite. Les étriers K'Vall ne sont pas autorisés.
- 3.5 Les bottes couvrant le sabot en entier, incluant la sole, sont interdites dans les phases de cross-country et de saut d'obstacles ou dans les aires d'échauffement.
- 3.6 Pour le cross-country, un sous-gorge est obligatoire.

ARTICLE D116 RÉSERVÉ À UN USAGE ULTÉRIEUR

ARTICLE D117 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, PROTÈTS ET APPELS

- 1. **Demandes de renseignements.** Le concurrent, le parent ou tuteur d'un concurrent de moins de 18 ans, le propriétaire du cheval ou son représentant peuvent demander des renseignements au sujet d'une non-conformité perçue ou d'une erreur de pointage durant le concours. La demande doit être d'abord dirigée vers le délégué technique, un membre du comité organisateur ou le jury de terrain.

2. **Protêts.** Le concurrent, un parent ou un tuteur si le concurrent est âgé de moins de 18 ans, le propriétaire du cheval, ou son représentant autorisé par écrit, ont le droit de déposer un protêt. Les protêts déposés durant le concours ou durant la période où le jury de terrain est responsable du concours doivent être présentés au président du jury de terrain. Le protêt doit être mis par écrit et signé, et accompagné des frais au comité organisateur. Ces frais seront remboursés si le protêt (ou l'appel qui s'ensuit) est accueilli. Le protêt sera transmis au secrétaire du concours.
3. **Délais admis pour le dépôt des protêts.** Les protêts devront être déposés dans les délais suivants:
 - 3.1 S'il s'agit d'un protêt concernant l'admissibilité d'un cheval ou d'un concurrent: au plus tard une heure avant le début de la division en question.
 - 3.2 S'il s'agit d'un protêt concernant un obstacle, la longueur ou le tracé du parcours de l'épreuve de cross-country: au plus tard à 18 heures (6:00 pm) la veille de l'épreuve en question.
 - 3.3 S'il s'agit d'un protêt concernant un obstacle, la longueur ou le tracé du parcours, ou l'état de la carrière utilisée pour l'épreuve de saut d'obstacles : au plus tard quinze minutes avant le début de l'épreuve.
 - 3.4 S'il s'agit d'un protêt concernant le pointage :
 - 3.4.1 Concours combiné d'une seule journée : dans la demi-heure suivant l'affichage du pointage FINAL du concurrent.
 - 3.4.2 Concours combiné d'une durée de plus d'une journée : dans la demi-heure suivant l'affichage de tous les résultats le jour du concours.
 - 3.5 S'il s'agit d'un protêt concernant une non-conformité ou un incident qui s'est produit durant le déroulement du concours: dans l'heure qui suit l'incident.
4. **Appels.**
 - 4.1 Les appels à la décision du jury de terrain d'un concours complet doivent être adressés par écrit au président de la fédération équestre provinciale participante ou à Canada Équestre si le concours a lieu dans une province dont la fédération est non participante. La demande d'appel doit être transmise dans les soixante-douze heures qui suivent la fin du concours.
 - 4.2 Les décisions du jury de terrain sont sans appel dans les cas suivants:
 - 4.2.1 Pour toute question où le jury de terrain est tenu selon les règlements d'exercer son jugement durant un concours.
 - 4.2.2 Lorsqu'un cheval est éliminé pour des raisons vétérinaires.
 - 4.2.3 Lorsqu'un avertissement est servi.
 - 4.2.4 Lorsqu'un concurrent est disqualifié sur-le-champ durant un concours.
 - 4.2.5 Lorsqu'un concurrent est coupable de mauvais traitements au cheval ou de conduite dangereuse à cheval.

ARTICLE D118 DROITS DES ORGANISATEURS

1. Les organisateurs ont le droit:
 - 1.1 D'annuler n'importe quelle division ou n'importe quel concours.
 - 1.2 De modifier les temps annoncés.
 - 1.3 De fractionner une division si le nombre d'inscriptions le justifie. La division peut se faire selon l'âge des cavaliers, l'expérience du cheval ou

l'expérience du cavalier. On encourage les organisateurs à diviser les concurrents selon l'âge des cavaliers (voir l'article D104.7), c'est-à-dire en groupes Junior et Senior, ou Jeunes Cavaliers et Senior. Les divisions de 50 cavaliers ou plus doivent être fractionnées et des prix identiques doivent être remis dans chacune des nouvelles divisions créées.

- 1.4 De limiter le nombre de chevaux inscrits par un propriétaire ou le nombre de chevaux montés par un concurrent. Les organisateurs doivent se conformer à l'article D104.6.
- 1.5 De refuser une inscription – En plus des inscriptions de personnes suspendues ou expulsées de la fédération, un concours reconnu peut refuser d'inscrire tout exposant, cavalier, propriétaire, agent, entraîneur ou instructeur qui a fait preuve de comportement ou d'attitude inadmissibles lors d'un concours reconnu, en autant que ces allégations puissent être prouvées. Les organisateurs d'un championnat national ne peuvent pas refuser l'inscription d'un concurrent qualifié. **Exception:** voir les Règlements de Canada Équestre, Section A, Chapitre 8, A805, Refus ou restrictions à l'égard des inscriptions.

ARTICLE D119 RADIOS/APPAREILS DE RÉCEPTION ET TÉLÉPHONES CELLULAIRES

En concours : Il est interdit d'utiliser un appareil de radiocommunication ou de réception ou un téléphone cellulaire lors d'une épreuve de concours sous peine d'élimination.

Dans les aires d'échauffement et d'exercice : L'utilisation d'un appareil de radiocommunication bidirectionnelle est autorisée.

Tout autre usage par les concurrents, entraîneurs ou membres de l'équipe de soutien du concurrent sur les lieux du concours peut être restreint à la discrétion du délégué technique et du président du jury de terrain. (exception : utilisation du téléphone cellulaire personnel)

CHAPITRE 2

LES CONCOURS D'INITIATION ET LES MINI-ÉPREUVES DE CONCOURS COMPLET

ARTICLE D201 INTRODUCTION

1.1 Définition:

Les concours d'initiation au concours complet sanctionnés par Canada Équestre (CE) comportent une ou plusieurs mini-épreuves de dressage, de cross-country ou de saut d'obstacles (maximum de deux épreuves). Ils ont été conçus pour permettre aux cavaliers et aux chevaux de s'initier à cette discipline et de se préparer pour les concours combinés. Les concurrents qui prennent part à ces concours d'initiation pourront vivre l'expérience du concours complet tout en profitant d'une agréable journée de compétition.

Ces concours d'initiation peuvent présenter les mini-épreuves suivantes:

- a. Mini-épreuve de cross-country
- b. Mini-épreuve combinée
- c. Mini-derby de concours complet
- d. Mini-épreuve de concours complet pour débutants
- e. Mini-épreuve d'équitation de concours complet
- f. Mini-épreuve pour les jeunes chevaux de concours complet

1.2 Organisation

Les mini-épreuves peuvent être offertes en tant que concours distincts ou être organisées conjointement aux concours combinés. Elles ont habituellement lieu au cours d'une même journée. Les concours d'initiation au concours complet de Canada Équestre devront adhérer à tous les règlements de concours complet de Canada Équestre qui s'appliquent, notamment en ce qui concerne les inscriptions, la tenue vestimentaire, le harnachement, la sécurité, le vétérinaire, les mauvais traitements aux chevaux, les spécifications des épreuves, les dimensions des obstacles (voir l'Annexe 7) et les vitesses permises (voir l'Annexe 6).

Lorsque les mini-épreuves sont présentées en tant que concours distinct:

- Une demande de reconnaissance du concours doit être transmise à l'organisme provincial de sport de la province où doit se dérouler la compétition;
- Les mini-épreuves sont sanctionnées au niveau Bronze de Canada Équestre.

Lorsqu'elles sont organisées conjointement à un concours combiné sanctionné, il n'y a pas de frais de licence additionnels pour les mini-épreuves et la demande doit être faite en même temps que la demande de reconnaissance du concours combiné. Les mini-épreuves sont sanctionnées au niveau Bronze.

1.3 Inscription au calendrier des concours

Les mini-épreuves pourront être présentées conformément à l'article D103 des règlements de concours complet. Si elles sont présentées en tant que concours distinct, la date doit être approuvée par l'association provinciale de concours complet de la province où doit se tenir le concours. Dans ce cas, les organisateurs doivent s'efforcer au mieux d'éviter les conflits d'horaire avec les autres concours complets sanctionnés.

1.4 Horaire et avant-programme

Il incombe à l'organisateur de préparer un horaire et un avant-programme ainsi que les formulaires d'inscription. L'avant-programme ne sera pas imprimé dans l'Omnibus.

1.5 Adhésion et licence sportive

La licence sportive de Canada Équestre est exigée pour les concours Bronze de Canada Équestre.

ARTICLE D202 RÈGLEMENTS DES MINI-ÉPREUVES DE CONCOURS COMPLET

- **ADMISSIBILITÉ DES CONCURRENTS**

Le même cheval peut être monté par plus d'un concurrent. Les concurrents peuvent monter plusieurs chevaux. L'organisateur établit le maximum de chevaux qui peuvent être montés par le même concurrent. L'organisateur établit aussi le maximum de fois où un cheval peut être présenté dans les épreuves. Toutefois, dans le cas des mini-épreuves de cross-country, le cheval n'est pas autorisé à franchir le parcours plus de deux fois.

- **OFFICIELS ACCRÉDITÉS**

Pour les mini-épreuves comportant du dressage et du saut d'obstacles, par exemple les mini-épreuves combinées, les mini-épreuves pour débutants en concours complet et les mini-épreuves d'équitation de concours complet, il est fortement recommandé d'employer un juge de concours complet accrédité par la FEI ou Canada Équestre, conformément à l'article D501 des règlements de concours complet de CE. Si le juge n'est pas accrédité, il ou elle doit détenir la licence sportive Or ou Platine de Canada Équestre. Les juges accrédités par CE et la FEI ou des gens de chevaux compétents peuvent exercer en tant que juges. Pour les mini-épreuves comportant des obstacles de cross-country, il est obligatoire d'employer un délégué technique de concours complet accrédité par Canada Équestre ou la FEI, ou un concepteur de parcours accrédité ou formé par Canada Équestre ou la FEI. Le niveau des officiels en fonction doit être conforme à l'article D501 des règlements de concours complet de CE.

- **AUTRES OFFICIELS**

Si la mini-épreuve comporte du saut d'obstacles ou du cross-country, la présence du vétérinaire est requise conformément à l'article D507 des règlements de concours complet de CE. Du personnel médical doit aussi être disponible conformément à l'article D113 des règlements de concours complet de CE.

- **CONCOURS D'INITIATION ET MINI-ÉPREUVES DE CONCOURS COMPLET**

Une certaine souplesse est permise pour le déroulement des mini-épreuves. Elles peuvent être évaluées selon la méthode habituelle en tant qu'épreuves à pourcentage minimal, en comptant seulement les parcours sans faute, selon un système d'honneur, selon le temps se rapprochant le plus du temps optimal, etc. Le classement peut se faire en individuel, en paires ou en équipe.

ARTICLE D203 DIRECTIVES ET DESCRIPTION DES MINI-ÉPREUVES DE CONCOURS COMPLET

3.1 MINI-ÉPREUVES DE CROSS-COUNTRY

Les mini-épreuves de cross-country comportent différents tests nécessitant différentes habiletés de cross-country. L'épreuve peut inclure un test de contrôle des allures (les concurrents doivent se rapprocher le plus possible du temps optimal), un tracé au choix du concurrent, le franchissement d'un parcours inconnu, un parcours de cross-country à franchir sans erreur, etc. Les spécifications régissant le déroulement des mini-épreuves de cross-country doivent être imprimées dans l'avant-programme. Les spécifications de cross-country peuvent être moindres que, mais ne peuvent excéder, celles prescrites pour la division pertinente conformément aux annexes 6 et 7 des règlements de concours complet de CE, et ce jusqu'à la division EV110 inclusivement.

3.2 MINI-ÉPREUVES COMBINÉES

Les mini-épreuves combinées comportent deux tests distincts que les concurrents doivent exécuter avec le même cheval. Ces tests peuvent comprendre deux épreuves, soit en dressage ou en saut d'obstacles. Les spécifications des mini-épreuves combinées peuvent être moindres que, mais ne peuvent excéder, celles prescrites pour la division pertinente conformément aux annexes 6 et 7 des règlements de concours complet de CE. On additionne les notes obtenues par le concurrent dans les deux tests pour obtenir le résultat final. Le concurrent peut présenter le même cheval dans deux niveaux consécutifs.

3.3 MINI-DERBY DE CONCOURS COMPLET

Cette mini-épreuve comporte une reprise de dressage facultative et un test de saut d'obstacles qui peut inclure des obstacles de cross-country. Le saut d'obstacles peut se dérouler en carrière ou sur un tracé de cross-country raccourci. Les spécifications de cross-country peuvent être moindres que, mais ne peuvent excéder, celles prescrites pour la division pertinente conformément aux annexes 6 et 7 des règlements de concours complet de CE, et ce jusqu'à la division EV110 inclusivement. Les concurrents doivent monter le même cheval durant toute la compétition.

3.4 MINI-ÉPREUVES POUR CAVALIERS DE CONCOURS COMPLET DÉBUTANTS

Ces mini-épreuves sont ouvertes aux concurrents de n'importe quel âge qui n'ont jamais présenté un cheval dans un concours combiné ou un concours complet. L'épreuve comporte une reprise de dressage de niveau EV85 ou équivalent (30% de la note), un parcours de 6 ou 7 obstacles en carrière (30% de la note), et 3 ou 4 obstacles à franchir au grand galop dans une aire non clôturée (40% de la note). La hauteur des obstacles ne doit pas dépasser 0,85 mètres. Les concurrents sont évalués sur leur position, leur assiette et l'efficacité de leurs aides. Les concurrents doivent monter le même cheval durant toute la compétition.

3.5 MINI-ÉPREUVES D'ÉQUITATION EN CONCOURS COMPLET

Ces mini-épreuves sont ouvertes à tous les concurrents. L'épreuve comporte une reprise de dressage (40% de la note) et un parcours d'environ 10 obstacles de type cross-country ne dépassant pas 1,10 mètres de hauteur (60% de la note). Le parcours peut être en carrière ou sur un tracé de cross-country raccourci. Les concurrents sont évalués sur leur position, leur assiette et l'efficacité de leurs aides. Les concurrents doivent monter le même cheval durant toute la compétition.

3.6 MINI-ÉPREUVES POUR JEUNES CHEVAUX DE CONCOURS COMPLET

Ces mini-épreuves sont ouvertes aux chevaux de quatre et cinq ans, peu importe le cavalier. L'épreuve comporte une courte reprise de dressage, un parcours de 8 à 12 obstacles qui peut inclure des obstacles de cross-country ne dépassant pas 1,0 mètres de hauteur (pour les chevaux de quatre ans) ou 1, 10 mètres (pour les chevaux de cinq ans), ainsi qu'un test final où les chevaux sont présentés en main et évalués sur leur conformation, leur aptitude et leur présence. Le même concurrent doit monter ou présenter le cheval durant toute la compétition.

CHAPITRE 3

CONCOURS COMBINÉS

ARTICLE D301 INTRODUCTION

- 1. Définition.** Le concours combiné comprend trois épreuves distinctes se déroulant généralement sur un, deux ou trois jours où le cavalier monte le même cheval. Les épreuves sont les suivantes :
 1. Dressage
 2. Saut d'obstacles
 3. Cross-country
 4. L'épreuve de dressage a toujours lieu en premier. Pour la suite, la séquence des épreuves de saut d'obstacles et de cross-country est variable. L'ordre des épreuves doit toutefois être clairement stipulé dans l'avant-programme et le calendrier des concours.
- 2. Catégories, classement et niveaux des concours combinés de Canada Équestre.**
 - 2.1 Les niveaux suivants peuvent être offerts aux concours combinés: EV120, EV115, EV110, EV105, EV100, EV90 et EV85. Pour les épreuves locales (c.-à-d. de niveau inférieur à EV85, voir les Règlements généraux, chapitre 5, paragraphe A503.1.
 - 2.2 Les divisions de concours combinés reconnues au niveau Or par Canada Équestre sont : EV120, EV115 et EV110.
 - 2.3 Les divisions de concours combinés reconnues au niveau Argent par Canada Équestre sont EV100 et EV105.
 - 2.4 Les divisions de concours combinés reconnues au niveau Bronze par Canada Équestre sont : EV85 et EV90.
 - 2.5 Tous les concours combinés reconnus par Canada Équestre doivent avoir lieu conformément aux règlements de Canada Équestre.
 - 2.6 Tous les niveaux de concours combinés peuvent être présentés durant un seul concours et tenus le ou les mêmes jours, mais les droits d'obtention de la licence de concours ne sont versés qu'une seule fois, selon le niveau le plus élevé de concours offert. Aucun nombre maximal ou minimal de jours n'est précisé pour les concours combinés.
 - 2.7 Les concours combinés reconnus au niveau international (CIC) sont sanctionnés par la Fédération équestre internationale (FEI) et doivent avoir lieu conformément aux règlements de la FEI.
 - 2.8 **DIVISIONS « RÉGIONALES » AUX CONCOURS BRONZE DE CANADA ÉQUESTRE.**

Conformément à l'article A503 des Règlements généraux de Canada Équestre, les organisateurs peuvent sanctionner une ou plusieurs divisions régionales dans le cadre d'un concours Bronze de Canada Équestre, si les critères de ces divisions n'excèdent pas ceux de la division EV85.
 - 2.9 Les rallyes du Pony Club Canadien peuvent être reconnus en tant que concours Bronze de Canada Équestre à condition d'être réservés aux membres du Pony Club. Les règlements des rallyes du Pony Club Canadien peuvent être utilisés à condition d'y avoir été autorisé au préalable par le délégué technique accrédité par Canada Équestre qui officie au concours. Le délégué technique doit s'assurer que les règlements des rallyes du Pony Club Canadien rencontrent ou excèdent les normes

de sécurité et les normes des concours définies par les règlements de concours complet de Canada Équestre. À cet effet, l'organisateur doit fournir au délégué technique, avec suffisamment d'avance pour lui permettre de les examiner adéquatement, une copie des règlements des rallyes du Poney Club Canadien applicables.

- **Divisions combinées.** Un comité organisateur est libre d'offrir un échelon entre deux niveaux en établissant des divisions combinées dans le cadre des concours combinés. Dans ces divisions, les épreuves de dressage et de saut d'obstacles seront d'un niveau supérieur à celui de l'épreuve de cross-country.

Voici les divisions qui peuvent être offertes:

- **EV110/100 – EV110/ EV100** – épreuves de dressage et de saut d'obstacles au niveau EV110, épreuve de cross-country au niveau EV100.
- **EV115/110 – EV115/ EV110** – épreuves de dressage et de saut d'obstacles au niveau EV115, épreuve de cross-country au niveau EV110.
- **EV120/115 – EV120/ EV115** – épreuves de dressage et de saut d'obstacles au niveau EV120, épreuve de cross-country au niveau EV115.

Les vitesses, les distances et les obstacles doivent être conformes aux règlements de Canada Équestre pour les niveaux spécifiés. Par exemple, dans une division regroupée PE, l'épreuve de cross-country d'un concours combiné doit se dérouler conformément aux règlements et prescriptions des concours combinés de Canada Équestre, niveau EV100, tandis que les épreuves de dressage et de saut d'obstacles doivent être conformes aux règlements et prescriptions des concours combinés de Canada Équestre, division EV110.

Les divisions combinées doivent se dérouler en tant que concours sanctionnés par Canada Équestre. Le niveau requis de concours sanctionné par Canada Équestre est déterminé en fonction du niveau de l'épreuve de cross-country. Le niveau du délégué technique autorisé à agir en tant qu'officiel est déterminé en fonction du niveau de l'épreuve de cross-country. Les points de classement (s'il y a lieu) sont attribués pour la division combinée selon le barème des points établis en fonction du niveau de l'épreuve de cross-country.

ARTICLE D302 CLASSEMENT

1. Classement des trois épreuves.

- 1.1 Pour l'épreuve de dressage, chaque bonne note décernée à un concurrent par les juges est transposée en points de pénalité. Ces points sont consignés pour être inclus dans le classement final et publiés (voir l'article D306 Pointage de l'épreuve de dressage et l'annexe 3).
- 1.2 Pour l'épreuve de cross-country, les points de pénalité pour fautes à l'obstacle sont additionnés aux points de pénalité pour fautes de temps encourues. Ces points sont consignés pour être inclus dans le classement final et publiés.
- 1.3 Pour l'épreuve de saut d'obstacles, les points de pénalité pour fautes à l'obstacle sont additionnés aux points de pénalité pour excès de temps sur le parcours. Ces points sont consignés pour être inclus dans le classement final (note finale) et publiés.

2. Classement final individuel.

- 2.1 Le vainqueur individuel est le concurrent qui aura obtenu le moins de points de pénalité, après addition du total des points de pénalités encourus par chaque concurrent dans chaque épreuve.

2.2 Dans l'éventualité d'une égalité entre deux concurrents ou plus, le classement sera établi selon les critères suivants:

1. Le concurrent ayant réalisé le meilleur pointage dans la phase de cross-country incluant les fautes à l'obstacle et les pénalités de temps, prévaudra. Si l'égalité subsiste, le classement sera établi en faveur du concurrent dont le temps enregistré dans la phase de cross-country se rapproche le plus du temps optimal.
2. Si l'égalité subsiste, le concurrent ayant réalisé le meilleur pointage dans la phase de saut d'obstacles (pénalités de temps et fautes à l'obstacle) prévaudra.
3. Si l'égalité subsiste, le concurrent ayant réalisé le temps le plus rapide dans la phase de saut d'obstacles prévaudra.
4. Si l'égalité subsiste, le concurrent ayant réalisé le meilleur pointage (le moins de points de pénalité) dans la phase de dressage prévaudra.
5. Si l'égalité subsiste, elle restera enregistrée au classement final.

3. Disqualification et élimination

3.1 **Élimination** : Le concurrent ou le cheval qui est éliminé dans l'une des épreuves est automatiquement éliminé au classement final. Le concurrent ainsi que tout cheval qu'il monte en compétition ne peut plus prendre part au reste du concours.

3.2. **Disqualification** : Le concurrent ou le cheval qui est disqualifié dans l'une des épreuves est automatiquement disqualifié au classement final. Le concurrent ainsi que tout cheval qu'il monte en compétition ne peut plus prendre part au reste du concours.

4. Classement final par équipe.

- 4.1 L'équipe gagnante est celle ayant le moins de points de pénalités, après addition des notes finales des trois concurrents les mieux placés de l'équipe. Pour fin de classement par équipe seulement, un concurrent qui ne termine pas toute la compétition reçoit 1000 points de pénalité.
- 4.2 En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes, le classement sera décidé par le total combiné des classements des trois cavaliers les mieux placés en individuel. Par exemple, une équipe dont les cavaliers sont classés individuellement 2e, 8e et 12e, le total d'équipe est 22, remporte contre une équipe dont les cavaliers sont classés individuellement 1er, 7e et 15e, le total de l'équipe se montant à 23. S'il y a toujours égalité, les équipes terminent ex-æquo au classement.

5. Concurrents éliminés – conditions pour le Hors Concours

5.1 Les couples cavalier/cheval qui ont été éliminés d'une épreuve peuvent participer aux épreuves restantes en tant que concurrent « hors concours » si les conditions suivantes sont respectées avant l'heure de son départ pour l'épreuve suivante :

1. Le concurrent qui a été éliminé après avoir été éjecté doit être examiné par le préposé médical désigné et être déclaré apte à continuer conformément aux articles D112 et D113.
2. Le couple cavalier/cheval doit obtenir la permission du jury de terrain, du délégué technique et de l'organisateur pour continuer. Si la permission est accordée, la décision doit être communiquée en temps opportun.

3. Le concurrent et l'entraîneur doivent signer un dégagement de responsabilité. Si l'entraîneur n'est pas disponible pour signer le dégagement, le concurrent n'est pas autorisé à continuer.
4. Si le temps ne permet pas de remplir ces conditions avant l'heure de départ prévue de ce concurrent pour l'épreuve suivante, ce concurrent ne peut pas continuer, sauf si l'organisateur l'autorise à reporter son départ.
- 5.2 Les concurrents éliminés ou disqualifiés en raison de l'application de l'article D111 - *Sécurité du concurrent*, de l'article D112 - *Mauvais traitement des chevaux*, ou de l'article D113 *Conduite dangereuse à cheval* sont exclus du reste du concours.
- 5.3 Les couples cavalier/cheval éliminés suite à une chute du cavalier et du cheval ne peuvent pas participer au reste du concours.
- 5.4 Les couples cavalier/cheval qui ont été éliminés d'une épreuve et qui sont autorisés à participer à l'épreuve suivante en tant que cavaliers hors concours doivent abandonner et quitter le parcours à la première désobéissance du cheval.
6. **Élimination technique**
 L'élimination d'un couple cavalier-cheval en raison d'une erreur du concurrent doit être enregistrée dans les résultats en tant qu'élimination technique (« E.T. »).
 L'élimination technique sera imposée notamment dans les cas suivants :
 - Le défaut de franchir le fanion de départ ou d'arrivée ou le fanion obligatoire de l'épreuve de saut d'obstacles ou de cross-country.
 - L'omission de franchir un obstacle ou un élément de l'épreuve de saut d'obstacles ou de cross-country.
 - Une erreur de parcours non rectifiée lors de l'épreuve de saut d'obstacles ou de cross-country.
 - Le défaut de franchir les obstacles dans le bon ordre.
 - Commettre trois erreurs d'exécution dans la reprise de dressage.

ARTICLE D303 ÉPREUVE DE DRESSAGE

1. Objectifs et description générale de l'épreuve.

- 1.1 Le dressage a pour but le développement harmonieux du physique et des moyens du cheval. Il a pour conséquence de le rendre à la fois calme, souple, délié et flexible mais aussi confiant, attentif et motivé, réalisant ainsi une entente parfaite avec son cavalier. Ces qualités se manifestent par :
 - La franchise et la régularité des allures
 - L'harmonie, la légèreté et l'aisance des mouvements
 - La légèreté de l'avant-main et l'engagement des postérieurs, ce qui génère une impulsion active
 - La soumission au mors, sans tension ni résistance aucune durant tout le travail.
- 1.2 Les règles régissant l'épreuve de dressage sont conformes aux Règlement des concours de dressage de la FEI, à l'exception des modifications suivantes. Pour la définition du terme 'allongement de la foulée' et des exigences en vigueur à l'épreuve de dressage, se reporter aux Règlements de dressage de Canada Équestre, Section E, Dressage.

2. **Nature de la reprise.** La nature de la reprise est déterminée en fonction du niveau de concours et est proportionnelle à la qualité et au degré de préparation du concours et des chevaux. La sélection des reprises officielles relève du Comité de Concours Complet CE. Les reprises officielles sont publiées intégralement tous les ans dans l'Omnibus de Concours Complet Canadien (CCC).

ARTICLE D304 RÈGLEMENTS RÉGISSANT L'ÉPREUVE DE DRESSAGE

1. **Lecture des reprises.** Les reprises doivent être exécutées de mémoire aux niveaux EV115 et plus, et à tous les championnats provinciaux et nationaux.
2. Un concurrent qui n'est pas dans la carrière 45 secondes suivant le signal de départ, mais dans les 90 secondes, ou qui entre dans la carrière avant que le signal de départ ait retenti est pénalisé par une erreur de reprise. Un concurrent qui n'entre pas dans la carrière dans les 90 secondes suivant le signal de départ est éliminé, à moins qu'il ne présente au juge à C une raison valable (par exemple, si son cheval a perdu un fer).
3. **Le salut.** Les cavaliers doivent tenir les rênes d'une seule main pour saluer. Les cavaliers féminins doivent laisser tomber un bras le long du corps et doivent légèrement incliner la tête pour saluer. Les cavaliers masculins doivent enlever leur chapeau et laisser tomber son bras le long du corps. Les cavaliers qui portent un casque protecteur avec harnais de sécurité ne sont pas tenus de le retirer et peuvent saluer à la manière des cavaliers féminins. Le salut militaire n'est autorisé qu'aux cavaliers portant l'uniforme.
4. **Boiterie.** En cas de boiterie prononcée, le président du jury ou le juge doit informer le concurrent qu'il est éliminé. La décision est sans appel.
5. Lorsqu'un mouvement doit être exécuté en un point précis de la piste, le mouvement doit être exécuté au moment où le torse du concurrent est à la hauteur de ce point.
6. **Sortie de la carrière.** Durant l'épreuve de dressage, un cheval dont les quatre membres sortent complètement de la carrière, entre le moment où il y est entré et la fin de la reprise, est éliminé.
7. **Défense.** Toute défense de la part du cheval qui empêche la poursuite de la reprise pendant plus de vingt secondes entraîne l'élimination du concurrent.
8. La reprise commence au moment de l'entrée en A et se termine après le salut à la fin de la reprise, dès que le cheval se met en mouvement. Tout incident survenant avant le début ou après la fin de la reprise n'influence en rien les notes accordées. Le concurrent doit quitter le terrain de la manière prescrite dans le texte de la reprise.
9. **Intervention extérieure** Toute intervention extérieure par la voix ou par des signes (sauf dans le cas où la lecture de la reprise à voix haute est autorisée) s'adressant au cheval ou au cavalier est considérée comme une aide non autorisée et entraîne l'élimination du concurrent. Un concurrent bénéficiant d'une telle assistance peut être éliminé (voir article D304.6.1).
10. **Chronométrage.** L'exécution de la reprise n'est pas chronométrée, la durée indiquée servant uniquement de référence.
11. Sauf indication contraire, lorsque le trot est indiqué dans les mouvements de la reprise, il s'agit du trot assis. Durant les transitions du trot enlevé au petit galop, au pas ou à l'arrêt, les dernières foulées du trot peuvent être exécutées au trot assis.

12. **La voix.** L'usage de la voix de quelque manière que ce soit ou les appels de langue simples ou répétés sont des fautes graves qui se traduisent par une déduction d'au moins deux points sur l'exécution du mouvement en cours au moment où ces fautes se sont produites. L'usage de la voix est pénalisé chaque fois qu'il se produit mais n'entraîne pas l'élimination. Par exemple, si le juge avait accordé un 8 pour un mouvement, il devra déduire 2 points ou plus de cette note (le 8 devient un 6, commentaire: voix).
13. **Erreur de parcours.** Lorsqu'un concurrent commet une erreur de parcours (prend la mauvaise direction, omet un mouvement), le juge (ou le président du jury de terrain) l'avertit d'un son de cloche. Le juge lui indique, s'il y a lieu, l'endroit où il doit reprendre la reprise et le mouvement suivant à exécuter, puis le laisse continuer seul. Toutefois, dans certains cas, lorsque le son de la cloche pourrait interrompre inutilement la fluidité de la prestation, bien que le concurrent ait commis une erreur de parcours (par exemple, s'il effectue une transition à V plutôt qu'à K), c'est au juge de décider s'il sonnera ou non.
14. **Erreur de reprise.** Lorsqu'un concurrent commet une erreur de reprise il est pénalisé de deux points pour chaque erreur :
 - a. Entrer dans la carrière avant le signal de départ;
 - b. Entrer dans la carrière durant l'intervalle de 45 à 90 secondes suivant le signal de départ;
 - c. Ne pas tenir les rênes dans une seule main au salut;
 - d. Effectuer un trot enlevé au lieu d'un trot assis, ou vice-versa.
15. **Répétition d'un mouvement à la suite d'une erreur.** En principe, un concurrent n'est pas autorisé à répéter un mouvement de la reprise à moins que le juge ne signale une erreur de parcours en faisant retentir la cloche. Toutefois, si le concurrent a entamé l'exécution d'un mouvement et tente de répéter le même mouvement, les juges ne doivent tenir compte que de la première tentative et le pénaliser comme pour une erreur de parcours. Si le juge ne fait pas retentir la cloche et le concurrent commet de nouveau la même erreur parce que le même mouvement est répété au cours de la reprise, une seule erreur de parcours est retenue. Il incombe au juge à C de décider si une erreur de parcours ou de reprise a été commise ou non. Les résultats des autres juges sont adaptés en conséquence.

ARTICLE D305 CARRIÈRE DE DRESSAGE

1. Dimensions.

1. **PETITE CARRIÈRE :** la carrière de dressage de 20 mètres sur 40 mètres doit être utilisée si elle est prescrite dans les instructions de la reprise officielle désignée.
2. **CARRIÈRE STANDARD :** la carrière de dressage de 20 mètres sur 60 mètres doit être utilisée si elle est prescrite dans les instructions de la reprise officielle désignée. Si les instructions de la reprise officielle désignée permettent le choix de la carrière, ce choix revient au comité organisateur.
2. **Construction.** La piste doit être entourée d'une clôture basse d'environ 0,30 m de hauteur. Pour les concours combinés, la piste peut être entièrement ou partiellement clôturée.
3. **Emplacement des lettres.** Les lettres se trouvant en dehors de la piste doivent être placées à environ 0,50 m de la clôture basse. Il est souhaitable d'indiquer

aussi sur la clôture même l'emplacement de chaque lettre au moyen d'une marque spéciale située à la hauteur de celle-ci.

4. **Emplacement des juges.** La cabine du président doit être placée dans le prolongement de la ligne du milieu (en C), l'autre juge (en M ou H) sera placé à 2,50 mètres, à l'intérieur du prolongement des longs côtés. Il doit être placé à au moins 3 mètres et à pas plus de 5 mètres de la carrière. Le troisième juge sera placé en E ou en B, à l'extérieur et à 5 – 10 mètres de la carrière. Les trois positions seront soit C, H, B soit C, M, E, selon la décision du délégué technique.

S'il y a seulement deux juges, ils seront positionnés en C, et soit en B ou en E, selon la décision du délégué technique. S'il y a seulement un juge, il sera placé en C dans le prolongement de la ligne du milieu. Une cabine distincte doit être prévue pour chaque juge. Elle doit être surélevée d'au moins 50 cm au-dessus du sol, ce qui offrira au juge une meilleure vue sur la carrière.

ARTICLE D306 NOTATION DE L'ÉPREUVE DE DRESSAGE

1. **Notation.** Les juges attribueront des notes positives de 0 à 10 pour chaque mouvement numéroté et pour chaque note d'ensemble.

L'échelle des notes est la suivante :

10	Excellent	4	Insuffisant
9	Très bien	3	Plutôt mauvais
8	Bien	2	Mauvais
7	Assez bien	1	Très mauvais
6	Satisfaisant	0	Non exécuté
5	Suffisant		

Les demi-points de 0,5 à 9,5 peuvent être utilisés pour les mouvements et les notes d'ensemble, selon l'appréciation du juge.

2. Erreurs :

- 2.1 Les erreurs de parcours (paragraphe D304.13) sont pénalisées ainsi :

Première erreur : 2 points

Deuxième erreur : 4 points

Troisième erreur : Élimination

- 2.2 Erreur de reprise (paragraphe D304.14) : Chaque erreur de reprise entraîne l'imposition de deux points de pénalité, lesquels ne sont pas cumulatifs et n'entraînent donc pas une élimination.

3. **Les chutes.** En cas de chute du cheval et/ou du cavalier, le cavalier sera éliminé

4. **Après avoir été éliminé** (sauf si éliminé pour boiterie prononcée) les concurrents peuvent poursuivre leur prestation. Les notes seront attribuées de la façon habituelle.

Voir Art D302.4 pour les conditions auxquelles les concurrents éliminés peuvent continuer dans une autre reprise en qualité de concurrents « hors concours ».

5. Calcul du résultat :

- 5.1 Les bonnes notes de 0 à 10 attribuées par chaque juge à un concurrent pour chaque mouvement numéroté de la reprise de dressage et les notes d'ensemble sont additionnées, en déduisant les erreurs de parcours ou de reprise.

- 5.2 Le pourcentage par rapport au maximum possible est ensuite calculé pour chaque juge. Le pourcentage est obtenu en divisant le total des bonnes notes du juge (moins les erreurs de parcours ou de reprise) par la note maximale possible et en multipliant par 100. Ce résultat est ensuite arrondi à deux décimales. La valeur obtenue devient la note individuelle pour ce juge.
- 5.3 Pour convertir ce pourcentage moyen en points de pénalité, ce total doit être soustrait de 100 en arrondissant le résultat à une décimale. Le total final est le résultat en points de pénalité de la reprise.
- 5.4 Lorsque deux juges ou plus ont noté l'épreuve, la moyenne des notes attribuées doit être arrondie à deux décimales. Ce pourcentage est converti en points de pénalité de la manière décrite précédemment.

6. Autres motifs d'élimination.

- 6.1 LE JURY DE TERRAIN, ET (OU) LE JUGE, PEUT DÉCIDER D'ÉLIMINER UN CONCURRENT POUR LES RAISONS SUIVANTES:
 - 6.1.1 Avoir bénéficié d'une assistance non autorisée
 - 6.1.2 Porter une tenue qui n'est pas réglementaire pendant l'exécution de la reprise (paragraphe D114.6).
- 6.2 LES CAS SUIVANTS ENTRAÎNENT OBLIGATOIREMENT L'ÉLIMINATION:
 - 6.2.1 Boiterie prononcée (paragraphe D304.4).
 - 6.2.2 Sortie de la piste entre le moment de l'entrée et le moment de la sortie en A (paragraphe D304.6).
 - 6.2.3 Défense du cheval (paragraphe D304.7).
 - 6.2.4 Concourir avec une sellerie incorrecte (article D 115) ou avec une cravache illégale (article D114.3) et/ou des éperons (article D114.4).
 - 6.2.5 Le concurrent n'entre pas dans la carrière de compétition dans les 90 secondes suivant le signal, sauf si une raison valable a été fournie au juge (une raison valable peut être la perte d'un fer, etc.) (article D304.2).

ARTICLE D307 ÉPREUVE DE CROSS-COUNTRY

1. **L'épreuve de cross-country** sert à démontrer la vitesse, l'endurance et la capacité à l'obstacle du véritable cheval de cross-country lorsqu'il est bien entraîné et préparé physiquement. Parallèlement, elle permet aussi au concurrent de démontrer sa maîtrise de son cheval et de son allure sur un terrain de cross-country..
2. L'épreuve se déroule sur un parcours de campagne où les obstacles sont habituellement franchis au galop.

ARTICLE D308 RÈGLEMENTS RÉGISSANT L'ÉPREUVE DE CROSS-COUNTRY

1. Départ.

- 1.1 **JUGE DE DÉPART.** Le départ de l'épreuve de cross-country doit être donné par le juge de départ. Les concurrents qui prennent délibérément le départ sans avoir reçu l'ordre du juge de départ sont passibles d'élimination à la discrétion du jury de terrain. Il n'est pas nécessaire que le cheval soit absolument immobile, mais le concurrent ne doit en aucun

cas profiter d'un départ lancé. Chaque concurrent doit être avisé suffisamment d'avance de l'heure à laquelle il est attendu au départ, mais il incombe aux concurrents d'être prêts à prendre le départ à l'heure exacte. À moins de directives contraires, tous les départs doivent être donnés à l'heure exacte publiée.

- 1.2 ENCEINTE DE DÉPART. Afin de simplifier la tâche du juge au départ, une enceinte d'environ 5 mètres sur 5 mètres sera construite au départ de l'épreuve de cross-country. Le côté servant à prendre le départ doit être ouvert, et une ouverture (mesurant au moins 1,5 mètre) doit être pratiquée dans l'un ou l'autre des autres côtés pour permettre l'entrée des chevaux dans l'enceinte. Chaque concurrent doit prendre le départ depuis l'intérieur de l'enceinte, dans laquelle il peut se déplacer comme il l'entend. Un assistant peut mener le cheval dans l'enceinte et l'y tenir jusqu'à ce que le signal de départ soit donné. Dès cet instant, le concurrent est considéré être sur le parcours et il ne peut plus recevoir d'aide (voir Article D308.8).

1.3 RETARD AU DÉPART.

1.3.1 Si un concurrent n'est pas prêt à prendre le départ à l'heure prévue (horaire original ou révisé), le juge au départ ou le délégué technique peut l'autoriser à prendre le départ, dès qu'il est prêt, aux conditions suivantes :

- a) Un concurrent en retard ne sera pas autorisé à prendre le départ s'il existe un risque de perturbation pour le concurrent suivant.
- b) Son heure de départ sera enregistrée comme s'il avait pris le départ à l'heure prévue.

1.3.2 Dans des circonstances exceptionnelles, le jury de terrain peut autoriser un concurrent à se présenter au départ à une heure différente de celle qui lui a été indiquée, à condition que sa division soit toujours en cours. Dans ce cas, la nouvelle heure de départ convenue devient l'heure de départ officielle révisée du concurrent.

- 1.4 DÉPART ANTICIPÉ INVOLONTAIRE. Si un concurrent prend involontairement le départ trop rapidement, son temps est chronométré à partir du moment où il a franchi la ligne de départ. Aucun concurrent ne peut délibérément prendre le départ sans en avoir reçu l'ordre, sous peine d'élimination à la discrétion du jury de terrain.

2. Chronométrage.

- 2.1 TEMPS OPTIMAL. Le temps optimal est calculé selon la distance choisie exécutée à la vitesse choisie. Aucune bonification n'est accordée à un concurrent qui termine le parcours dans un temps inférieur au temps optimal. Si un concurrent dépasse le temps optimal ou commet un excès de vitesse, il sera pénalisé conformément à l'article D311.1.5

- 2.2 TEMPS LIMITE DE VITESSE SANS PÉNALITÉ. Pour les niveaux EV85 à EV100, le temps limite de vitesse sans pénalité est obtenu en divisant la distance par la limite de vitesse sans pénalité. Le concurrent qui termine le parcours en deçà du temps optimal n'est pas pénalisé à moins qu'il n'ait été plus rapide que le temps limite de vitesse sans pénalité. Le concurrent qui termine le parcours en deçà du temps limite de vitesse sans pénalité sera pénalisé conformément à l'article D311.2.3. La vitesse utilisée pour déterminer la limite de vitesse sans pénalité est la vitesse maximale autorisée au niveau supérieur (par exemple, au niveau EV90, la

limite de vitesse sans pénalité serait égale à la vitesse maximale autorisée dans la division EV100).

2.3 LIMITE DE TEMPS.

Le temps limite correspond au double du temps optimal.

2.4 CHRONOMÉTRAGE.

Des chronomètres sont requis au départ et à l'arrivée du parcours de cross-country de même qu'aux zones d'arrêt s'il y a lieu.

2.5 Le chronométrage doit se faire au moyen de chronomètres synchronisés à l'heure exacte, l'heure de départ et l'heure d'arrivée de chaque concurrent étant dûment enregistrées par des personnes compétentes. Deux chronomètres doivent être utilisés au départ et à l'arrivée du parcours de cross-country. Si des chronomètres officiels ne sont pas disponibles, on peut utiliser des montres chronomètres ordinaires.

2.6 Le temps est enregistré soit dès l'instant où le juge au départ donne le signal du départ, soit dès que le poitrail du cheval monté franchit la ligne de départ (selon la première éventualité) jusqu'au moment où le poitrail du cheval monté franchit la ligne d'arrivée.

2.7 Le temps est enregistré en secondes entières, les fractions de seconde étant arrondies à la seconde supérieure.

2.8 CHRONOMÉTRAGE DU CROSS-COUNTRY. Si un concurrent est arrêté par un officiel, par exemple à cause d'un bris de clôture, d'un accident, d'un dépassement, pour des raisons médicales ou vétérinaires, etc., le temps écoulé du moment de l'arrêt jusqu'à ce qu'il lui soit permis de reprendre le parcours sera enregistré et déduit de son temps total pour terminer le parcours.

2.9 Pour fins d'éducation, les organisateurs sont invités à inclure pour chaque concurrent le temps obtenu et la vitesse moyenne au moment d'afficher les points de pénalités encourus à l'épreuve de cross-country.

3. **Erreurs de parcours.** Tous les passages obligatoires du parcours de cross-country et tous les obstacles, y compris tous les éléments et/ou options, doivent être franchis ou sautés dans l'ordre sous peine d'élimination. Tous les fanions rouges et blancs doivent être respectés sur tous les parcours, excepté les obstacles détaillés à l'article D310.2.2, sous peine d'élimination à la discrétion du jury de terrain. Il est interdit de repasser un obstacle qui a déjà été franchi, sous peine d'élimination, sauf exception, tel que décrit à l'article D310.2.1.

Franchir inutilement des obstacles (*larking*). Il est interdit aux cavaliers de franchir inutilement des obstacles qui ne font pas partie de leur parcours. Cette infraction peut entraîner l'élimination. Il est permis de franchir un obstacle à un niveau inférieur, dans la bonne direction, seulement s'il permet de mieux s'aligner pour franchir l'obstacle suivant et à condition que le concurrent reçoive l'approbation préalable du plan par le délégué technique/jury de terrain.

4. **Allure et descente de cheval.**

Entre le départ et l'arrivée du parcours de cross-country, les concurrents peuvent choisir librement leur allure. Le concurrent qui met pied à terre en essayant de franchir un obstacle est éliminé conformément à l'article D311.1.2. Partout ailleurs sur le parcours, les concurrents peuvent mettre pied à terre sans encourir d'élimination si cela est nécessaire pour vérifier l'état du cheval, ajuster leur harnachement ou leur équipement.

5. Dépassement.

- 5.1 Tout concurrent sur le point d'être dépassé par un concurrent suivant doit rapidement céder le passage. Tout concurrent dépassant un autre concurrent ne doit le faire qu'à un endroit sûr et adéquat.
- 5.2 Si le concurrent en tête est devant un obstacle et est sur le point d'être dépassé, il doit suivre les instructions des officiels. Si le concurrent en tête est déjà en train de franchir un obstacle, le concurrent suivant ne peut sauter cet obstacle que si cela ne cause pas d'inconvénients ou ne les met pas l'un ou l'autre en danger.
- 5.3 Les concurrents faisant délibérément obstruction à un concurrent le dépassant, ne se conformant pas aux instructions des officiels ou mettant en danger un autre concurrent seront pénalisés à la discrétion du jury de terrain conformément à l'article D113.
- 5.4 Le temps écoulé lorsqu'un concurrent est retenu par les officiels est enregistré et déduit du temps total qu'il met à terminer le parcours.

6. Concurrents en difficulté.

- 6.1. Si, en essayant de franchir un obstacle, un cheval se trouve pris au piège de façon à se blesser ou à ne pouvoir continuer sans aide extérieure, le cheval est éliminé de la compétition. La mention « élimination » (E -HF) s'affiche au tableau des résultats..
- 6.2. Le juge à l'obstacle décidera si des parties de l'obstacle doivent être démontées ou si toute aide extérieure est nécessaire pour extirper le cheval.

7. Arrêt d'un concurrent.

- 7.1 Si l'un des obstacles est obstrué par un concurrent en difficulté, ou si un obstacle a été démonté pour libérer un cheval tombé, ou si un obstacle a été démoli et n'est pas encore reconstruit, ou dans toute autre circonstance similaire, les concurrents suivants doivent être arrêtés.
- 7.2 Dans de telles circonstances, un officiel est chargé d'agiter un fanion rouge ou tout autre article adéquat sur la route du concurrent qui vient pour l'aviser de s'arrêter. Le cavalier qui omet de s'arrêter peut être éliminé à la discrétion du jury de terrain.
- 7.3 Les concurrents peuvent être arrêtés aux obstacles ou aux zones d'arrêt du parcours.
- 7.4 L'officiel n'arrête les concurrents que sur l'ordre du centre de contrôle ou en cas d'urgence à son propre obstacle.
- 7.5 Le temps durant lequel le concurrent a été arrêté, dès le moment où il a franchi le point d'arrêt jusqu'à ce qu'il ait franchi de nouveau ce même point après avoir reçu l'ordre de poursuivre l'épreuve, est enregistré par l'officiel et est déduit du temps total que le concurrent met à terminer l'épreuve. Il est à préciser que le temps est enregistré dès le moment où le concurrent a franchi au galop le point d'arrêt, et non après son arrêt, ni après un départ de l'arrêt.

8. Assistance non autorisée.

- 8.1 Toute intervention d'une tierce personne, sollicitée ou non, dans le but de faciliter la tâche du concurrent ou d'aider son cheval, est considérée comme une assistance non autorisée et le concurrent est susceptible d'être éliminé.
- 8.2 Les officiels ou les spectateurs qui avertissent un concurrent d'une erreur de parcours sont réputés avoir commis une assistance non autorisée qui peut entraîner l'élimination du concurrent. Un officiel de CE qui commet

un tel acte est passible de mesures disciplinaires conformément aux règlements.

8.3 Plus particulièrement, les éléments suivants seront considérés comme une assistance non autorisée :

- De rejoindre intentionnellement un autre concurrent et de continuer le parcours en sa compagnie.
- De se faire suivre, précéder ou accompagner sur toute partie du parcours par tout véhicule, bicyclette, piéton ou cavalier ne participant pas au concours.
- De poster des amis à certains endroits le long du parcours pour indiquer la direction, indiquer le temps écoulé ou faire des signaux.
- De poster quelqu'un à un obstacle pour stimuler le cheval de quelque façon que ce soit.
- De modifier un obstacle ou une partie du parcours y compris par exemple les fanions, indicateurs, marqueurs, cordons, arbres, branches, fils de fer ou barrières, qu'ils soient installés temporairement ou en permanence.

8.4 Chaque cas d'assistance non autorisée sera tranché par le jury de terrain

8.5 CAS D'ASSISTANCE AUTORISÉE

8.5.1 La cravache, le casque et les lunettes peuvent être remis à un concurrent en tout temps.

8.5.2 Un concurrent peut obtenir une explication des pénalités à l'obstacles reçues d'un juge à l'obstacle, p. ex., après avoir frappé un fanion sur un obstacle en coin, le juge peut préciser s'il s'agissait d'une dérobade ou non.

8.5.3 Un concurrent, après avoir fait tomber un fanion à un obstacle à la suite d'une sortie de parcours, peut demander au juge de l'obstacle de repositionner le fanion, mais aucun temps ne sera déduit.

9. Après élimination/retrait/disqualification.

Un concurrent qui est éliminé ou retiré pour quelque raison que ce soit doit quitter le parcours sur le champ et n'a pas le droit de le poursuivre. Si le concurrent ne s'arrête pas immédiatement et qu'il est possible d'établir sans l'ombre d'un doute que le concurrent doit être éliminé, le concurrent doit être arrêté dès que possible. La situation doit être signalée au jury de terrain. Le concurrent doit quitter le parcours au pas, à cheval ou à pied. Il n'est pas permis de s'objecter à cette décision. Le fait de ne pas respecter cette règle peut entraîner des pénalités, comme le stipule l'article D113 et l'annexe 8.

Se référer à l'article D302.5 pour les conditions permettant aux concurrents éliminés de participer hors concours aux épreuves subséquentes.

ARTICLE D309 PARCOURS DE CROSS-COUNTRY

1. Balisage du parcours.

1.1 FANIONS LIMITES ROUGES ET BLANCS. Ces fanions doivent être utilisés pour indiquer les lignes de départ et d'arrivée, les passages obligatoires du parcours et les extrémités des obstacles à franchir. Ils doivent être fixés sur un porte-fanion (hampe). Ils sont placés de telle sorte que le concurrent ait le fanion rouge à sa droite et le fanion blanc à sa gauche. Ils doivent obligatoirement être franchis à cheval.

1.2 FANIONS DE DIRECTION. Des fanions ou des panneaux de direction jaunes sont utilisés pour indiquer la direction générale à suivre et pour aider

le concurrent à trouver son chemin. On veillera si nécessaire à les marquer au centre de la lettre de la division correspondante. Il n'est pas obligatoire de passer à leur proximité.

1.3 NUMÉROS ET LETTRES. T La division doit être affichée à chaque passage obligatoire du parcours de cross-country. Ces derniers doivent être numérotés dans l'ordre.

Tous les obstacles du parcours de cross-country doivent être numérotés. Dans le cas des obstacles comportant des éléments ou des options (voir l'article D310.2), ces éléments et ces options doivent être aussi marqués au moyen de lettres (A, B, C etc.). Les couleurs des numéros doivent être utilisées de la manière suivante:

- EV120 – Numéros blancs sur fond bleu
- EV115 – Numéros blancs sur fond rouge
- EV110 – Numéros blancs sur fond vert
- EV105 – Numéros orange sur fond bleu
- EV100 – Numéros blancs sur fond noir
- EV90 – Numéros noirs sur fond blanc
- EV85 – Numéros noirs sur fond jaune ou tel que précisé par les organisateurs du concours sur l'imprimé du plan de parcours.

1.4 LIGNES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE. Le départ et l'arrivée de chacune des phases doivent être clairement indiqués au moyen de poteaux indicateurs et de fanions limites rouges et blancs.

1.4.1 Pour les dimensions de l'enceinte de départ et la marche à suivre pour les départs, se référer au paragraphe D308.1.

1.4.2 Le dernier obstacle du parcours de cross-country doit être situé à au moins 30 m, mais à pas plus de 75 mètres de la ligne d'arrivée.

1.5 FANIONS DE SÉCURITÉ. L'utilisation de fanions de sécurité est obligatoire pour les types suivants d'obstacles :

1. Les coins.
2. Les obstacles dont la largeur franchissable est inférieure à 3 mètres.
3. Les obstacles reliés qui, en raison de leur conception, offrent une ligne franchissable d'une largeur inférieure à 3 mètres.
4. Les obstacles conçus pour être franchis dans un angle où il est possible de heurter un fanion.

Si des fanions de sécurité sont utilisés, les fanions et les barres de ces obstacles doivent respecter les exigences suivantes :

- Les porte-fanions doivent être constitués d'un matériau qui ne peut se fragmenter, briser ou craqueler, tel que de la matière plastique appropriée ou de la fibre de carbone.
- Les porte-fanions ne doivent comporter aucune pointe à quelque emplacement que ce soit et les arêtes et les coins pointus des fanions doivent être arrondis.
- Les fanions doivent être fixés de façon à pouvoir se dégager rapidement ou être retirés de l'obstacle si ou quand ils sont heurtés par un cheval ou par un cavalier, et ce, afin de réduire de façon significative tout risque de blessure du cheval ou du cavalier.
- Le délégué technique doit approuver tous les fanions et les porte-fanions utilisés dans de telles circonstances.

2. **Parcours destinés à deux niveaux ou plus.** Lorsque des parcours destinés à deux niveaux de concours ou plus sont marqués pour tous les niveaux à la fois, seuls les jalons du parcours du concours accompli par le cavalier en cause sont considérés comme officiels. Voir également l'article D113.1 Conduite dangereuse à cheval et l'article D308.3 Franchir inutilement des obstacles (larking) pour les définitions et les pénalités afférentes.
3. **Vitesses et distances.**
 - 3.1 Les distances pour le parcours de cross-country ne doivent pas être inférieures aux distances indiquées de plus de 500 mètres, mais elles peuvent cependant être plus longues (jusqu'à 10 %) pour satisfaire aux conditions locales. Les vitesses indiquées doivent être respectées, sauf en circonstances exceptionnelles. Toutes les modifications sont sujettes à l'approbation du délégué technique.
 - 3.2 Pour les vitesses et les distances recommandées pour les concours combinés, voir l'annexe 6.
4. **Points d'arrêt.**
 - 4.1 Les points d'arrêt doivent être marqués par une cheville peinte d'une couleur vive, une balise d'arpentage ou un panneau. Se reporter à l'article D309.7 pour la marche à suivre pour arrêter un concurrent.
5. **Plans de parcours.**

Chaque concurrent recevra d'avance un plan qui montre le tracé des parcours. Ce plan doit inclure les renseignements suivants :

 - La position des lignes de départ et d'arrivée et des points d'arrêt
 - Les obstacles numérotés et les passages obligatoires
 - La distance (en mètres) et la vitesse (en mètres par minute)
 - Le temps optimal et la limite de temps.

ARTICLE D310 OBSTACLES DE CROSS-COUNTRY

1. **Définition.** Un obstacle n'est considéré comme tel que si ses extrémités sont indiquées par un ou plusieurs fanions rouges et blancs et que s'il est numéroté. Tout effort de saut marqué que doit déployer un cheval moyen pour tenter de franchir un obstacle ou l'élément d'un obstacle, celui-ci doit être indiqué par des fanions, numéroté et (ou) marqué de la lettre réglementaire.
2. **Obstacles comportant des éléments ou options.**
 - 2.1 **OBSTACLES COMPOSÉS DE PLUSIEURS ÉLÉMENTS.** Si deux ou plusieurs efforts de saut, situés les uns près des autres, sont conçus comme faisant partie d'un tout, ils seront désignés comme les "éléments" d'un seul obstacle numéroté. Chaque élément sera marqué d'une lettre différente (A, B, C, etc.) et doit être négocié dans le bon ordre. Lorsque deux ou plusieurs efforts de saut sont situés si près les uns des autres qu'après un refus, une dérobade, il serait trop difficile d'essayer de négocier le second ou les éléments suivants sans reprendre un ou les éléments précédents, ces éléments doivent être balisés comme faisant partie d'un seul obstacle numéroté et identifiés avec les lettres correspondantes (Schéma, Annexe 5).
 - 2.2 **OBSTACLES AVEC OPTIONS OU TRACÉS ALTERNATIFS.** Lorsqu'un obstacle peut être franchi en un seul effort, mais qu'il comporte des options impliquant deux efforts ou plus, chacune de ces options doit être désignée par une lettre en tant qu'élément.

- 2.3 Les options ou les tracés alternatifs peuvent être signalés par des fanions séparés mais doivent être identifiés par le même numéro/lettre que l'obstacle correspondant situé sur le tracé direct. Dans ce cas, les deux ensembles de fanions doivent être marqués d'une ligne noire. Ces alternatives «fanion noir» doivent être jugés en tant qu'obstacles ou éléments séparés, et il n'est nécessaire d'en franchir qu'une seule. Un concurrent est autorisé à changer sans pénalité d'une ligne balisée avec fanions noirs à une autre (par exemple, franchir l'obstacle 6a à main gauche puis l'obstacle 6b à main droite), à condition qu'il n'ait pas dirigé son cheval au prochain élément de la première ligne (voir schémas, Annexe 5). Dans une combinaison, le délégué technique peut, avec l'accord du jury de terrain, autoriser un concurrent à repasser sur ses traces après avoir pris une route alternative balisée de fanions noirs plus longue, si cette ligne améliore la fluidité du parcours. Cela ne change pas la méthode de pointage du concurrent qui a choisi de franchir les divers éléments de la ligne la plus directe.
- 2.4 Si possible, ces obstacles doivent être du même type que ceux du tracé direct, et mais ne doivent pas nuire à ce dernier. Les tracés alternatifs ne doivent pas être placés de façon à encourager un saut précipité suite à un refus. Lorsque cela est possible, les tracés alternatifs doivent être situés uniquement derrière le tracé direct, dans la zone de réception des obstacles. Si ceci n'est pas pratique (dans le cas d'un terrain en pente ou d'un plan d'eau), les options doivent être éloignées de manière à permettre un temps de récupération suffisant (environ trois foulées).
- 2.5 Les obstacles multiples doivent être répartis judicieusement sur le parcours.

3. Types d'obstacles.

- 3.1 Les obstacles doivent être fixes, et imposants par leur forme et leur apparence. Lorsque des obstacles naturels sont utilisés, ils doivent, s'il y a lieu, être renforcés de manière à demeurer dans leur état original pendant toute l'épreuve. Toutes les précautions raisonnables doivent être prises afin d'éviter qu'un concurrent puisse passer à cheval sous un obstacle. Les obstacles mobiles doivent être fixés au sol de façon à ce qu'ils ne se déplacent pas.
- 3.2 Construction : Les obstacles sur lesquels un cheval, en tombant, risque d'être bloqué ou de se blesser doivent être construits de telle façon qu'une partie de l'obstacle puisse être rapidement démontée et reconstruite dans son état original. Ce type de construction ne doit en aucune manière diminuer la résistance de l'obstacle.
- 3.3 **Frangibles et(ou) déformables**
 - 3.3.1 Tous les obstacles aux niveaux EV100 et au-delà doivent être construits à l'aide de la technologie de structure déformable approuvée si l'obstacle s'y prête ou ils doivent être modifiés au moyen de cette technologie.
 - 3.3.2 Toutes les clôtures en lisse pour lesquelles une technologie de structure déformable peut être utilisée doivent utiliser cette technologie (par exemple, tiges frangibles, pinces MIM ou tout autre dispositif allégeant la charge). Ces obstacles comprennent, sans s'y limiter, les verticales ou presque verticales, les barrières, les coins ouverts et les oxers ouverts dans tous les cas. Au minimum, ces

dispositifs doivent répondre aux exigences de la FEI en matière d'obstacles déformables.

- 3.4 Barres d'appel : Tous les obstacles doivent être pourvus de barres d'appel. Les barres d'appel qui ne sont pas dans le même plan que l'obstacle (*false ground line*) sont interdits.

- 3.5 Toutes les traversées de plans d'eau doivent avoir un fond ferme et stable.

3.6 Bords inclinés et arrondis

Les obstacles, y compris les coins, ne doivent pas avoir un front vertical. Le haut de la partie avant de l'obstacle doit être arrondi ou incliné. Toutes les autres obstacles, y compris les portails, et les barrières utilisant des matériaux carrés et/ou sciés ne doivent pas avoir de bords tranchants ou carrés. Les taillis sont exclus à condition qu'il y ait au moins 20 cm de taillis au-dessus de la partie solide de la barrière.

3.7 Haies

Les haies au-dessus des obstacles doivent être d'un matériau flexible et déformable. L'obstacle doit être construit de façon qu'un cheval qui en franchit la partie solide et fixe risque peu de se blesser sur la haie ou le taillis. La partie fixe et solide de l'obstacle doit être clairement définie. Les *bullfinches*, c'est-à-dire les haies et les taillis minces à travers lesquels un cheval peut sauter, sont permis en autant qu'ils soient conservés dans le même état tout au long de l'épreuve.

- 3.8 Il est interdit d'utiliser des véhicules moteurs en tant que portion franchissable d'un obstacle.

4. Nombre d'éléments (efforts de saut).

- 4.1 Conformément aux limites indiquées à l'annexe 6 (concours combinés), le nombre total d'éléments du parcours de cross-country doit être proportionnel à la longueur du parcours.

- 4.2 Pour obtenir le nombre total d'éléments du parcours, on additionne le nombre d'efforts de saut sur le tracé qu'un cheval moyen prendrait normalement.

5. Dimensions.

- 5.1 Les dimensions des obstacles doivent être en deçà des limites indiquées à l'annexe 7 pour le niveau de concours correspondant.

- 5.2 Les dimensions des parties fixes et solides d'un obstacle ne doivent pas dépasser les largeurs et les hauteurs prescrites en aucun point où le cavalier pourrait raisonnablement essayer de franchir l'obstacle. La hauteur totale d'un taillis ne peut jamais dépasser la hauteur prescrite au tableau de l'annexe 7.

- 5.3 Aux obstacles impliquant un passage dans l'eau (gué, lac, rivière large), la profondeur de l'eau, de l'entrée jusqu'à une distance adéquate et d'une distance adéquate jusqu'à la sortie, ne doit pas dépasser 30 cm. La profondeur recommandée est de 15 à 25 cm. La longueur de tout passage d'eau doit être d'au moins 9 mètres de l'entrée à la sortie.

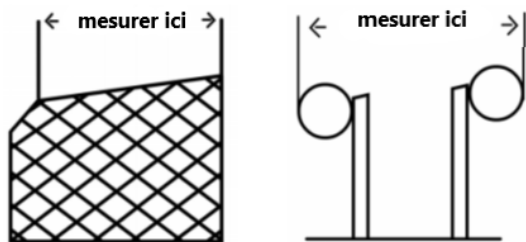
- 5.4 Aux obstacles qui sont seulement larges (fossé sec ou rempli d'eau), une haie ou une rampe de sécurité est permise pour faciliter le saut. Elle ne doit pas dépasser 50 cm de hauteur et doit être incluse dans la largeur de l'obstacle.

- 5.5 Tous les obstacles doivent être installés à la hauteur recommandée pour le niveau de l'épreuve.

- 5.6 Le nombre et la profondeur des contre-bas du côté réception des obstacles ne doivent pas excéder les spécifications définies à l'annexe 7.
- 5.7 Tout toit ou autre barrière fixe et solide au-dessus d'un obstacle ne doit pas se situer à moins de 3,36 m (11 pi) au-dessus du sol. La portion franchissable de l'obstacle ne doit pas être couverte. De tels obstacles ne sont pas appropriés pour les divisions EV100 ou inférieures.

6. Mesure des obstacles.

- 6.1 La hauteur d'un obstacle est mesurée à partir du point au sol où un cheval moyen prendrait normalement son appel et où un cheval moyen sauterait normalement.
- 6.2 La largeur d'un obstacle ouvert (par exemple un oxer ou un fossé) est mesurée à partir de l'extérieur des barres ou de tout autre matériau faisant partie de l'obstacle sur la ligne où le cheval sauterait. La largeur d'un obstacle fermé dont le dessus est fixe (par exemple, une table) est mesurée du point le plus haut au point le plus haut sur la ligne où le cheval sauterait.
- 6.3 Lorsque la hauteur d'un obstacle ne peut être clairement établie (haie naturelle ou de broussailles), la hauteur est mesurée à la partie fixe et solide de l'obstacle à travers laquelle un cheval ne peut passer sans encourir une pénalité.
- 6.4 Le dénivelé du côté de l'obstacle où le cheval se reçoit est mesuré de la partie la plus haute de l'obstacle jusqu'à l'endroit où la moyenne des chevaux touchent le sol.



ARTICLE D311 NOTATION EN CROSS-COUNTRY

1. Fautes à l'obstacle. Les fautes à l'obstacle suivantes sont pénalisées selon le barème suivant :

1.1 DÉSOBÉISSANCES.

- Premier refus, dérobadé ou volte à un obstacle 20 points de pénalité
- Deuxième refus, dérobadé ou volte au même obstacle plus 40 points de pénalité
- Troisième refus, dérobadé ou volte au même obstacle Élimination
- Troisième désobéissance accumulée sur un parcours de cross-country (divisions EV120, EV115, EV110, EV105) Élimination
- Quatrième désobéissance pénalisée sur l'ensemble du parcours de cross-country (divisions EV100, EV90, EV85) Élimination
- Déclenchement d'un élément déformable là où les dimensions de l'obstacle sont modifiées en raison du bris évident d'un élément déformable (art. D311.1.3) 11 point de pénalité
- Retard délibéré 15 points de pénalité

1.2 CHUTES

- Première chute du concurrent – élimination (E-RF)
- Première chute du cheval – élimination /abandon obligatoire (E-HF)

Une chute du concurrent est notée comme « E-RF », une chute du cheval est notée « E-HF » sur les fiches et tableaux de résultats officiels.

1.3 ÉLÉMENT DÉFORMABLE. Un athlète qui heurte un élément déformable est pénalisé de 11 points lorsque cet accrochage était prévisible (par exemple si le cheval porte un poids important sur l'obstacle).

En cas d'accrochage imprévisible (notamment par un contact léger), le jury de terrain sera appelé à évaluer le retrait possible de la pénalité.

Au moment d'évaluer la possibilité d'annuler une telle pénalité, le jury de terrain n'a pas à décider si le cheval serait tombé ou non ou si le contact s'est fait avec les membres antérieurs ou postérieurs, mais uniquement si l'accrochage imprévisible s'est produit par un contact léger. Il s'agit du seul cas où une pénalité peut être annulée.

La décision du jury de terrain rendue sur place à la suite d'une observation factuelle de la prestation durant l'épreuve ne peut être portée en appel.

Dans un tel cas, le concepteur de parcours ou le délégué technique doit préparer un rapport détaillé expliquant les motifs de l'annulation de la pénalité, lequel rapport doit être signé par le président du jury de terrain et transmis à Canada Équestre.

1.4 RETARD DÉLIBÉRÉ. Un concurrent qui est jugé avoir retardé délibérément son arrivée entre le dernier obstacle et la ligne d'arrivée peut se voir imposer quinze (15) points de pénalité à la discrétion du jury de terrain.

1.5 Pénalités de temps et de vitesse

1.5.1 Dépassement du temps optimal : 0,4 point de pénalité par seconde entamée.

1.5.2 Dépassement de la limite de temps : Élimination

1.5.3 Pénalités de temps pour vitesse excessive sur le parcours de cross-country – divisions EV100, EV90 et EV85 : chaque seconde entamée sous le temps limite de vitesse entraîne 0,4 point de pénalité.

2. Élimination obligatoire.

L'élimination doit être appliquée dans les cas suivants :

- Ne pas rectifier une erreur de parcours.
- Omettre un obstacle, ou un passage obligatoire.
- Franchir un obstacle à contre-sens.
- Franchir de nouveau un obstacle déjà franchi.
- Franchir un obstacle ou un passage obligatoire dans le mauvais ordre.
- Ne pas passer à cheval le fanion de départ ou d'arrivée.
- Concurrent en difficulté (D 308.6)
- Concourir avec une sellerie incorrecte (article D115) ou avec une cravache illégale (article D114.3) et/ou des éperons (article D114.4)

3. L'élimination est laissée à l'appréciation du jury de terrain dans les cas suivants :

- Franchir ou tenter de franchir un obstacle en portant un casque protecteur inadéquat ou sans casque protecteur ou avec un casque dont la courroie de sécurité n'est pas bouclée (sous-paragraphe D114.1.3).

- Obstruer délibérément le passage d'un concurrent sur le point de dépasser ou refuser d'obéir aux directives d'un officiel lors d'un dépassement.
- Refuser d'obtempérer lorsque le signal d'arrêt a été donné.
- Recevoir de l'assistance interdite.
- Commencer délibérément avant d'avoir reçu le signal de départ (article D308.1.4)
- Mettre en danger un autre concurrent en le dépassant
- Équitation dangereuse
- Mauvais traitements des chevaux

ARTICLE D312 DÉFINITIONS DES FAUTES DE L'ÉPREUVE DE CROSS-COUNTRY

Les fautes (refus, dérobadé, volte et chute) seront pénalisées à moins que, de l'avis du juge en fonction, il est clair qu'elles n'aient pas été commises au moment de franchir ou de se préparer à franchir un obstacle numéroté du parcours ou un des éléments désignés par une lettre.

1. Refus.

1.1 Obstacles en hauteur :

Aux obstacles ou aux éléments en hauteur (dépassant 30 cm), un cheval est considéré avoir refusé s'il s'arrête devant l'obstacle ou l'élément à franchir.

1.2 Obstacles à faible hauteur :

Sur tous les autres obstacles (30 cm ou moins), un arrêt suivi immédiatement d'un saut de pied ferme n'est pas pénalisé, mais si l'arrêt se maintient ou se prolonge de quelle que façon que ce soit, cela constitue un refus. Le cheval peut faire un pas de côté, mais s'il recule, ne serait-ce que d'un pied, c'est un refus. Si le cheval hésite mais continue son mouvement vers l'avant, ce n'est pas considéré un refus.

1.3 Refus répétés :

Après un refus, si le concurrent redouble ou renouvelle ses efforts sans succès ou si le cheval est de nouveau amené à l'obstacle après avoir reculé, et si le cheval s'arrête à nouveau, il s'agit d'un deuxième refus; et ainsi de suite.

2. Dérobadé. – Éviter un fanion

2.1. **Sans faute (0 points de pénalité)** Un cheval est réputé avoir franchi l'obstacle sans faute lorsque la tête, l'encolure et les deux épaules du cheval passent entre les fanions marquant les extrémités de l'élément ou de l'obstacle. Si un fanion est délogé, l'arrière-main doit franchir la hauteur de la partie solide de l'obstacle.

2.2 **Dérobadé (20 points de pénalité)** Un cheval est considéré comme ayant dérobé quand, présenté devant un élément ou un obstacle, il l'évite de telle manière que soit sa tête, son encolure ou la pointe de l'une ou l'autre de ses épaules évitent de passer entre les jalons marquant les extrémités de l'élément ou de l'obstacle ou les membres postérieurs n'ont pas sauté la hauteur de la partie solide de l'obstacle. Poursuivre sa course sans se présenter entraînera l'élimination.

2.3 **Changement d'avis.** Un concurrent est autorisé à changer d'avis quant à l'endroit où il saute l'obstacle ou l'élément à n'importe quel moment, sans pénalité, y compris en raison d'une erreur sur l'obstacle ou l'élément précédent. Si, toutefois le cheval évite la partie de l'obstacle sur laquelle il a été présenté, cela est considéré comme une dérobadé.

2.4 Jugement d'obstacles en « saut de puce »

À un obstacle où la distance entre les éléments est de 5 mètres ou moins (saut de puce), quand un cheval a négocié le premier élément sans pénalité, il sera considéré comme avoir été présenté sur le second élément – et pareillement si le « saut de puce » est par exemple le deuxième ou troisième élément de la combinaison. De cette façon, si un concurrent « change d'avis » lorsqu'il négocie le premier élément d'un « saut de puce » et, par exemple, prend un tracé plus long, il sera encore pénalisé pour une dérobad.

3. Volte.

3.1 **Dans le cas d'obstacles simples**, un cheval est pénalisé pour volte si, au moment de tenter de franchir l'obstacle, il traverse sa trace initiale avant d'avoir réussi à franchir l'obstacle.

3.2 **Aux obstacles numérotés séparément**, le concurrent peut sans pénalité faire des voltes entre ou autour des obstacles (traverser sa trace) tant qu'il n'a pas présenté son cheval aux obstacles suivants.

3.3 **Aux obstacles multiples composés de plusieurs éléments** (A, B, C, etc.), le cheval est pénalisé après avoir franchi le premier élément et avant de franchir le dernier si :

- le cheval passe derrière l'élément subséquent de la combinaison numérotée qu'il franchit ensuite
- le cheval traverse sa trace entre les éléments.
- Le cheval fait une volte autour de tout élément déjà franchi avant de franchir les prochains éléments.

Voir les schémas de l'annexe 5

54. Obstacles constitués de plusieurs éléments ou obstacles connexes.

4.1 **OBSTACLES CONSTITUÉS DE PLUSIEURS ÉLÉMENTS.** À un obstacle constitué de plusieurs éléments, un concurrent peut refuser, se dérober et/ou faire une volte seulement deux fois au total sans être éliminé. S'il refuse, se dérobe ou fait une volte à l'un des éléments, il a le droit de reprendre n'importe quel élément déjà franchi mais il peut alors se voir attribuer des pénalités pour cet élément, même s'il a déjà été franchi sans faute. Si après un refus, une dérobad ou une volte, le concurrent désire franchir les fanions à contresens pour reprendre l'élément manqué, il peut le faire sans pénalité.

4.2 **Obstacles numérotés séparément.** Là où il y a plus d'un obstacle connexe mais qui sont désignés en tant qu'obstacles séparés et numérotés séparément, le concurrent ne peut pas, sous peine d'élimination, reprendre un obstacle déjà franchi.

5. Se représenter à l'obstacle après une désobéissance

5.1 **À un obstacle simple :** S'il a été pénalisé pour un refus, une dérobad ou une volte, un concurrent, lorsqu'il se reprend, a l'autorisation de traverser sa trace sans pénalité ou de refaire une ou plusieurs voltes sans pénalité jusqu'à ce qu'il présente son cheval à l'obstacle de nouveau.

5.2 **À un obstacle composé de plusieurs éléments :** S'il a été pénalisé pour un refus, une dérobad ou une volte, un concurrent, lorsqu'il se reprend, a l'autorisation de franchir à nouveau les éléments déjà franchis. Il risque toutefois d'encourir des pénalités aux éléments qu'il avait franchi sans faute.

5.3 Aux obstacles numérotés séparément : S'il a été pénalisé pour un refus, une dérobadé ou une volte, un concurrent, lorsqu'il se reprend, a l'autorisation de faire des voltes entre ou autour des obstacles sans pénalité pourvu que le concurrent n'ait pas encore présenté le cheval au deuxième obstacle ou aux obstacles subséquents. Le concurrent ne peut pas, sous peine d'élimination, reprendre un obstacle déjà franchi.

- 6. Directives aux officiels.** S'il existe un doute quant à l'interprétation des règlements pour juger un élément, un obstacle ou une combinaison d'obstacles, il est recommandé de consulter le délégué technique, qui, en consultation avec le jury de terrain, devra approuver les directives aux officiels et fournir un croquis si nécessaire. Tous les concurrents seront avisés à la session d'information (le cas échéant) et les directives seront affichées le plus tôt possible suivant la décision du délégué technique. Cette information devrait aussi être fournie dans le plan de parcours.

ARTICLE D313 ÉPREUVE DE SAUT D'OBSTACLES

- 1. Objectif et description générale.** Cette épreuve est comparable à un concours de saut d'obstacles ordinaire, mais n'a pas pour objectif de déclarer le vainqueur de l'épreuve en soi. Son objectif principal est de prouver que le cheval et le concurrent sont bien entraînés à la discipline du saut d'obstacles.
- 2.** La nature du parcours, sa longueur, la vitesse exigée et la dimension des obstacles dépendent du degré de difficulté de l'ensemble du concours.

ARTICLE D314 RÈGLEMENTS RÉGISSANT L'ÉPREUVE DE SAUT D'OBSTACLES

- 1.** Les règlements de concours de saut d'obstacles de la FEI s'appliquent dans tous les cas qui ne sont pas expressément détaillés dans les présents règlements.
- 2.** Les concurrents doivent entrer en piste immédiatement à l'appel de leur numéro, sous peine d'élimination, à la discrétion du jury de terrain.
- 3.** Sauf en cas d'autorisation du jury de terrain, il est interdit aux concurrents, sous peine d'élimination, de pénétrer à pied dans la carrière après le début de l'épreuve.
- 4.** Les concurrents doivent entrer en piste à cheval et en sortir à cheval, sauf avec l'autorisation du jury de terrain ou en cas d'accident pendant le parcours, sinon ils risquent d'être éliminés à la discrétion du jury de terrain.
- 5.** Le concurrent/cheval quittant la piste sans l'autorisation du jury de terrain, même avant de prendre le départ, sera éliminé.
- 6.** En cas de refus, dérobadé ou chute au deuxième ou au troisième élément d'une combinaison, le concurrent est obligé de reprendre tous les éléments, sous peine d'élimination.
- 7.** Est considéré comme défense: mettre plus de 45 secondes pour franchir un obstacle simple ou le premier élément d'une combinaison; défense continue pendant 45 secondes lors de l'épreuve.
- 8.** Les concurrents ne sont pas autorisés à franchir ou à tenter de franchir un obstacle sur la piste avant de prendre le départ, sous peine d'élimination.
- 9. Assistance non autorisée :** Toute forme d'assistance non autorisée reçue par un concurrent à cheval entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée entraînera l'élimination à la discrétion du jury de terrain.
 - Toute aide fournie à un concurrent à cheval pour rajuster son harnachement au cours de l'épreuve.

- Toute indication donnée par des officiels ou autres personnes présentes dans la carrière pour avertir un concurrent d'une erreur de parcours. Dans ce cas, le concurrent est passible d'élimination à la discrétion du jury de terrain, et l'officiel ou les autres personnes sont passibles d'une sanction à la discrétion du jury de terrain.
- 10. Assistance autorisée :** Un concurrent à cheval peut recevoir d'une personne au sol son casque de protection, sa cravache ou ses lunettes.
- 11.** La cloche ou le sifflet (ou tout autre son) est utilisé pour communiquer avec les concurrents. Le président, un membre désigné du jury de terrain ou le juge est chargé du signal et responsable de son utilisation. La cloche, le sifflet ou tout autre son sert à :
- Donner la permission aux concurrents d'entrer dans la carrière lorsque le parcours est prêt pour l'inspection et pour indiquer que la période d'inspection est terminée;
 - Donner le signal de départ et activer le compte à rebours de 45 secondes. Ce compte à rebours de 45 secondes délimite le délai accordé au concurrent avant le début de sa manche. Le concurrent ne doit pas prendre le départ avant le signal, sous peine d'élimination. Le jury de terrain est autorisé à interrompre le compte à rebours en cas de circonstances imprévues. Aucune pénalité n'est imposée pour des incidents tels que, notamment des désobéissances survenant entre le signal de départ et le moment où le concurrent franchit la ligne de départ dans la bonne direction. Toutefois, dans le cas d'une chute, le concurrent est éliminé.
 - Indiquer au concurrent qu'il doit s'arrêter pour quelque raison que ce soit ou à la suite d'un incident imprévu.
 - Signaler au concurrent de continuer son parcours après une interruption.
 - Indiquer au concurrent qu'un obstacle ou un fanion renversé et/ou déplacé à la suite d'une désobéissance a été remis en place.
 - Indiquer au concurrent, au moyen de sons répétés et prolongés, qu'il est éliminé.
- 12.** Un concurrent peut être éliminé à la discrétion du jury de terrain s'il n'obéit pas au signal d'arrêt durant l'épreuve, sous réserve du sous-paragraphe D319.2.2 Il poursuit à ses propres risques, toute pénalité imposée compte et le chronomètre n'est pas interrompu.
- 13.** Le concurrent est éliminé si, après une interruption, il prend le départ et franchit ou tente de franchir un obstacle sans attendre le signal.

ARTICLE D315 PARCOURS DE SAUT D'OBSTACLES

- 1. Carrière.** Consulter l'annexe 6 pour les recommandations concernant les dimensions de la carrière. La carrière doit être clôturée. Les entrées et les sorties doivent être fermées lorsqu'un cheval est dans la carrière pendant l'épreuve.
- 2. Tracé.** Le tracé du parcours doit être sinueux, avec des changements de direction, et doit comprendre des distances adéquates. Il doit être en accord avec ce que l'on peut attendre, à ce moment du concours, d'un cheval bien entraîné et en bonne condition. On n'exige aucune acrobatie du cheval dans la façon dont il doit sauter ou tourner. De plus, aucun passage obligatoire n'est inclus.

3. Vitesses et distances.

Conformément aux limites établies dans l'annexe 6, les traceurs de parcours sont libres d'établir un tracé adapté au niveau de la compétition. La longueur est mesurée avec précision à un mètre près, en tenant compte, dans les tournants surtout, de la ligne normale suivie par un cheval. Cette ligne normale doit passer par le milieu de l'obstacle.

4. Balisage du parcours.

4.1 Des fanions entièrement rouges des deux côtés et des fanions entièrement blancs des deux côtés doivent être utilisés pour indiquer les détails suivants du parcours. Le concurrent doit passer entre le(s) fanion(s) rouge(s) (à sa droite) et le(s) fanion(s) blanc(s) (à sa gauche). Les fanions marquent:

4.1.1 Le départ.

4.1.2 Les limites latérales des obstacles. Les fanions devraient être fixés à l'intérieur de l'encadrement ou des chandelles des obstacles. Ils peuvent aussi être fixés à un support indépendant. Un fanion rouge et un fanion blanc doivent indiquer les obstacles verticaux et au moins deux fanions rouges et deux fanions blancs doivent délimiter les obstacles en largeur et les obstacles ascendants.

4.1.3 L'arrivée.

4.2 Aux obstacles et aux lignes de départ et d'arrivée, le concurrent doit passer entre les fanions (le rouge à sa droite et le blanc à sa gauche).

4.3 Le fait de renverser un fanion où qu'il soit sur le parcours n'entraîne aucune pénalité. Si un fanion balisant les limites d'un obstacle ou de la ligne d'arrivée a été renversé après une désobéissance ou une défense (sans passer ces lignes) ou en raison de circonstances imprévues, le fanion n'est pas immédiatement remplacé. Le concurrent doit poursuivre son parcours et l'obstacle est jugé comme si le fanion n'avait pas été délogé. Le fanion doit être remplacé avant le signal de départ du prochain concurrent.

5. Lignes de départ et d'arrivée. Les lignes de départ et d'arrivée ne doivent pas se trouver à plus de 15 m ou moins de 6 m du premier et du dernier obstacle respectivement. Ces deux lignes doivent être balisées par un fanion entièrement rouge à droite et un fanion entièrement blanc à gauche.

6. Le plan du parcours. Le plan doit indiquer l'emplacement des lignes de départ et d'arrivée; l'emplacement relatif et le numéro de chaque obstacle; le tracé à suivre, signalé au moyen d'une série de flèches indiquant le sens dans lequel chaque obstacle doit être franchi; la longueur du parcours; la vitesse prescrite; le temps accordé et la limite de temps; ainsi que les décisions du jury de terrain relativement au parcours. Le plan du parcours doit être affiché au moins une heure avant le début de l'épreuve de saut d'obstacles.

7. Ajustement de la longueur du parcours. Une fois l'épreuve commencée, seul le jury de terrain peut décider qu'une erreur flagrante a été commise dans le calcul de la longueur du parcours. Cette décision doit être prise après la sortie du troisième concurrent qui termine le parcours sans chute ni désobéissance. S'il est évident qu'une erreur a été commise, le jury de terrain a la possibilité de modifier le temps accordé. Dans ce cas, les résultats des concurrents qui ont déjà effectué le parcours seront modifiés en conséquence.

ARTICLE D316 OBSTACLES DE L'ÉPREUVE DE SAUT D'OBSTACLES

1. **Généralités.** Les obstacles doivent être des obstacles classiques de concours de saut d'obstacles. Consulter l'annexe 6 pour connaître le nombre minimum et le nombre maximum d'obstacles et d'efforts de sauts permis pour chaque division.
2. **Dimensions.** Les dimensions maximales permises pour chaque division ne doivent pas excéder les limites indiquées dans l'annexe 7. Au moins le tiers des obstacles doit atteindre la hauteur maximale. S'il advient que l'obstacle excède la hauteur maximale permise en raison des matériaux de construction utilisés ou du positionnement de l'obstacle au sol, et pourvu que tout a été mis en œuvre pour respecter les dimensions maximales précisées à l'annexe 6, l'obstacle sera jugé conforme.
3. **Type d'obstacles.** Il doit y avoir un nombre équilibré d'obstacles verticaux et d'obstacles en largeur et les obstacles doivent comprendre au moins deux doubles ou un double et un triple. Exception : pour les divisions EV85 et EV90, voir l'annexe 1. Les combinaisons fermées et partiellement fermées ne sont pas autorisées. Le plan d'eau n'est pas autorisé mais un fossé rempli d'eau surmonté de barres est permis. L'utilisation d'obstacles avec de l'eau n'est pas encouragée. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se servir de barres non fixées au sol en guise de barres d'appel. Les cuillères et chevilles de plastique ou les cuillères de sécurité de 25 mm approuvées par la FEI doivent être utilisées pour la barre du dessus à l'avant-plan, au centre et à l'arrière-plan de tous les obstacles de l'épreuve de saut d'obstacles, y compris les obstacles servant à l'échauffement.

Il n'est pas recommandé d'utiliser des talus, des rampes ou des buttes. Les obstacles alternatifs sont autorisés. Ces obstacles doivent être identifiés sur le plan de parcours avec le même numéro et avec le mot « alternatif ».

- 3.1 **OBSTACLE DROIT.** Pour être qualifié d'obstacle droit, un obstacle ou une partie d'un obstacle doit comprendre plusieurs éléments placés les uns sur les autres sur le même plan vertical (saut vertical). Seule la chute de l'élément supérieur de l'obstacle entraîne une pénalité.
- 3.2 **OBSTACLE EN LARGEUR.** Lorsqu'un obstacle qui ne requiert qu'un effort de saut est composé de plusieurs éléments qui sont placés sur plusieurs plans verticaux, la chute de l'un ou l'autre de ces éléments compte pour une seule faute, quels que soient le nombre et la position des éléments qui tombent. La chute d'arbres, de haies et d'autres éléments utilisés à titre décoratif n'est pas pénalisée.
- 3.3 **COMBINAISONS.**
 - 3.3.1 Une combinaison double, triple ou plus signifie un ensemble de deux, trois ou plusieurs obstacles distants l'un de l'autre de 7 m au minimum et de 12 m au maximum, et nécessitant deux, trois ou plusieurs efforts de saut successifs.
 - 3.3.2 La distance se mesure du pied de l'obstacle du côté où se reçoit le cheval au pied de l'obstacle suivant du côté de la battue.
 - 3.3.3 Dans les combinaisons, chaque obstacle d'un ensemble doit être sauté séparément et consécutivement, faute de quoi, le concurrent est éliminé. Les fautes commises à tout obstacle d'une combinaison sont pénalisées séparément.
 - 3.3.4 Les pénalités pour les fautes commises à chaque élément d'une combinaison et pendant les différentes tentatives sont comptées séparément et s'additionnent.

4. Obstacles à options ou tracés alternatifs

- 4.1 Les options sont autorisées. Ces obstacles doivent être identifiés sur le plan du parcours par le même numéro et le terme « option » ou « tracé alternatif ». Le concurrent a le choix de franchir l'un ou l'autre des obstacles.
- 4.2 En cas de refus ou de dérobage sans renversement ou déplacement de l'obstacle, le concurrent n'est pas tenu de franchir à nouveau l'obstacle où il a essuyé un refus ou une dérobage. Il peut franchir l'obstacle de son choix à sa reprise.
- 4.3 En cas de refus ou de dérobage avec renversement ou déplacement de l'obstacle, le concurrent ne peut reprendre son parcours qu'une fois l'obstacle replacé et lorsque le jury de terrain lui donne le signal. Il peut ensuite franchir l'obstacle de son choix.
- 4.4 Chacun des éléments de ces obstacles à options ou tracés alternatifs doit être balisé de fanions rouges et blancs.

ARTICLE D317 NOTATION DE L'ÉPREUVE DE SAUT D'OBSTACLES

1. Fautes à l'obstacle.

Obstacle renversé	4 points
Première désobéissance	4 points
Deuxième désobéissance pénalisée pendant toute l'épreuve (divisions EV120, EV115, EV110)	Élimination
Deuxième désobéissance pénalisée pendant toute l'épreuve (divisions EV105, EV100, EV90, EV85)	8 points
Troisième désobéissance pénalisée pendant toute l'épreuve (divisions EV105, EV100, EV90entraînement, EV85)	Élimination
Première chute du cheval ou du concurrent	Élimination. (paragraphe D320.8)

2. **Fautes de temps.** Le fait d'effectuer le parcours en moins de temps que le temps alloué n'entraîne aucune bonification, mais tout dépassement du temps alloué est pénalisé de 0,4 point par seconde ou par fraction de seconde entamée dépassant le temps alloué jusqu'à un maximum du temps limite, qui est le double du temps alloué. Dépasser la limite de temps entraîne l'élimination.

3. Autres motifs d'élimination.

- 3.1 L'élimination est laissée à la discrétion du jury de terrain dans les cas suivants:
 - 3.1.1 Ne pas entrer en piste à l'appel du numéro du concurrent, article D314.2.
 - 3.1.2 Ne pas entrer en piste ou ne pas sortir de piste à cheval, article D314.3.
 - 3.1.3 Assistance non autorisée (article D314.9)

- 3.1.4 Ne pas s'arrêter au son de la cloche en cours d'épreuve, article D314.12).
- 3.1.5 Franchir ou tenter de franchir un obstacle en portant in casque protecteur inadéquat ou sans casque protecteur ou avec un casque dont la courroie de sécurité n'est pas bouclée (paragraphe D114.1).
- 3.1.6 Exécuter la reprise avec un harnachement ou une tenue vestimentaire inadéquats ou avec une cravache ou des éperons interdits (article D114).
- 3.2 Le jury de terrain est obligé de prononcer l'élimination dans les cas suivants :
 - 3.2.1 Sauter ou tenter de sauter un obstacle sur la piste avant le début de l'épreuve, article D314.11.
 - 3.2.2 Commencer avant le signal de départ et sauter le premier obstacle du parcours, article D314.11.
 - 3.2.3 Un cheval qui se défend durant 45 secondes consécutives pendant le parcours, article D314.7.
 - 3.2.4 Mettre plus de 45 secondes pour franchir un obstacle ou le premier élément d'une combinaison, article D314.7.
 - 3.2.5 Omettre de franchir les lignes de départ et/ou d'arrivée entre les fanions, article D320.1.
 - 3.2.6 Sauter un obstacle qui ne fait pas partie du parcours pendant l'épreuve, article D320.1.
 - 3.2.7 Omettre de sauter un obstacle du parcours, article D320.1.
 - 3.2.8 Ne pas sauter un obstacle dans l'ordre indiqué, article D320.1.
 - 3.2.9 Franchir un obstacle à contresens, article D320.1.
 - 3.2.10 Sauter ou tenter de sauter un obstacle après une interruption sans attendre le son de la cloche, article D314.12.
 - 3.2.11 Ne pas refaire tous les sauts d'une combinaison après une désobéissance, article D314.9.
 - 3.2.12 Ne pas franchir à cheval la ligne d'arrivée avant de quitter la carrière, article D314.4.
 - 3.2.13 Un cheval en liberté qui quitte la carrière avant la fin de l'épreuve, même avant de prendre le départ (article D314.4, D314.5), à condition que la carrière soit correctement fermée selon le règlement.
 - 3.2.14 Recevoir une assistance non autorisée au cours de l'épreuve, article D314.9.
 - 3.2.15 Erreur de parcours non corrigée, article D320.3.2.
 - 3.2.16 Montrer un obstacle au cheval après un refus et avant de reculer pour le franchir de nouveau.

4. Retraite obligatoire

Pour les concours au format court de niveau EV100 et plus (lorsque l'épreuve de saut d'obstacles précède celle de cross-country), un concurrent ayant accumulé 20 pénalités ou plus sur les obstacles lors de l'épreuve de saut n'est pas autorisé à prendre le départ du cross-country et est automatiquement éliminé du concours.

ARTICLE D318 CHRONOMÉTRAGE

1. **Temps du parcours.** Le temps du parcours est le temps pris par un concurrent pour terminer le parcours, plus toute correction de temps qui s'applique. Il est calculé à partir de la première de deux échéances: le moment où le concurrent franchit à cheval la ligne de départ dans la bonne direction, à condition que le signal de départ ait été donné; ou l'expiration du délai de 45 secondes après le signal de départ. Il s'écoule jusqu'au moment où le concurrent passe la ligne d'arrivée à cheval après avoir franchi le dernier obstacle. Ces deux lignes doivent être franchies dans la direction indiquée sur le plan.
2. **Temps alloué.** Le temps accordé pour un parcours est déterminé d'après la longueur de ce parcours et la vitesse stipulée. La limite de temps est égale au double du temps accordé.
3. **Enregistrement du temps.** Trois chronomètres manuels qui peuvent être arrêtés et déclenchés à nouveau sans que l'aiguille ne revienne à zéro doivent être prévus. Deux chronomètres sont nécessaires en cas d'arrêt du chronomètre automatique et un chronomètre sert à mesurer le temps écoulé après le signal du départ, les désobéissances, les interruptions, le temps écoulé pour franchir la distance entre deux obstacles consécutifs et le temps limite de la défense. Le président ou un membre du jury de terrain doit avoir en main un chronomètre.
4. **Interruption du temps**
 - 4.1 Les juges doivent s'assurer que le chronomètre s'arrête et reparte selon les conditions de l'épreuve, de telle sorte que le temps d'interruption puisse être déduit du temps total écoulé pour effectuer le parcours.
 - 4.2 Pendant l'arrêt du chronomètre, le concurrent peut se déplacer librement jusqu'au moment du signal de la cloche autorisant le départ. Le chronomètre est remis en marche lorsque le concurrent atteint l'endroit où le chronomètre s'est arrêté. Il y a exception dans le cas des obstacles renversés suite à une désobéissance, en application du paragraphe D319.1.
 - 4.3 La responsabilité de déclencher et d'arrêter le chronomètre relève uniquement du jury de terrain (président ou l'un des juges). L'équipement de chronométrage doit être tel que cette procédure puisse être respectée. Le chronométreur ne peut pas être responsable de cette tâche.
 - 4.4 Chutes et désobéissances pendant l'interruption du temps.
 - 4.4.1 Le temps d'un parcours n'est interrompu que sous réserve des dispositions de l'article D319. Le chronomètre n'est pas arrêté en cas d'erreur de parcours, de dérobade ou de refus.
 - 4.4.2 Les chutes du cheval ou du concurrent pendant une interruption sont toujours pénalisées.
 - 4.4.3 Les désobéissances ne sont pas pénalisées pendant une interruption.
 - 4.4.4 Les dispositions concernant les éliminations restent en vigueur pendant une interruption.

ARTICLE D319 CORRECTIONS DE TEMPS

1. **Obstacles renversés suite à une désobéissance.**
 - 1.1 Si, à la suite d'une désobéissance, un concurrent déplace ou renverse un obstacle ou, dans tous les cas où la nature de l'obstacle est modifiée par le renversement d'un fanion, la cloche est sonnée et le chronomètre est arrêté jusqu'à ce que l'obstacle ait été reconstruit. Aussitôt l'obstacle reconstruit, la cloche est sonnée afin d'indiquer que le parcours est prêt et que le

concurrent peut poursuivre la manche. Le concurrent est pénalisé pour un refus et 6 secondes de correction de temps sont ajoutées au temps écoulé pour terminer le parcours. Le chronomètre est remis en marche au moment où le cheval quitte le sol pour franchir l'obstacle où s'est produit le refus. Si, à la suite d'une désobéissance, le concurrent renverse un obstacle dans la deuxième partie ou une partie subséquente de la combinaison, le chronomètre est remis en marche lorsque le cheval quitte le sol pour franchir le premier obstacle de la combinaison.

2. Arrêt durant le parcours.

- 2.1 Lorsque, pour quelque raison que ce soit ou en raison de circonstances imprévues, un concurrent n'est pas en mesure de continuer son parcours, la cloche devrait être sonnée pour arrêter le concurrent. Dès qu'il apparaît de façon évidente que le concurrent s'arrête, le chronomètre est arrêté. Aussitôt que le parcours est prêt à nouveau, la cloche est sonnée et le chronomètre remis en marche lorsque le concurrent arrive à l'endroit précis où le chronomètre a été arrêté.
- 2.2 Si, malgré le son de la cloche, le concurrent ne s'arrête pas, il continue à ses propres risques et le chronomètre ne devrait pas être arrêté. Le jury de terrain doit décider si le concurrent doit être éliminé pour avoir ignoré l'ordre d'arrêt ou si, en raison des circonstances, il devrait être autorisé à continuer son parcours. Si le concurrent n'est pas éliminé et est autorisé à continuer son parcours, les points obtenus aux obstacles, avant et après l'ordre d'arrêt compteront qu'ils soient bons ou mauvais.
- 2.3 Si le concurrent s'arrête volontairement pour signaler au jury de terrain que l'obstacle à sauter est mal construit, ou si des circonstances imprévues hors de son contrôle empêchent le concurrent de continuer son parcours dans des conditions normales, le chronomètre doit être immédiatement arrêté.
 - 2.3.1 Si les dimensions sont exactes et que l'obstacle en question a été correctement reconstruit, ou si les soi-disant circonstances imprévues n'ont pas été acceptées comme telles par le jury de terrain, le concurrent sera pénalisé comme pour un arrêt dans le parcours et six (6) secondes seront ajoutées à son temps de parcours.
 - 2.3.2 S'il est nécessaire de reconstruire l'obstacle ou une partie de celui-ci ou si les circonstances imprévues hors du contrôle du concurrent sont acceptées comme telles par le jury de terrain, le concurrent n'est pas pénalisé. Le temps de l'interruption doit être déduit et le chronomètre arrêté jusqu'au moment où le concurrent reprend son parcours à l'endroit où il s'est arrêté. Tout retard subi par le concurrent doit être pris en considération et un nombre adéquat de secondes seront déduites de son temps enregistré.

ARTICLE D320 DÉFINITION DES FAUTES

1. Obstacle renversé.

- 1.1 Un obstacle est considéré comme renversé lorsque, par la faute du cheval ou du concurrent:
 - 1.1.1 L'ensemble ou n'importe quelle partie supérieure du même plan vertical tombe, même si la partie qui tombe est arrêtée dans sa chute par n'importe quelle autre partie de l'obstacle;

- 1.1.2 Au moins l'une de ses extrémités ne repose plus sur n'importe quelle partie de son support;
- 1.1.3 N'importe quelle partie de l'ensemble qui maintient l'obstacle en place et qui fait partie intégrale de son support, tombe.
- 1.2 Les pénalités pour un obstacle renversé sont celles prévues à l'article D317.
- 1.3 Si toute partie d'un obstacle qui a été renversé est susceptible d'empêcher un concurrent de franchir un autre obstacle, la cloche doit être sonnée et le chronomètre doit être arrêté jusqu'à ce que cette partie soit ramassée et que la voie soit libérée.
- 1.4 Si un concurrent saute correctement un obstacle mal reconstruit, il n'encourt aucune pénalité; mais s'il renverse cet obstacle, il sera pénalisé suivant le barème de l'épreuve, conformément à l'article D317.
- 1.5 Si un obstacle quelconque du parcours, qui a été heurté par le cheval ou le concurrent en le sautant, touche le sol après que le concurrent ait franchi la ligne d'arrivée, celui-ci n'est pas pénalisé. Mais si l'obstacle en question (simple ou combinaison) est le dernier du parcours et s'il commence à tomber avant que le concurrent n'ait franchi la ligne d'arrivée, une faute est comptée, même si l'obstacle touche le sol après le passage de la ligne d'arrivée. Cependant, aucune faute n'est comptée lorsque cet obstacle touche le sol après que le concurrent ait quitté la carrière.

2. Désobéissances.

- 2.1 Les fautes suivantes sont considérées des désobéissances et sont pénalisées comme telles (Article D317):
 - 2.1.1 un refus;
 - 2.1.2 une dérobadé;
 - 2.1.3 une défense;
 - 2.1.4. une volte plus ou moins régulière ou un groupe de voltes où que ce soit sur le parcours pour n'importe quelle raison.
- 2.2. Indépendamment de ce qui précède, ce qui suit n'est pas considéré comme une désobéissance:
 - effectuer des voltes pendant 45 secondes après une dérobadé ou un refus (que l'obstacle soit à reconstruire ou non) pour reprendre position pour sauter cet obstacle;

3. Erreur de parcours.

- 3.1 Il y a erreur de parcours quand le concurrent :
 - 3.1.1. n'effectue pas le parcours conformément au plan affiché;
 - 3.1.2. ne franchit pas la ligne de départ ou la ligne d'arrivée entre les fanions et dans le bon sens;
 - 3.1.3. omet un virage obligatoire;
 - 3.1.4. ne saute pas les obstacles dans l'ordre ou dans le sens indiqué;
 - 3.1.5 saute ou essaie de sauter un obstacle ne faisant pas partie du parcours ou omet un obstacle. Les obstacles n'étant pas inclus dans le parcours doivent être barrés, mais si ce n'est pas fait par l'équipe du terrain, cela n'empêche pas l'élimination d'un concurrent qui franchit un obstacle ne faisant pas partie du parcours.
- 3.2 Une erreur de parcours non corrigée entraîne l'élimination.

4. Refus.

- 4.1 Il y a refus quand le cheval s'arrête devant un obstacle qu'il doit franchir, qu'il l'ait ou non renversé ou déplacé.

- 4.2 L'arrêt devant un obstacle sans renversement et sans recul, suivi immédiatement du saut de pied ferme n'est pas pénalisé.
- 4.3 Si l'arrêt se prolonge, si le cheval recule volontairement ou non d'un seul pas, on compte un refus.
- 4.4 Si un cheval glisse à travers l'obstacle, c'est à celui qui juge l'épreuve de décider instantanément s'il y a désobéissance ou si c'est un renversement d'obstacle. S'il opte pour une désobéissance, on sonne immédiatement la cloche et le concurrent doit être prêt à reprendre l'obstacle dès que celui-ci a été replacé. Si le juge décide qu'il n'y a pas refus, la cloche n'est pas sonnée et le concurrent continue son parcours. Une pénalité est alors imposée comme pour un obstacle renversé. Si la cloche a été sonnée et que le concurrent saute dans son élan d'autres éléments de la combinaison, il n'est pas passible d'élimination ou d'une pénalité supplémentaire s'il renverse ces éléments de la combinaison.
5. **Dérobade.** Il y a dérobade lorsque le cheval échappe au contrôle de son cavalier et évite l'obstacle qu'il doit sauter.
 - 5.1 Lorsqu'un cheval saute un obstacle entre deux fanions rouges ou deux fanions blancs, cet obstacle n'a pas été franchi correctement. Le concurrent est pénalisé comme pour une dérobade et il doit sauter à nouveau obstacle correctement.
 - 5.2 Si la dérobade est la conséquence d'une chute entre deux éléments d'une combinaison, après le saut de l'élément précédent, la dérobade n'est pas pénalisée.
 - 5.3 Le fait pour un cheval ou une partie de celui-ci de dépasser la ligne prolongée d'un obstacle à sauter, de l'élément d'une combinaison, d'un virage obligatoire ou de la ligne d'arrivée constitue une désobéissance qui est pénalisée.
6. **Défense**
 - 6.1 Il y a défense quand le cheval refuse de se porter en avant, fait un arrêt pour n'importe quelle raison, fait un ou plusieurs demi-tours plus ou moins réguliers ou complets, se cabre ou recule pour quelque raison que ce soit.
 - 6.2 Il y a également défense quand le concurrent arrête son cheval à n'importe quel moment et pour n'importe quelle raison, sauf dans le cas d'un obstacle mal construit ou pour indiquer au jury de terrain un événement imprévu. Une défense est pénalisée comme pour un refus, sauf dans les cas prévus à l'article D317, paragraphe 3.2.3.
7. **Chutes**
 - 7.1 **CHUTE DU CONCURRENT.** Le concurrent est considéré comme étant tombé de cheval lorsqu'il est séparé de sa monture de façon à devoir se remettre en selle ou sauter en selle.
 - 7.2 **CHUTE DU CHEVAL.** Le cheval est considéré comme étant tombé lorsque l'épaule et la hanche ont touché simultanément le sol ou l'obstacle et le sol ou l'obstacle et le sol lorsqu'il est pris dans un obstacle d'une telle façon qu'il ne peut continuer sans aide ou qu'il pourrait se blesser.
 - 4.3 Toute chute du concurrent ou du cheval qui survient dans la carrière de concours entraîne l'élimination. Exception : La chute d'un athlète qui survient après le fil d'arrivée n'entraîne pas l'élimination. Cependant, le cavalier doit recevoir l'aval du personnel médical du concours pour pouvoir participer à la prochaine épreuve.

CHAPITRE 4

CONCOURS COMPLETS DE TROIS JOURS

ARTICLE D401 INTRODUCTION

1. Les concours complets de trois jours comprennent trois épreuves distinctes qui ont normalement lieu sur une durée de trois jours, pendant lesquels un concurrent monte le même cheval pour toute la durée du concours.
 - 1.1 Une épreuve de dressage
 - 1.2 Une épreuve de cross-country
 - 1.3 Une épreuve de saut d'obstacles
2. Ces épreuves doivent toujours se dérouler dans l'ordre indiqué ci-dessus.

ARTICLE D402 NIVEAUX DES CONCOURS COMPLETS DE TROIS JOURS

Les niveaux de concours suivants peuvent être offerts lors d'un concours complet de trois jours: EV120, EV115, EV110. Les concours complets de trois jours peuvent être des concours complets nationaux reconnus (Canada Équestre – Or), ou des concours complets internationaux reconnus par la FEI.

ARTICLE D403 RÈGLEMENTS DES CONCOURS COMPLETS DE TROIS JOURS

1. **Concours complets internationaux de trois jours (FEI).** Ces concours se conforment strictement aux règlements de la FEI pour les concours complets de trois jours, aux Règlements généraux de la FEI et aux Règlements vétérinaires de la FEI.
2. **Concours complets nationaux (Canada Équestre Or) de trois jours.** Ces concours doivent se conformer aux Règlements de la FEI pour les concours complets de trois jours, mais n'ont pas à suivre les Règlements généraux de la FEI ni les Règlements vétérinaires de la FEI; ils doivent aussi respecter les règlements dans ce livret et les exceptions identifiées au paragraphe 3 ci-dessous. S'il y a contradiction entre ces règlements et ceux de la FEI pour le concours complet, les règlements de la FEI ont préséance.
3. **Exceptions aux Règlements de la FEI pour les concours complets nationaux (Canada Équestre Or).**
 - 3.1 OFFICIELS – le jury de terrain, le délégué technique, le concepteur de parcours, la commission vétérinaire et tous les autres juges et officiels d'un concours complet national reconnu de trois jours doivent être nommés conformément au Chapitre Cinq de ces règlements.
 - 3.2 CONCOURS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX DURANT LE MÊME ÉVÉNEMENT. Le jury de terrain, les juges et le délégué technique internationaux peuvent servir au concours national. Le même traceur de parcours et la même commission vétérinaire peuvent être en fonction pour les deux concours.
 - 3.3 AUTORISATION – Tous les concours complets, y compris les concours complets nationaux et internationaux, doivent être approuvés par le Comité de concours complet CE. Cette autorisation doit mentionner la date et le lieu du concours. Pour les nouveaux concours complets qui sont proposés, le comité peut demander des renseignements supplémentaires.

- 3.4 TRAITEMENTS MÉDICAUX EN CAS D'ACCIDENTS – Concours complets de trois jours. Une équipe formée aux techniques spécialisées de maintien des fonctions vitales (certifiée ACLS) et l'équipement nécessaire doivent obligatoirement être sur place durant les épreuves de cross-country et de saut d'obstacles. Un service de communication radio doit être disponible afin de prévenir immédiatement les services d'urgence en cas de besoin.
- 3.5 CONTRÔLE ANTIDOPAGE DES CHEVAUX aux chevaux doit être exécuté conformément aux Règlements de Canada Équestre, Article D110. Il est à noter qu'à cet effet, l'épreuve de dressage d'un concours complet n'est pas considérée en tant que compétition de dressage.
- 3.6 LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, PROTÊTS ET APPELS sont sujets aux règles de l'article D117.
- 3.7 Les règlements de l'article D114 concernant le port du casque protecteur seront en vigueur à tous les concours complets de trois jours reconnus par Canada Équestre.

CHAPITRE 5 OFFICIELS

ARTICLE D501 JURY DE TERRAIN

1. Critères de sélection des officiels

Le Comité organisateur doit sélectionner les officiels en fonction des catégories de concours et des disciplines conformément aux exigences décrites dans le tableau suivant :

Catégorie de concours de Canada Équestre:	Concours combinés Bronze	Concours combinés Argent	Concours combinés Or
Jury de terrain	Deux membres Président et membres : Il est fortement recommandé de sélectionner des officiels de concours complet accrédités de CE sinon les membres licenciés Or ou Platinum de CE sont aussi autorisés.	Deux membres Président et membres : Juge de concours complet, de dressage, de saut d'obstacles, de saut d'obstacles/concours complet ou commissaire ou délégué technique de CE ou de la FEI.	
Délégué technique (Article D504)	Officiel niveau 1, 2, ou 3 de CE ou délégué technique de concours complet FEI.	EV105 - Officiel niveau 2 ou 3 de CE ou délégué technique FEI.	EV110 : Officiel niveau 2 ou 3 de CE ou délégué technique FEI. EV115: Officiel niveau 3 ou délégué technique FEI. EV120 : Délégué technique FEI.
Juge de dressage (Article D502/503)	Il est fortement recommandé de sélectionner des juges de dressage ou de concours complet accrédités ou « formé » de CE ou FEI sinon les membres licenciés Or ou Platine de CE sont aussi autorisés.	Juge de dressage de catégorie « r », « B », « M », « S » ou plus élevé de CE ou juge de concours complet de niveau 1, 2 ou 3 de CE ou juge de dressage FEI ou juge de	EV110 et EV115 : Juge de dressage de catégorie « r », « B », « M », « S » ou plus élevé de CE ou juge de concours complet de niveau 2 ou 3 de CE ou juge de dressage FEI ou juge de

Catégorie de concours de Canada Équestre:	Concours combinés Bronze	Concours combinés Argent	Concours combinés Or
		concours complet FEI.	concours complet FEI. EV120 : Au moins un juge de dressage « B » ou plus de CE ou juge de concours complet de niveau 3 de CE.
Juge de saut d'obstacles (Article D502/503)	Il est fortement recommandé de sélectionner un juge de saut d'obstacles ou de concours complet de CE ou de la FEI ou un juge de saut d'obstacles/concours complet de CE sinon les membres licenciés Or ou Platine sont aussi autorisés.	Juge de saut d'obstacles « r » ou « S » de CE ou juge de concours complet de niveau 1, 2 ou 3 de CE ou juge de concours complet/saut d'obstacles de CE ou juge de saut d'obstacles /concours complet FEI.	
Commissaire (Article D508.1)	Il est fortement recommandé de sélectionner au moins un commissaire accrédité de CE ou FEI.		
Concepteur de parcours de cross-country (Article D506)	Concepteur de parcours accrédité de niveau 1, 2 ou 3 de CE ou concepteur de parcours de concours complet FEI ou concepteur de parcours « en formation » FEI.	EV105 - Concepteur de parcours accrédité de niveau 2 ou 3 de CE ou « en formation » de CE ou concepteur de parcours de concours complet FEI.	EV110 : Concepteur de parcours accrédité de niveau 2 ou 3 de CE ou « en formation » de CE ou concepteur de parcours de concours complet FEI. EV115 et EV120 : Concepteur de parcours niveau 3 ou « en formation » de

Catégorie de concours de Canada Équestre:	Concours combinés Bronze	Concours combinés Argent	Concours combinés Or
			CE ou concepteur de parcours de concours complet FEI.
Concepteur de parcours de saut d'obstacles (Article D506.3.3)	Il est recommandé de sélectionner un concepteur de parcours de saut d'obstacles de CE ou FEI		
Vétérinaire (Article D507)	Il est fortement recommandé que le vétérinaire soit sur le site des épreuves de cross-country et de saut d'obstacles.		

Notes :

1. Aux concours Argent et Or de Canada Équestre, les membres du jury de terrain qui ne possèdent pas d'accréditation de juge ne sont pas autorisés à juger les reprises de dressage et les épreuves de saut d'obstacles. Dans cette éventualité, le comité organisateur doit nommer des juges supplémentaires conformément aux règlements figurant à l'article D503 pour servir durant ces épreuves.
2. Il est fortement recommandé aux organisateurs de concours Bronze de Canada Équestre de faire appel aux officiels de Canada Équestre pour former le jury de terrain ainsi que pour juger les reprises de dressage et les épreuves de saut d'obstacles.
3. Pour les divisions sanctionnées par la FEI, les membres du jury de terrain doivent être sélectionnés conformément aux règlements de la FEI et le jury doit être formé de juges de concours complet FEI et/ou de juges nationaux de concours complet détenant le niveau approprié.
4. Aux concours complets de trois jours de Canada Équestre, le comité organisateur doit sélectionner le président et deux membres du jury de terrain parmi la liste des juges de concours complet, de dressage ou de saut d'obstacles accrédités par CE ou par la FEI détenant le niveau approprié.

2. Restrictions.

- 2.1 Les personnes suivantes ne sont pas autorisées à agir en tant que juge dans une division particulière:
 - 2.1.1 Le propriétaire ou l'agent d'un cheval inscrit dans la division en question.
 - 2.1.2 Un concurrent inscrit dans la division en question.
 - 2.1.3 Un membre de la famille des personnes indiquées aux points 2.1.1 et 2.1.2. Pour obtenir la définition de membre de la famille, se reporter au Glossaire des Règlements généraux, Section A, de Canada Équestre.
 - 2.1.4 Dans le cas d'un championnat national seulement, une personne qui a enseigné ou entraîné un concurrent dans les six mois qui ont

précédé la date du concours, qu'elle ait été rémunérée ou non pour ses services, sauf s'il s'agissait d'un stage de formation de trois jours ou moins.

- 2.2 Outre les personnes susmentionnées, les personnes suivantes ne sont pas autorisées à faire partie du jury de terrain lors d'un concours :
 - 2.2.1 Le président du comité organisateur du concours, le directeur du concours et l'organisateur du concours.
 - 2.2.2 Le délégué technique du même concours.
 - 2.2.3 Le concepteur des parcours de cross ou de saut d'obstacles du même concours.
 - 2.2.4 Les membres du comité d'appel du concours.

3. Rôle et responsabilités.

- 3.1 Aux concours combinés, le président du jury de terrain de concert avec le délégué technique, le concepteur de parcours et le comité organisateur doivent s'assurer que toutes les dispositions prises pour le concours, y compris pour les carrières, les parcours et les obstacles sont convenables. Si après avoir consulté le délégué technique, le jury de terrain n'est pas satisfait des dispositions qui ont été prises ou des parcours, il est autorisé à les modifier.
- 3.2 Aux concours combinés, le président du jury de terrain ou un membre du jury de terrain désigné par le président doit inspecter le parcours de l'épreuve de cross-country et le parcours de l'épreuve de saut d'obstacles.
- 3.3 Il incombe au jury de terrain de juger l'épreuve de dressage à condition que les membres soient accrédités conformément aux règlements énoncés à l'article D502.1. Des juges supplémentaires peuvent être nommés par le comité organisateur conformément aux règlements énoncés à l'article D502.1. Advenant la nomination de juges supplémentaires, le jury de terrain demeure responsable de toutes les décisions.
- 3.4 Aux concours combinés, le jury de terrain ou le délégué technique, s'il participe comme juge de l'épreuve de dressage ou de saut d'obstacles, jugera les concurrents et sera responsable du chronométrage de l'épreuve de cross-country. Le membre du jury ou le délégué technique doit être présent ou en contact avec le centre de contrôle afin de trancher ou de prendre les décisions qui s'imposent en cas de circonstances imprévues.
- 3.5 Dans le cas d'une plainte ou d'un appel concernant une décision du personnel technique (y compris des juges de saut et des chronométreurs) en fonction durant l'épreuve de cross-country, le jury de terrain est tenu de trancher. La décision du jury, qu'elle soit ou non conforme à celle du juge ou de l'officiel contre lequel la plainte est portée, a préséance, qu'elle avantage ou non le concurrent.
- 3.6 Le jury de terrain juge les concurrents à l'épreuve de saut d'obstacles. Cette fonction peut être déléguée à un juge supplémentaire ou à un groupe de juges nommés par le comité organisateur conformément aux règlements énoncés à l'article D502.2. Cependant le jury de terrain demeure responsable de toutes les décisions.
- 3.7 Tous les membres du jury de terrain ont le devoir et l'autorité en tout temps d'éliminer d'une épreuve un cheval qui souffre de boiterie, qui est malade ou épuisé, ou un cavalier qui n'est pas en état de poursuivre l'épreuve, et d'agir en cas de conduite dangereuse à cheval. Ces décisions sont finales et sans appel.

4. Attributions du jury de terrain.

- 4.1 Aux concours combinés, le jury de terrain entre en fonction dès le moment où le premier concurrent débute la reprise de dressage ou dès la tenue de la première inspection des chevaux.
- 4.2 Tous les membres du jury de terrain doivent être présents à l'endroit où doit se tenir la compétition au moins une heure avant le début de celle-ci et doivent demeurer sur les lieux du concours jusqu'à la fin de la période limite pour la présentation de plaintes de chaque épreuve ou jusqu'à l'affichage des résultats finaux.

ARTICLE D502 JUGEMENT DES ÉPREUVES DE DRESSAGE ET DE SAUT D'OBSTACLES

1. Épreuve de dressage.

- 1.1 QUALIFICATIONS : les juges doivent être sélectionnés conformément aux exigences décrites à l'article D501.1.
- 1.2 Aux concours complets de trois jours et à tous les championnats, il est nécessaire de faire appel à au moins deux juges pour l'épreuve de dressage. Aux concours combinés, à l'exception des championnats, un seul juge peut être utilisé.
- 1.3 Aux concours combinés, un juge de dressage ne devrait pas être tenu d'évaluer plus de soixante (60) concurrents pendant la même journée.
- 1.4 Dispositions pour la reprise d'essai: lorsqu'il y a plus d'un juge en fonction, il est recommandé de mettre un cavalier et un cheval qui ne prennent pas part au concours à la disposition des juges avant l'épreuve de dressage, afin que ceux-ci puissent échanger et s'entendre sur leurs méthodes d'évaluation respectives. Aux championnats, les organisateurs sont tenus de mettre à la disposition des juges un cheval et un cavalier. Le cheval et le cavalier doivent être représentatifs du niveau de compétition.

2. Épreuve de saut d'obstacles.

QUALIFICATIONS : les juges ou le jury de terrain doivent être sélectionnés conformément aux exigences décrites à l'article D501.1.

ARTICLE D503 JUGES SUPPLÉMENTAIRES

Le comité organisateur peut nommer des juges supplémentaires pour juger les reprises de dressage ou l'épreuve de saut d'obstacles. Ces juges doivent être choisis parmi la liste des officiels de Canada Équestre ou de la FEI, et doivent satisfaire aux critères de qualification et se conformer aux restrictions décrites à l'article D501.

ARTICLE D504 DÉLÉGUÉ TECHNIQUE

1. Qualifications.

- 1.1 Pour tous les concours complet de Canada Équestre, le délégué technique doit être sélectionné parmi la liste la plus récente des délégués techniques de concours complet de Canada Équestre ou de la FEI.
 - 1.1.1 Pour les concours combinés de niveau EV100, EV90, et EV85 le délégué technique doit être au moins au niveau 1 de Canada Équestre (enregistré).
 - 1.1.2 Pour les concours combinés de niveau EV105 et EV110, le délégué technique doit être au moins au niveau 2 de Canada Équestre (junior).
 - 1.1.3 Pour les concours combinés et les concours complets de trois jours

aux niveaux EV115, le délégué technique doit être au minimum au niveau 3 de Canada Équestre (senior).

1.1.4 Pour les concours combinés et les concours complets de trois jours aux niveaux EV120, le délégué technique doit être un délégué technique d'FEI.

1.2 Dans le cas d'un championnat national, le comité du concours complet de Canada Équestre doit approuver la nomination du délégué technique, il doit être un niveau 3 de Canada Équestre ou un délégué technique d'FEI.

2. Rôle et responsabilités.

2.1 Il incombe au délégué technique d'approuver les dispositions administratives et techniques du concours; de l'examen et de l'inspection des chevaux le cas échéant; de l'hébergement des chevaux et des concurrents le cas échéant; et du commissariat de concours.

2.2 Le délégué technique vérifiera si l'horaire des épreuves préparé par le comité organisateur du concours est adéquat conformément à l'article D106.2. Le délégué technique peut consulter le président du jury de terrain durant ce processus.

2.3 Le délégué technique inspecte et approuve les carrières et les parcours utilisés comme terrains d'entraînement, d'échauffement et de concours pour les trois épreuves, y compris le type et la dimension des obstacles, en s'assurant que ces derniers sont adéquats pour les divisions de la compétition. Il doit être en mesure d'inspecter les parcours suffisamment d'avance pour que l'on puisse les modifier au besoin. Il peut demander qu'un cheval ou plusieurs chevaux qui ne participent pas au concours essaient n'importe quelle partie des carrières, des parcours ou des obstacles.

2.4 Le délégué technique supervise la séance d'information et la conduite de tout le personnel technique, y compris les juges de saut et les chronométreurs.

2.5 Le délégué technique enquête sur les demandes de renseignement au sujet du pointage, y compris les pénalités imposées, et conseille le jury de terrain dans les décisions à prendre.

2.6 Jusqu'à ce que le délégué technique déclare au jury de terrain qu'il est satisfait de l'ensemble des dispositions prises en vue du concours, il a entière autorité sur le terrain du concours. Après quoi, son rôle consiste à superviser le déroulement du concours sur le plan technique et administratif, à conseiller et à seconder le jury de terrain, la commission vétérinaire et le comité organisateur.

2.7 À l'occasion de concours combinés, le délégué technique peut avoir à remplacer le jury de terrain durant l'épreuve de cross-country (voir l'article D501.3.4).

2.8 Le délégué technique est autorisé par la fédération nationale à rétrograder un concours à un niveau inférieur ou à lui retirer le statut de concours reconnu lorsque les circonstances le justifient, et le comité organisateur est obligé de suivre les directives du délégué technique au sujet des parcours et des détails techniques de la compétition.

2.9 Le délégué technique doit protéger les intérêts des concurrents, des juges et des organisateurs du concours.

2.10 Le délégué technique est tenu de produire un rapport sur le concours en remplissant le formulaire de Rapport du délégué technique de concours complet de Canada Équestre, et de le transmettre au bureau national de

Canada Équestre dans les trois jours qui suivent la fin du concours. Ce rapport doit inclure la liste des litiges ainsi que les jugements adoptés pour régler ces conflits.

3. Restrictions.

- 3.1 Il est interdit aux personnes suivantes de servir de délégué technique à un concours complet ou combiné:
 - 3.1.1 Un concurrent inscrit au concours.
 - 3.1.2 Un membre du jury de terrain en fonction au concours.
 - 3.1.3 L'organisateur ou le président du concours ou un membre de sa famille immédiate.
 - 3.1.4 Le concepteur de parcours ou le principal responsable de la construction du parcours.
- 3.2 Il est interdit à un délégué technique d'être en fonction plus de deux (2) années consécutives au même concours sauf s'il obtient une exemption et l'approbation du Canada Équestre. Cette exemption est absolument une possibilité et les organisateurs sont fortement encouragés à en demander une si nécessaire. Les demandes d'exemption doivent être soumises à Canada Équestre, accompagnées de la page du programme du concours.

ARTICLE D505 APPRENTI/ASSISTANT DÉLÉGUÉ TECHNIQUE

Un apprenti ou l'assistant du délégué technique peut être en fonction à titre éducatif seulement, et n'a pas d'autorité autre que celle qui lui est attribuée ou demandée par le délégué technique officiel en poste au concours. Le comité organisateur des concours qui attirent un grand nombre de concurrents est vivement encouragé à utiliser les services d'un délégué technique adjoint. Les comités organisateurs n'encourent aucun frais pour les services d'un délégué adjoint.

ARTICLE D506 CONCEPTEUR DE PARCOURS

- 1. **Qualifications:** Les concepteurs de parcours doivent être choisis parmi la liste en vigueur des concepteurs de parcours de concours complet accrédités par Canada Équestre conformément à l'article D501.

Les personnes reconnues par la FEI ou une autre fédération nationale peuvent exercer en tant que concepteur de parcours à un concours spécifié sous réserve de l'approbation de Canada Équestre. .

Les concepteurs de parcours de concours complet de niveau 1 peuvent concevoir des tracés de cross-country jusqu'à la division EV100 des concours combinés de Canada Équestre inclusivement.

Les concepteurs de parcours de concours complet de niveau 2 peuvent concevoir des tracés de cross-country jusqu'à la division EV110 des concours combinés de Canada Équestre inclusivement et ceux de la division CCI 2*-S (format court) de la FEI.

Les concepteurs de parcours de concours complet de niveau 3 peuvent concevoir des tracés de cross-country jusqu'à la division EV120 des concours combinés de Canada Équestre inclusivement, et ceux des divisions CCI 3*-S (format court) et CCI 2*-L (format long) des concours sanctionnés par la FEI.

- 2. **Nomination.** Le concepteur de parcours est nommé par le comité organisateur.
- 3. **Rôle et responsabilités.**

- 3.1 Le concepteur de parcours est responsable de la disposition, de la mesure, de la préparation et du balisage du tracé de la phase de cross-country des concours combinés et des concours complets. Le concepteur de parcours

est responsable de la conception, de la construction et du balisage de tous les obstacles utilisés dans l'épreuve.

- 3.2 Afin d'exécuter les obligations notées ci-haut, le concepteur de parcours doit se rendre sur le site de l'évènement et passer en revue les modifications aux parcours ou aux obstacles au moins une fois dans les 12 mois précédant les concours. Il est recommandé au concepteur de parcours d'être sur place durant le concours, mais ce n'est pas obligatoire.
- 3.3 Le concepteur du parcours est responsable en bout de ligne de la disposition, de la conception et de la construction de l'épreuve de saut d'obstacles. Cette tâche peut être déléguée à un concepteur de parcours de saut d'obstacles, mais le concepteur de concours complet doit veiller à ce que ce parcours soit adéquat.
4. **Restrictions.** Les personnes suivantes ne peuvent pas exercer en tant que concepteur de parcours d'un concours:
 - Le délégué technique en poste au concours;
 - Les membres du jury de terrain en poste au concours;
 - Le commissaire de Canada Équestre en poste au concours;
 - Les membres du comité d'appel en poste au concours.
5. **Éclaircissements:**
 - 5.1 Le concepteur de parcours peut prendre part à une épreuve pour laquelle il a été nommé en tant que concepteur de parcours.
 - 5.2 Les organisateurs ou les membres de la famille de l'organisateur du concours peuvent exercer en tant que concepteur de parcours.

ARTICLE D507 VÉTÉRINAIRES

1. Rôle et responsabilités.

- 1.1 À l'occasion de concours combinés, il est fortement recommandé au délégué vétérinaire nommé par le comité organisateur d'être présent sur les terrains du concours durant les épreuves de cross-country et de saut d'obstacles. Le délégué vétérinaire sera responsable de l'inspection et de l'examen des chevaux conformément à l'article D110.
- 1.2 Aux concours complets de trois jours, une commission vétérinaire doit être nommée, conformément aux Règlements de concours complet de la FEI.

ARTICLE D508 OFFICIELS SUPPLÉMENTAIRES

1. Commissaires.

Il est très important de veiller à l'application des règlements interdisant le dopage, le barrage (*rapping*) et les mauvais traitements aux chevaux, et l'emploi abusif de la cravache et des éperons. C'est pourquoi on recommande aux organisateurs de nommer un nombre adéquat de commissaires et de leur donner plein accès à tous les terrains et à toutes les installations relevant du comité organisateur. Il incombe aux commissaires de veiller à l'application des règlements concernant la tenue vestimentaire et le harnachement conformément aux articles D114 et D115, et les règlements concernant les terrains d'exercice et d'échauffement conformément à l'article D107. Les commissaires relèvent du délégué technique. Les commissaires sont tenus de signaler au jury de terrain toutes les irrégularités notées durant le concours.

Les commissaires peuvent être choisis parmi la liste la plus récente des commissaires accrédités de Canada Équestre ou parmi des personnes qui connaissent bien les règlements du concours complet. Il est vivement

recommandé d'utiliser les services d'un commissaire accrédité par Canada Équestre à tous les concours complets, particulièrement ceux qui comportent des divisions EV110 et supérieures.

2. Officiels aux obstacles et aux zones d'arrêt – Juges de saut, commissaires de zones et d'arrêt, etc.

Un ou plusieurs officiels responsables du pointage, de l'application des règlements pertinents et des urgences à leur(s) obstacle(s) peuvent être postés près de chaque obstacle et des passages obligatoires. Ils peuvent être responsables de plus d'un obstacle ou plus d'un passage obligatoire, si cela est autorisé par le délégué technique. S'il y a lieu, des points d'arrêt peuvent être désignés. Un ou plusieurs officiels doivent aussi être en poste à ces points.

3. Chronomètres. Étant donné que le chronométrage joue un rôle très important dans un concours combiné ou un concours complet, les organisateurs doivent s'assurer que l'heure de départ et l'heure d'arrivée de chaque concurrent sont constatées et consignées avec précision par des personnes compétentes.

4. Contrôleur de l'épreuve de cross-country. Il est fortement recommandé à tous les organisateurs, surtout si leur concours attire un grand nombre de concurrents, de nommer une personne d'expérience à titre de Contrôleur de l'épreuve de cross-country. Le contrôleur aura besoin d'adjoints pour certaines tâches, tel que la surveillance des récepteurs radios. Le travail du contrôleur consiste à concevoir en collaboration avec le comité organisateur un plan de communication pour l'épreuve de cross-country; à savoir exactement où se trouve chaque cheval sur le parcours; à décider quand donner le départ de la phase D si le parcours est bloqué; à décider quand retenir les chevaux pendant la phase D; à déployer les services d'urgence; à assurer la liaison avec le jury de terrain et le délégué technique et à les tenir informés dès le début d'une situation inhabituelle; et à ajuster les horaires si nécessaire.

5. Coordonnateur d'incident. Il est fortement recommandé aux organisateurs de nommer un coordonnateur d'incident à qui il incombera de coordonner les interventions en cas d'urgence pendant la durée du concours. Ce responsable n'est pas un préposé médical et ne devrait pas participer directement à l'administration des soins d'urgence. Son rôle consiste plutôt à prendre les dispositions nécessaires pour que le personnel qualifié puisse s'acquitter de sa tâche et à documenter l'incident. Il incombe au coordonnateur d'incident de préparer et de distribuer le plan de sécurité, (conformément à l'article D113) et d'aider le délégué technique dans l'accomplissement et la collection de formes d'incident.

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES NIVEAUX AUX CONCOURS COMBINÉS

1. DIVISION EV85

- 1.1 Le niveau EV85 a pour but de présenter aux nouveaux chevaux et cavaliers les différentes phases des concours combinés soit le dressage, le cross-country et le saut d'obstacles. Il est conçu aux concurrents et chevaux ayant déjà participé à des concours écoles dans les trois disciplines. Toute l'épreuve devrait être sécuritaire, invitante et éducative pour instaurer la confiance et un désir de progresser.
- 1.2 La division EV85 doit être conduite comme une compétition de CE Bronze. Un délégué technique accrédité par CE doit obligatoirement être en poste à tous les concours élémentaires de CE.
- 1.3 La division EV85 doit être publiée avec les autres divisions dans l'Omnibus de Concours Complet Canadien.
- 1.4 La division EV85 est ouverte aux chevaux de quatre ans et plus, et aux cavaliers de tous âges.
- 1.5 **Description des épreuves.**
 - 1.5.1 Épreuve de dressage – Les cavaliers devraient être en mesure d'effectuer du pas, trot et galop de dressage avec des figures de 20 mètres de diamètre et un arrêt.
 - 1.5.2 Le parcours de cross-country – Le parcours de cross-country devrait inclure une variété d'obstacles d'introduction simples tels qu'un contre-haut, un fossé naturel de peu de profondeur, une haie et possiblement une invitante traverse d'un plan d'eau ainsi qu'un invitant contre-bas. Il est permis d'y inclure une combinaison comportant au moins deux foulées entre les éléments lettrés (A,B). Les obstacles doivent respecter les caractéristiques, les limites de dimensions et de vitesse établies aux annexes 6 et 7. Les obstacles doivent être simples, faciles, clairement définis, d'apparence solide, invitants et avoir des barres d'appel dans le même plan que l'obstacle (true ground line).
 - Tous les obstacles simples doivent être construits à la hauteur spécifiée pour le niveau de l'épreuve.
 - Il est recommandé d'employer différentes teintes ou des couleurs bien distinctes. Il faut éviter les illusions d'optique et l'utilisation de matériaux reflétant la lumière, de peintures glacées et de vernis brillants.
 - Les talus et les fossés doivent obligatoirement être munis de revêtements et de moulures.
 - Les approches aux obstacles devraient être sur terrain plat ou légèrement en pente.
 - Les sauts de puce ne sont pas autorisés.
 - Deux ensembles d'obstacles combinés séparés par un minimum de 3 foulées (10 mètres) (de type simple) sont autorisés.
 - Les plans d'eau ne peuvent être balisés qu'à la sortie, et aucun effort de saut à l'entrée ou la sortie n'est permis. Un obstacle

simple après le plan d'eau est autorisé, pourvu qu'il soit situé à au moins quatre ou cinq foulées après les fanions de sortie du plan d'eau. Il est obligatoire de prévoir un tracé alternatif à la traversée du plan d'eau balisé. La profondeur recommandée est 10 à 15 cm, et ne doit pas dépasser 30 cm.

- Fossés – Un fossé de peu de profondeur est permis. Le côté du point d'appel doit être nettement identifiable dans toutes les conditions et on doit clairement voir que l'obstacle est un fossé.
- Banquettes – Un contre-haut (minimum 2 foulées) est permis.
- Obstacles en contrebas – Les contrebas ne doivent pas être précédés d'obstacles de quelque hauteur que ce soit.

1.5.3 Épreuve de saut d'obstacles – Le parcours de saut d'obstacles doit être invitant et conçu en respectant les caractéristiques, les dimensions et les vitesses établies aux annexes 6 et 7.

1.6 Pénalité de temps pour excès de vitesse – cross-country Phase D:

Chaque seconde entamée sous le temps limite de vitesse conformément à l'article D311.1.5.

2. DIVISION EV90

2.1 La division EV90 constitue une suite à l'introduction aux concours combinés. Elle conçue aux concurrents et aux chevaux avec une certaine expérience dans les niveaux inférieurs ou pour les cavaliers expérimenté montant des chevaux inexpérimentés aux concours combinés.

2.2 La division EV90 doit être conduite comme une compétition de CH Bronze. Un délégué technique accrédité par CE doit obligatoirement être en poste à tous les concours élémentaires de CE.

2.3 La division EV90 peut être publiée avec les autres divisions dans l'Omnibus de Concours Complet Canadien.

2.4 La division EV90 est ouverte aux chevaux de quatre ans et plus, et aux cavaliers de tous âges.

2.5 Description des épreuves.

2.5.1 Épreuve de dressage – L'épreuve de dressage ne diffère pas en beaucoup à celle de la division EV85 et peut inclure les allures de travail (pas, trot, galop).

2.5.2 Le parcours de cross-country doit être conçu de façon à pouvoir être monté avec rythme et équilibre, sans encourager la vitesse excessive, et doit respecter les caractéristiques, les limites de dimensions et de vitesse établies aux annexes 6 et 7. Les obstacles doivent être simples, faciles, clairement définis, d'apparence solide, invitants et avoir des barres d'appel dans le même plan que l'obstacle (true ground line). Les obstacles peuvent comprendre un contrebas, une combinaison et un obstacle simple à la sortie d'un plan d'eau. Pour de tels plans d'eau, la sortie peut être une berge de sable ou avoir un revêtement.

- Tous les obstacles simples doivent être construits à la hauteur spécifiée pour le niveau de l'épreuve.
- Il est recommandé d'employer différentes teintes ou des couleurs bien distinctes. Il faut éviter les illusions d'optique et

l'utilisation de matériaux reflétant la lumière, de peintures glacées et de vernis brillants.

- Les sauts de puce ne sont pas autorisés.
- Les obstacles en coin sont autorisés à condition qu'ils respectent les critères suivants :
 - Angle maximal de 30 degrés
 - Recouvert de planches
 - La largeur du dessus de l'obstacle ne doit pas excéder 3 pi 3 po au point le plus large.
- Les approches d'obstacles en descente dont la pente est accentuée ne sont pas recommandées.
- Deux ensembles d'obstacles combinés comprenant 1 à 3 foulées (de type simple) sont autorisés. Les combinaisons comprenant une foulée doivent présenter une option.
- Les paliers et les banquettes simples (minimum 1 foulée) sont recommandés.
- Les plans d'eau ne peuvent être balisés qu'à la sortie, et le seul effort de saut permis est un obstacle à la sortie du plan d'eau. La profondeur recommandée est de 10-15 centimètres, et ne doit pas dépasser 30 cm. La hauteur de l'obstacle hors du plan d'eau ne doit pas dépasser 0,61 m.
- Il n'est pas nécessaire d'offrir un tracé alternatif aux paliers d'une foulée, mais une option doit être disponible pour contourner les combinaisons d'obstacles séparés par une foulée.
- Fossés – Un fossé doit normalement n'avoir de revêtement que du côté du point d'appel. Toutefois, dans certaines circonstances (par exemple un sol sablonneux), il peut être nécessaire et sécuritaire d'installer un revêtement des deux côtés du fossé. Le côté du point d'appel doit être nettement identifiable dans toutes les conditions et on doit clairement voir que l'obstacle est un fossé.
- Obstacles en contrebas – les contrebas ne doivent pas être précédés d'obstacles de quelque hauteur que ce soit.

2.5.3 L'épreuve de saut d'obstacles doit être conçue en respectant les caractéristiques, les dimensions et les vitesses établies aux annexes 6 et 7, et sans virages ou tournants exagérés. Elle doit inclure une variété d'obstacles verticaux et en largeur avec des barres d'appel dans le même plan. Une combinaison double (deux éléments) est permise.

2.6 Pénalité de temps pour excès de vitesse – cross-country Phase D:
Chaque seconde entamée sous le temps limite de vitesse conformément à l'article D311.1.5.

3. DIVISION EV100

- 3.1 La division EV100 est un test des cavaliers et chevaux avec quelque expérience. La reprise de dressage peut comporter un développement plus approfondi des allures de base, comprenant une introduction au travail latéral (cession à la jambe), des allongements au trot et au galop ainsi que des figures de 10 mètre au trot et de 15 mètres au galop.
- 3.2 La division EV100 doit être conduite comme une compétition de CE Argent. Un délégué technique et les juges accrédités par CE doivent obligatoirement être en poste à tous les concours élémentaires de CE.
- 3.3 La division EV100 est ouverte aux chevaux de quatre ans et plus. Un concurrent est admis dans la division EV100 dès le début de l'année civile où il atteint l'âge de 12 ans.
- 3.4 **Directives pour les parcours de cross-country.** Le parcours de cross-country doit être conçu en respectant les caractéristiques, les limites de dimensions et de vitesses établies dans les annexes 6 et 7. Le cross-country devrait comprendre des obstacles de deux ou une possibilité de trois éléments impliquant obstacles connus tels que banquettes, contrebas et fossés. Les sauts à l'entrée et à la sortie des plans d'eau, et les obstacles étroits devraient être introduits. Il doit continuer à offrir aux concurrents une expérience éducative et leur permettre de développer leur confiance.
- Tous les obstacles simples doivent être construits à la hauteur spécifiée pour le niveau de l'épreuve.
 - Il est recommandé d'employer différentes teintes ou des couleurs bien distinctes. Il faut éviter les illusions d'optique et l'utilisation de matériaux reflétant la lumière, de peintures glacées et de vernis brillants.
 - Les talus et les fossés doivent obligatoirement être munis de revêtements et de moulures.
 - Un maximum de deux combinaisons à une foulée est permis. Ces combinaisons doivent être ouvertes et un tracé alternatif doit être offert. Il n'est pas nécessaire d'offrir un tracé alternatif aux paliers d'une foulée (maximum de trois paliers).
 - Les sauts de puce ne sont pas autorisés.
 - Les obstacles en coin sont autorisés, et doivent être construits selon les règles suivantes:
 - Le dessus des obstacles en coin doit être fermé avec des planches.
 - La face avant de l'obstacle est ascendante et d'apparence solide.
 - L'obstacle doit être construit de façon à ce que toute partie qui ne doit pas être franchie par le concurrent ne puisse pas être franchie.
 - Dans la division EV100, l'obstacle en coin ne requiert pas de tracé alternatif, mais s'il est offert, ses dimensions sont celles du coin de la division EV90.
 - Plans d'eau – Un plan d'eau en contrebas est autorisé, à condition qu'il soit muni d'un revêtement. Il est fortement recommandé qu'un demi-rondin de bois soit solidement fixé au revêtement pour faciliter le franchissement de l'obstacle. Le demi-rondin ne doit pas dépasser 0,50 m de hauteur.
 - Profondeur de l'eau – on recommande 15 à 20 cm. Ne doit pas dépasser 30 cm.

- Obstacles en contrebas – un seul contrebas à la hauteur maximale est autorisé sur chaque parcours.
- Paliers – une série de paliers simples est permise. La hauteur des paliers ne peut pas dépasser 0,91 mètres.
- Les obstacles en dépression (cercueils) ou les demi-cercueils sont autorisés, avec un minimum de 2 foulées à l'entrée.

3.5 Pénalité de temps pour excès de vitesse – cross-country Phase D:

Chaque seconde entamée sous le temps limite de vitesse conformément à l'article D311.1.5.

4. DIVISION EV105

- 4.1 La division EV105 est conçue pour les concurrents et chevaux qui suivent un programme d'entraînement régulier dans l'objectif de progresser vers les épreuves des niveaux EV110 et CCI 1 * de la FEI.
- 4.2 La division EV105 est tenue dans le cadre de concours Argent de CE. Il est obligatoire d'employer à la fois un délégué technique et un concepteur de parcours de concours complet détenant une certification de CE de niveau 2 ou supérieur.
- 4.3 La division EV105 est ouverte aux chevaux de quatre ans et plus. Les concurrents peuvent participer aux épreuves de la division EV105 dès le début de l'année où ils atteignent l'âge de 12 ans.
- 4.4 Directives pour le parcours de cross-country
 - Le parcours de cross-country Le parcours de cross-country doit être conçu en respectant les caractéristiques, les limites de dimensions et de vitesse établies aux annexes 6 et 7.
 - Le cross-country doit introduire des tests de précision, d'agilité, de hardiesse, de jugement, de contrôle et d'habileté à l'obstacle.
 - Les combinaisons doivent être plus complexes qu'au niveau EV100 tout en demeurant évidentes et invitantes pour le cheval.
 - Les obstacles peuvent maintenant comprendre des lignes en angle, des obstacles en coin, des sauts de puce, et des combinaisons comportant des plans d'eau ou des obstacles étroits.
- 4.5 Directives pour l'épreuve de saut d'obstacles

Le parcours de saut d'obstacles doit être conçu en respectant les caractéristiques, les limites de dimensions et de vitesse établies à l'annexe 6. Il doit comprendre deux combinaisons doubles ou une combinaison double et une combinaison triple.

5. DIVISION EV110

- 5.1 La division EV110 est un test des cavaliers et des chevaux qui ont un programme d'entraînement préparatoire à des concours de niveau une étoile. La reprise de dressage peut comprendre des allures de trot et de galop moyen ainsi qu'une introduction à l'épaule en dedans, au reculé et aux changements de pied simple en passant par le trot ou le pas.
- 5.2 La division EV110 est ouverte aux chevaux de cinq ans et plus. Un concurrent est admis dans la division EV100 dès le début de l'année civile où il atteint l'âge de 14 ans.
- 5.3 Le niveau EV110 des concours combinés peut être fractionné en divisions Senior et Jeunes Cavaliers/Junior.
- 5.4 Les concours combinés de niveau EV110 doivent être conduit comme

compétitions Or reconnus par CE.

5.5 Directives pour les parcours de cross-country.

Le parcours de cross-country doit être conçu en respectant les caractéristiques, les limites de dimensions et de vitesse établies aux annexes 6 et 7. Le cross-country devrait inclure des tests de précision, d'agilité, d'hardiesse, de jugement de contrôle et d'habileté à l'obstacle. Les obstacles peuvent maintenant comprendre des lignes en angle, des obstacles en coin, des sauts de puce, et des combinaisons avec les plans d'eau ou des sauts étroits.

- a) Tous les obstacles simples doivent être construits à la hauteur spécifiée pour le niveau de l'épreuve.
- b) Il est recommandé d'employer différentes teintes ou des couleurs bien distinctes. Il faut éviter les illusions d'optique et l'utilisation de matériaux reflétant la lumière, de peintures glacées et de vernis brillants.
- c) Les talus et les fossés doivent obligatoirement être munis de revêtements et de moulures.
- i) Les combinaisons à saut de puce sont autorisées, à condition de respecter les critères suivants:
 - La combinaison ne peut pas être sise en pente descendante ou en bas de paliers.
 - Un tracé alternatif est offert. Il est recommandé que seul l'élément « B » soit marqué d'un fanion noir.
 - Les sauts de puce doubles ne sont pas autorisés.
 - Les sauts de puce dans l'eau ne sont pas permis.
 - Aucun saut de puce ne doit être construit de façon à forcer ou à inciter le franchissement d'un ou de ses éléments à un angle prononcé (angle très léger permis).
 - L'obstacle au complet doit être clairement visible à l'approche par le cheval pour l'aider à évaluer l'effort. Puisque par définition, les sauts de puce sont composés de deux éléments très rapprochés, il est très important de pouvoir distinguer les deux éléments. Dans bien des cas (selon le terrain et les matériaux disponibles sur le parcours), cela voudra dire que les deux éléments seront fabriqués de matériaux différents et/ou seront de couleurs différentes et/ou de formes différentes.
 - Le profil des éléments du saut de puce doit être tolérant à l'erreur et pratique. En particulier, le dessus devrait être arrondi et/ou la face avant devrait être inclinée (ou les deux). De gros troncs, ou des amas de troncs surmontés d'un dessus arrondi, etc., sont idéals.
 - Aucun élément du saut de puce ne doit constituer un obstacle dont la largeur est appréciable (oxer).
- o Les obstacles en dépression (cercueils) de une foulée sont autorisés.
- o Les obstacles en coin sont permis, à condition d'être construits selon les critères suivants:
 - Une seule barre à la face arrière qui est nettement plus haute que la barre avant.
 - Il est recommandé d'installer des obstacles en coin fermés dont le dessus est plein lorsque le temps de réaction est restreint, par

exemple, après un palier ou un fossé ou immédiatement suivant le sommet d'une pente.

- L'obstacle est construit de façon à ne pas permettre aux concurrents de franchir les parties de l'obstacle qui ne doivent pas être franchies.
- Plans d'eau – La profondeur recommandée à l'entrée ou à la sortie et sur le tracé entre les deux est de 10-15 centimètres, mais ne doit pas dépasser 30 cm.

6. DIVISION EV115

6.1 La division EV115 est un test de difficulté technique croissante, en préparation des concurrents et des chevaux à des concours de niveau deux étoiles. La reprise de dressage peut maintenant comprendre des transitions galop à l'arrêt ainsi que du trot et du galop rassemblé, des demi-pirouettes et du galop à faux.

6.2 La division EV115 est ouverte aux chevaux de cinq ans et plus. Un concurrent est admis dans la division EV100 dès le début de l'année civile où il atteint l'âge de 16 ans.

6.3 La division EV115 peut être fractionnée en divisions Senior et Jeunes Cavaliers.

6.4 Les concours combinés de niveau EV115 doivent être conduit comme compétitions Or reconnus par CE

6.5 Directives pour les parcours de cross-country.

Le parcours de cross-country doit être conçu en respectant les caractéristiques et les limites de dimensions et de vitesse établies aux annexes 6 et 7. Le parcours de cross-country devrait à présent combiner des arrangements plus élaborés des éléments instaurés au niveau EV110 tels que des combinaisons comportant plus de possibilités. Les obstacles prévus incluent des banquettes, des fossés ou des plans d'eau avec des éléments étroits, un saut de puce combiné avec d'autres éléments ou des obstacles en coin dans une combinaison.

a) Les combinaisons en saut de puce sont autorisées en respectant les critères énoncés ci-dessous:

- Les sauts de puce en pente descendante sont autorisés.
- Un tracé alternatif doit être offert.
- Les sauts de puce doubles sont autorisés.
- Les sauts de puce dans l'eau sont autorisés.
- Aucun saut de puce ne doit être construit de façon à forcer ou à inciter le franchissement d'un ou de ses éléments à un angle prononcé (angle très léger permis).
- L'obstacle au complet doit être clairement visible à l'approche par le cheval pour l'aider à évaluer l'effort. Puisque par définition, les sauts de puce sont composés de deux éléments très rapprochés, il est très important de pouvoir distinguer les deux éléments. Dans bien des cas (selon le terrain et les matériaux disponibles sur le parcours), cela voudra dire que les deux éléments seront fabriqués de matériaux différents et/ou seront de couleurs différentes et/ou de formes différentes.
- Le profil des éléments du saut de puce doit être tolérant à l'erreur et pratique. En particulier, le dessus devrait être arrondi et/ou la

face avant devrait être inclinée (ou les deux). De gros troncs, ou des amas de troncs surmontés d'un dessus arrondi, etc., sont idéals.

- Aucun élément du saut de puce ne doit constituer un obstacle dont la largeur est appréciable (oxer).

7. DIVISION EV120

7.1 La division EV120 est le niveau national le plus élevé des concours combinés. Elle offre des tests de difficulté significative conçus à la préparation des concurrents et des chevaux à des concours de niveau trois et quatre étoiles. La reprise de dressage peut comprendre des allongements aux trois allures, des appuyer au trot et au galop, et des changements de pied simples au galop.

7.2 La division EV120 est ouverte aux chevaux de six ans et plus. Un concurrent est admis dans la division EV100 dès le début de l'année civile où il atteint l'âge de 16 ans.

7.3 Les concours combinés de niveau EV120 doivent être conduit comme compétitions Or reconnus par CE.

7.4 Directives pour les parcours de cross-country

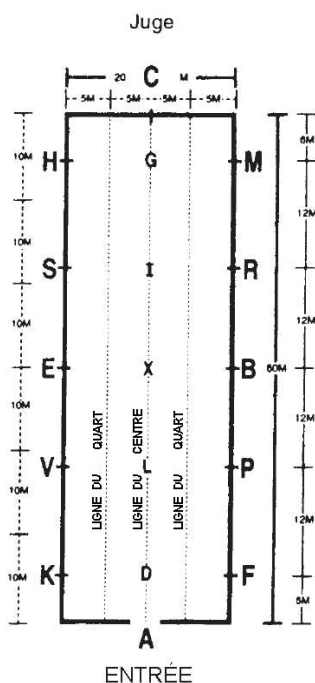
Le parcours de cross-country doit être conçu en respectant les caractéristiques et les limites de dimensions et de vitesse établies aux annexes 6 et 7. Le cross-country devrait être clairement une épreuve d'hardiesse et de compétence puisqu'il combine la grosseur de l'obstacle avec la difficulté technique. Les combinaisons avec possibilités multiples sont attendues telles qu'un saut de puce dans un plan d'eau, des obstacles en dépression (cercueils) avec de courtes distances ou des pentes significatives, ainsi que des lignes brisées ou des distances relatives entre des sauts étroits.

- o Directives pour les parcours de cross-country – selon les règlements de la FEI.

ANNEXE 2.1 CARRIÈRES DES ÉPREUVES DE DRESSAGE DE CONCOURS COMPLET

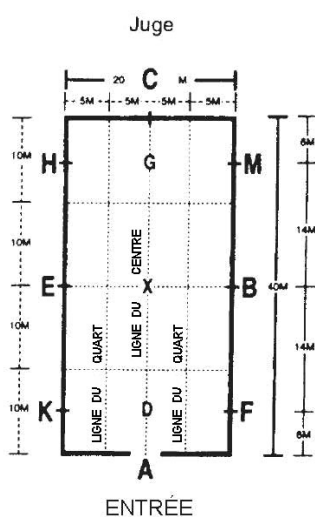
Carrière standard
(20 m x 60 m)

Longueur de la
diagonale :
63,25 m (207'6")



Petite carrière
(20 m x 40 m)

Longueur de la
diagonale :
44,72 m (146'9")



ANNEXE 2A

MORS AUTORISÉS DANS LES ÉPREUVES DE DRESSAGE

En ce qui a trait aux mors autorisés lors des épreuves de dressage, les règlements de concours complet de Canada Équestre sont conformes aux règlements de concours complet de la FEI.

Remarque : Pour le concours complet, les mors permis dans l'épreuve de dressage tiennent compte de la grande variabilité des filets utilisés en concours complet (lesquels diffèrent de ceux autorisés par les Règlements du dressage) ainsi que de l'action du mors sur le cheval.

Toute embouchure approuvée peut être combinée à tout autre anneau, branche ou aiguille approuvés.

1 Mors autorisés dans les épreuves de dressage

1.1 L'action du mors

Pour une description de l'action des mors, se reporter au Règlement du concours complet de la FEI.

<https://inside.fei.org/node/3822/>

1.2 Matériau

- a) Suffisamment durable dans un souci de sécurité
- b) La surface doit demeurer lisse et solide. Elle ne doit pas être abîmée par le mâchouillement du cheval pour lui éviter toute blessure.
- c) Non nocif pour la santé.
- d) Mors de filet : doivent être en métal, en matière synthétique ou en caoutchouc flexible, en plastique ou en cuir et peuvent être recouverts de caoutchouc ou de latex.
- e) Mors de bride et filets de bride : doivent être en métal ou en plastique rigide et peuvent être recouverts de latex ou de caoutchouc.

1.3 Filets autorisés (voir illustrations)

- a) À simple ou double brisure
- b) Le filet à double brisure peut comporter une pièce centrale arrondie ou rotative permettant un meilleur ajustement et un confort accru.
- c) Le filet peut comporter un léger passage de langue arrondi, pour augmenter la liberté de langue. La hauteur maximale de ce passage est de 30 mm, du point le plus bas du côté de la langue au plus haut point de la déviation.
- d) Les mors ondulés sont permis.
- e) La pièce centrale du filet peut être un joint. Elle doit être solide et ne comporter aucune partie mobile mis à part une pièce rotative.
- f) La pièce centrale doit être lisse et arrondie.
- g) Le diamètre minimum de l'embouchure à la jonction du canon avec l'anneau ou la branche est de 14 mm pour les chevaux et 10 mm pour les poneys.
- h) Le joint central peut être un joint plat qui se trouve dans le même plan que le reste du mors (c'est-à-dire le joint Français).

1.4 Mors interdits

- a) Les filets munis d'une plaque de contrôle qui ne se trouve pas dans le même plan que le reste du mors (p. ex. le Bristol dont les bords de la plaque exercent

- une pression excessive sur la langue s'il est placé incorrectement.)
- b) Tout filet à câble à simple ou double brisure (ceux-ci risquent de pincer la langue ou les joues)
 - c) Les mors qui contraignent mécaniquement la langue (un joint central immobile causant une pression excessive sur la langue).

1.5 Types de canons autorisés

1. à simple brisure 	10. 
2. à double brisure 	11. 
3. cintré à simple brisure 	12. 
4. à simple brisure recouvert de caoutchouc 	13. 
5. à double-brisure avec rondelle ou bague rotative médiane 	14. 
6. à double-brisure avec pièce médiane en plastique 	15. 
7. à joint à rotule 	16. 
8. à joints à rotule multiples 	17. 
9. cintré à double brisure (confort) 	18. 

	19. le joint Français 
--	--

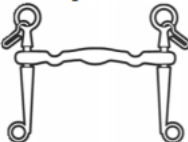
1.6 Branches et anneaux autorisés

1. Chantilly (anneau libre) 	7. Verdun (anneau en D) 
2. à olives 	8. Verdun (anneau en D) 
3. à olives 	9. Chantilly à manchons 
4. Verdun (anneau en D) 	10. Filets à aiguilles 
5. Verdun (anneau en D) 	11. Filets à aiguilles 
6. Baucher 	12. Fulmer ou éducatif (à aiguilles traditionnel) 

	13. Baucher 
--	--

1.7 Canons de mors de bride autorisés

1.8 Branches de mors de bride autorisées

1. 	1. branches droites 
2. 	2. branches droites 
3. 	3. branches recourbées 
4. 	4. à pompes 
5. 	

ANNEXE 2B

BRIDES AUTORISÉES EN ÉPREUVES DE DRESSAGE

Les images ci-dessous ne sont que des exemples, et les brides similaires qui produisent le même effet sur le cheval sont également autorisées si elles respectent les règlements écrits.

Toutes les muserolles doivent être correctement ajustées et ne peuvent être serrées au point de causer un inconfort inutile au cheval.

1) Muserolle ordinaire



2) Muserolle croisée sur le chanfrein



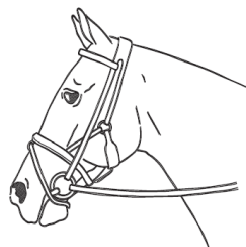
3) Muserolle de Hanovre



4) Muserolle Irlandaise



5) Muserolle Micklem



6) Muserolle Stotztem
(muserolle combinée sans sous-gorge)

Les muserolles 2, 3, 4, 5 et 6 sont interdites avec la bride complète.

ANNEXE 3
NOTATION DES ÉPREUVES DE DRESSAGE – CALCUL DES
POINTS DE PÉNALITÉ
(2018)

NOM DU CONCURRENT :		
NUMÉRO CONCURRENT :	DU	
CHEVAL :		
Juge en C : Total des bonnes notes :		
Moins erreurs :		
Pourcentage : Diviser le total des bonnes notes moins les erreurs par _____x 100		
Juge en _____ Total des bonnes notes :		
Moins erreurs :		
Pourcentage : Diviser le total des bonnes notes moins les erreurs par _____x 100		
Juge en _____ Total des bonnes notes :		
Moins erreurs :		
Pourcentage : Diviser le total des bonnes notes moins les erreurs par _____x 100		
Additionner les pourcentages de chaque juge :		
Faire la moyenne des pourcentages (diviser par le nombre de juges)		
Convertir en pénalités : Soustraire de 100		
TOTAL FINAL DES POINTS DE PÉNALITÉ EN DRESSAGE		

ANNEXE 4

ÉPREUVES DE CROSS-COUNTRY – MESURE DES OBSTACLES EN CONTREBAS

Pour des informations et des schémas sur la mesure des clôtures de cross-country, se référer au Guide cross-country pour les officiels de la FEI - Illustration des mesures. inside.fei.org/fei/disc/eventing/rules

ANNEXE 5

SCHÉMAS DES OBSTACLES DES ÉPREUVES DE CROSS-COUNTRY ET DES FAUTES À L'OBSTACLE

Les schémas ci-dessous sont des exemples non exhaustifs fournis à titre de référence. L'énoncé des règles correspondantes prévaut.

Diagramme no 1 (0 pénalités)

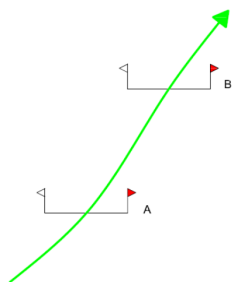


Diagramme no 2 (0 pénalités)

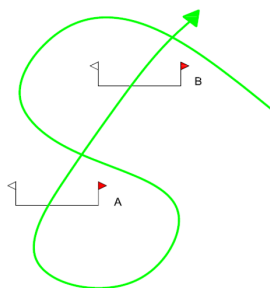


Diagramme no 3 (0 pénalités)

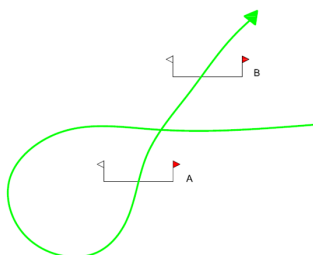


Diagramme no 4 (0 pénalités si non présenté en B)

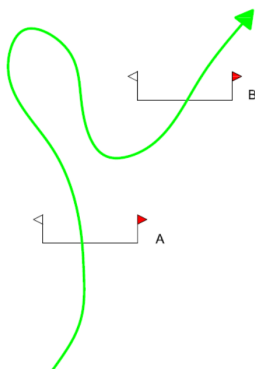


Diagramme no 5 (0 pénalités)

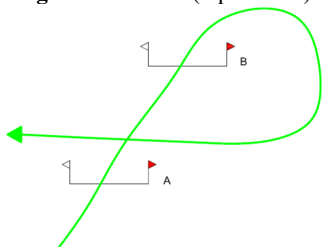


Diagramme no 6 (20 pénalités)

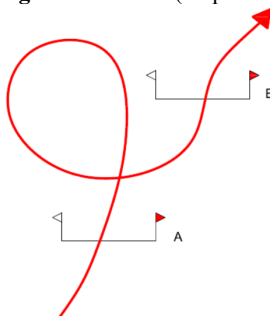


Diagramme no 7 (20 pénalités)

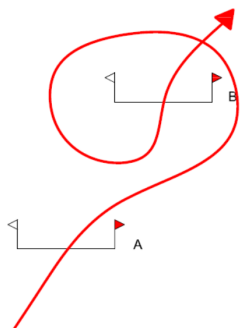


Diagramme no 8 (20 pénalités)

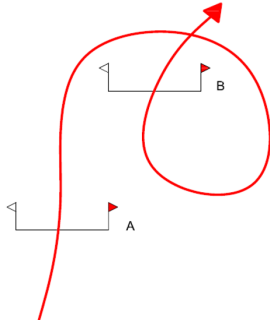


Diagramme no 9 (20 pénalités)

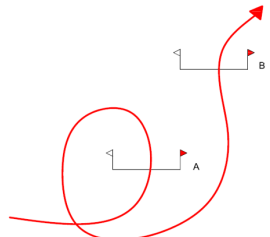


Diagramme no 10 (20 pénalités)

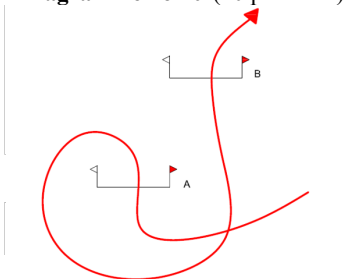


Diagramme no 11 (0 pénalités)

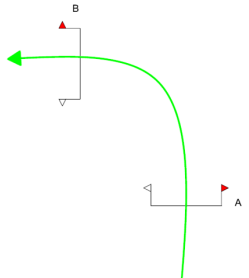


Diagramme no 12 (0 pénalités)

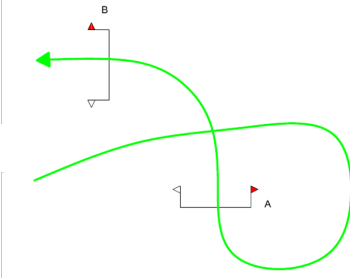


Diagramme no 13 (0 pénalités)

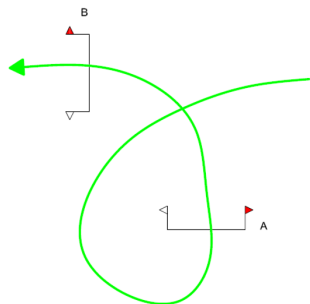


Diagramme no 14 (0 pénalités)

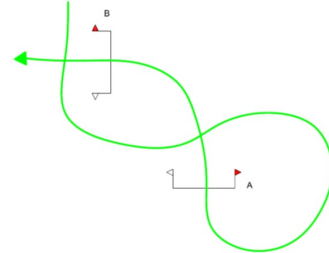


Diagramme no 15 (20 pénalités)

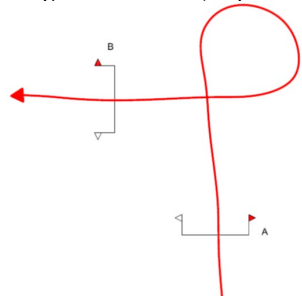


Diagramme no 16 (20 pénalités)

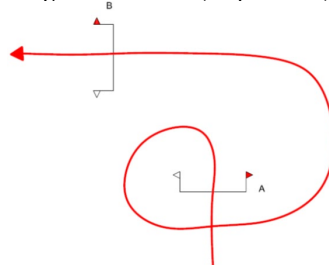


Diagramme no 17 (20 pénalités)

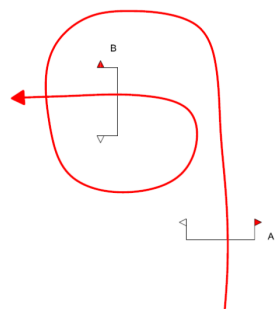


Diagramme no 18 (20 pénalités)

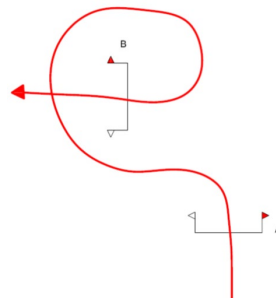


Diagramme no 19 (0 pénalités)

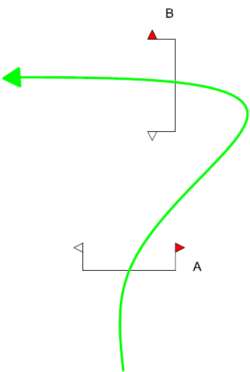


Diagramme no 20 (0 pénalités)

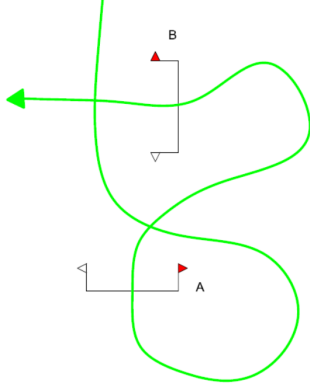


Diagramme no 21 (0 pénalités)

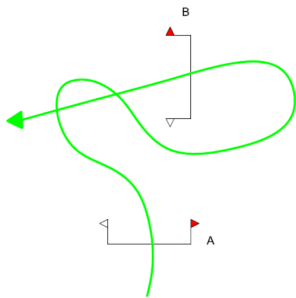


Diagramme no 22 (0 pénalités)
(20 pénalités)

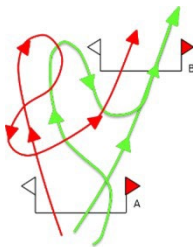


Diagramme no 23 (20 pénalités)

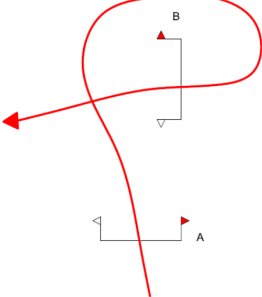


Diagramme no 24 (20 pénalités)

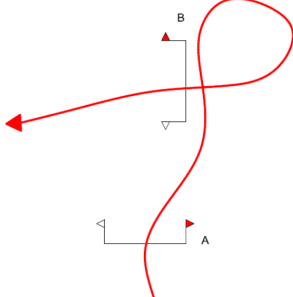


Diagramme no 25 (20 pénalités)

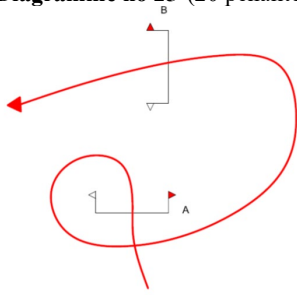


Diagramme no 26 (20 pénalités)

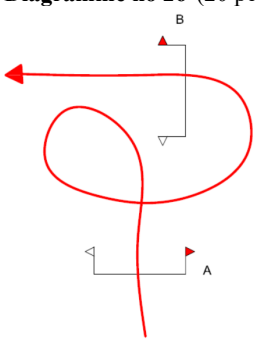


Diagramme no 28 (20 pénalités)

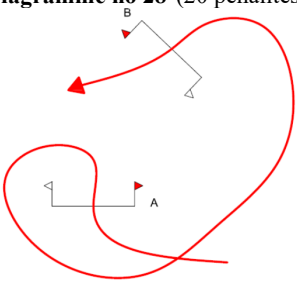


Diagramme no 30 (0 pénalités)

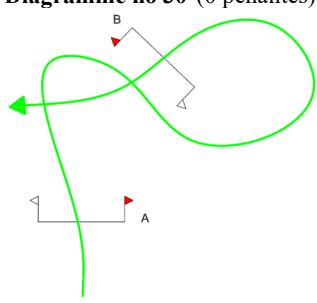
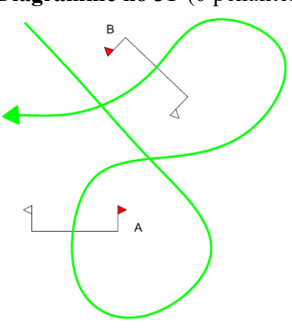


Diagramme no 31 (0 pénalités)



ANNEXE 6 TABLEAUX DES VITESSES, DES TEMPS, DES DISTANCES ET DES ÉLÉMENTS							
Division	EV120 (autrefois appelé Avancé)	EV115 (autrefois appelé Intermédiaire)	EV110 (autrefois appelé Préliminaire)	EV105	EV100 (autrefois appelé Entraînement)	EV90 (autrefois appelé Pré-Entraînement)	EV85 (autrefois appelé Débutant)
ÉPREUVE DE CROSS-COUNTRY							
Vitesses: Temps optimal :	570 m/min	550 m/min	520 m/min	500 m/min	400 à 450 m/min	400 m/min	350 m/min
Limite de vitesse sans pénalité	NA	NA	NA	NA	500 mpm	450 mpm	400 mpm
Distances (mètres) :	3420 à 3990	2400 à 3575 m	2200 à 3120	2000 à 3000	1800 à 2500	1500 à 2250	1400 à 2000
Nbre d'éléments :	Min. 30 Max. 35	Min. 22 Max. 32	Min. 18 Max. 30	Min 18 Max 25	Max. de 16 à 24	Max. de 12 à 22	Max. de 10 à 18

Vitesses en mètres par minute (m/min)
Distances en mètres (m)
Divisions EV90 et EV85: le délégué technique peut réduire la vitesse établie pour la Phase D selon l'état du terrain et/ou les conditions climatiques locales.
Veuillez noter que conformément à l'article D309.3.2:
Les distances pour la phase D ne doivent pas être réduites de plus de 500 m par rapport à celles préétablies, mais elles peuvent être légèrement plus longues (jusqu'à 10%) pour satisfaire aux conditions locales. Les vitesses indiquées doivent être respectées dans tous les cas, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Elles ne pourront être modifiées qu'avec l'approbation du délégué technique.

Division	EV120 (autrefois appelé Avancé)	EV115 (autrefois appelé Intermédiaire)	EV110 (autrefois appelé Préliminaire)	EV105	EV100 (autrefois appelé Entraînement)	EV90 (autrefois appelé Pré-Entraînement)	EV85 (autrefois appelé Débutant)
SAUT D'OBSTACLES							
Vitesses (m/min.) :	375	350	350	350	350	325	300
Distances recommandées (mètres) :	450 à 550	400 à 500	350 à 450	350 à 450	350 à 450	350 à 450	350 à 450
Nbre d'obstacles/ Efforts de saut	10 à 12/ 13 à 15	10 à 12/ 12 à 14	10 à 12/ 11 à 13	10 à 11/ 12 à 14	10 à 11/ 11 à 12	9 à 10/ 9 à 11	9 à 10/ 9 à 11
Remarques La taille recommandée de la carrière de saut d'obstacles est 4 000 mètres carrés (5 000 mètres carrés pour le niveau EV120), et le côté court doit mesurer au moins 50 mètres. Dans les carrières de moins de 2 300 mètres carrés, la vitesse maximum autorisée pour les divisions EV100 et supérieures est de 325 m/min. Dans les carrières de moins de 5 000 mètres carrés mais de plus de 2 300 mètres carrés, la vitesse maximum autorisée pour la division EV120 est 350 m/min. Pour les épreuves combinées, les distances de l'épreuve de saut d'obstacles peuvent dépasser les distances recommandées ci-haut d'au plus 150 mètres.							

ANNEXE 7							
TABLEAU DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES ÉPREUVES DE CROSS-COUNTRY ET DES ÉPREUVES DE SAUT D'OBSTACLES							
Division	EV120 (autrefois appelé Avancé)	EV115 (autrefois appelé Intermédiaire)	EV110 (autrefois appelé Preliminaire)	EV105	EV100 (autrefois appelé Entraînement)	EV90 (autrefois appelé Pré-Entraînement)	EV85 (autrefois appelé Débutant)
ÉPREUVE DE CROSS-COUNTRY							
HAUTEURS: STEEPLE-CHASE							
Obstacles fixes	1.00m	1.00m	1.00m	NA	NA	NA	NA
Haies	1.40m	1.40m	1.40m	NA	NA	NA	NA
HAUTEURS: CROSS-COUNTRY							
Obstacles fixes	1.20m	1.15m	1.10m	1.05m	1.00m	0.90m	0.85m
Haies	1.40m	1.35m	1.30m	1.25m	1.20m	1.00m	0.94m
LARGEURS: STEEPLE-CHASE ET CROSS-COUNTRY							
Point le plus élevé	1.80m	1.60m	1.40m	1.20m	1.10m	0.90m	0.85m
Base	2.70m	2.40m	2.10m	1.80m	1.60m	1.40m	1.22m
Obstacle sans hauteur	3.60m	3.20m	2.80m	2.40m	1.80m	1.50m	1.22m
PLANS D'EAU							
Pour le détail des caractéristiques techniques telles que la profondeur, la largeur des plans d'eau et des passages à gué, etc., voir l'article D 310.3.							

Division	EV120 (autrefois appelé Avancé)	EV115 (autrefois appelé Intermédiaire)	EV110 (autrefois appelé Préliminaire)	EV105	EV100 (autrefois appelé Entraînement)	EV90 (autrefois appelé Pré-Entraînement)	EV85 (autrefois appelé Débutant)
*CONTREBAS: Maximum	2.00m	1.80m	1.60m	1.40m	1.40m	1.10m	.85m
** Maximum spécifique	1.60m	1.50m	1.40m	-	1.20m	0.90m	-
**Nombre maximum de contrebas dépassant ces dimensions limité à 2 (limité à 1 pour les niveaux EV100 et EV90).							
* Le nombre d'obstacles en contrebas aux dimensions plus petites est laissé à la discrétion du délégué technique, mais ces obstacles ne doivent pas constituer plus de 15% des éléments du parcours.							
SAUT D'OBSTACLES							
Hauteur maximale	1.25m	1.20m	1.10m	1.05m	1.00m	0.90m	0.85m
Largeur – Point le plus élevé (La largeur du dessus de l'obstacle ne doit pas excéder de plus de 20 cm sa hauteur totale)	1.45m	1.40m	1.30m	1.25m	1.20m	1.10m	1.00m
Overall spreads of Triple Bars	1.65m	1.60m	1.50m	1.45m	1.40m	1.30m	1.20m

ANNEXE 8

SYSTÈME D'AVERTISSEMENT PAR CARTON ROUGE OU PAR AVERTISSEMENT ENREGISTRÉ DE CONCOURS

PROCESSUS DE RAPPORT ET REMISE DU CARTON ROUGE ET D'AVERTISSEMENTS ENREGISTRÉS DE CONCOURS COMPLET

1. Un carton rouge d'avertissement ou un avertissement enregistré de concours complet sera décerné pour les infractions conformément aux articles D112 Mauvais traitement des chevaux et D113 Conduite dangereuse à cheval.
2. Les cartons rouges d'avertissement ou les avertissements enregistrés de concours complet seront produits par :
 - Le délégué technique – aux concours combinés et épreuves combinées.
 - Le président du jury de terrain – aux concours complets nationaux de trois jours.
 - Le délégué technique ou un juge (en l'absence d'un délégué technique) – aux épreuves de concours complet.
3. Le délégué technique du concours est responsable de délivrer le carton rouge d'avertissement ou l'avertissement enregistré de concours complet et de transmettre le rapport d'avertissement.
4. Le carton rouge d'avertissement ou un avertissement enregistré de concours complet comprend les renseignements suivants:
 - date et heure;
 - concours – endroit;
 - nom et numéros de licence sportive et de membre CE du cavalier et son adresse postale actuelle et électronique;
 - nom du cheval, et numéro de la fiche d'identification de CE ou numéro de passeport de CE (le cas échéant);
 - description du mauvais traitement ou de la conduite fautive;
 - signature de l'officiel, date;
 - noms, adresses, numéros de téléphone et signatures des témoins (le cas échéant), date.
5. Un carton rouge d'avertissement ou un avertissement enregistré de concours complet peut être remis en main propre au concurrent pendant le concours; dans ce cas, une copie du carton rouge d'avertissement ou de l'avertissement enregistré de concours complet devra être transmise, accompagnée de la documentation, au Service du concours complet de Canada Équestre.
Avant de délivrer un carton rouge d'avertissement ou un avertissement enregistré de concours complet, le membre du jury de terrain ou le délégué technique doit d'abord entendre le concurrent dans la mesure du possible.
6. Si le carton rouge d'avertissement ou l'avertissement enregistré de concours complet n'est pas remis au concurrent durant le concours, il doit être immédiatement transmis par le délégué technique au Service du concours complet de Canada Équestre, accompagné de la documentation, des rapports des témoins et du vétérinaire (le cas échéant). Le délégué technique devra aussi se charger de le remettre au concurrent.
7. La surveillance des cartons rouges d'avertissement et les avertissements

enregistrés de concours complet incombe au Comité sur la sécurité de Concours Complet Canadien de Canada Équestre. Selon la sévérité de l'infraction, des mesures supplémentaires pourront être prises.

8. Si le même concurrent se voit imposé un autre carton rouge d'avertissement dans les 365 jours suivant l'imposition d'un premier carton rouge d'avertissement pour une quelconque infraction, son cas fera l'objet d'une audience pour examiner le comportement ayant mené à l'octroi de chaque carton rouge, conformément au chapitre 12 des règlements généraux de CE, Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés de CE.
9. Si une même personne reçoit trois (3) avertissements enregistrés ou plus au cours de la même compétition de concours complet ou de toute autre compétition de CE dans les deux (2) ans (24 mois) suivant l'émission du premier avertissement, pour toute infraction, leur cas fera l'objet d'une audience pour examiner le comportement ayant mené à l'imposition du carton rouge, conformément au chapitre 12 des règlements généraux de CE, Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés de CE.

ANNEXE 9

INFORMATIONS POUR LES OFFICIELS DE CONCOURS COMPLET

Pour les Règlements généraux relatifs aux officiels de Canada Hippique, se reporter aux Règlements de Canada Équestre, Section A, Chapitre 13, Officiels.

Pour obtenir tous les détails concernant les exigences en matière d'officiels aux compétitions de concours complet, veuillez consulter le Chapitre 5 des règlements de concours complet de Canada Équestre

SECTION 1 – CATÉGORIES D'OFFICIELS

1.1 DÉLÉGUE TECHNIQUE

Il y a trois niveaux de délégué technique de concours complet de Canada Équestre :

- a) **Niveau 1** (enregistré) : Peut officier pour les divisions EV85, EV90 et EV100 aux concours de Canada Équestre.
- b) **Niveau 2** (junior) : Peut officier jusqu'à la division EV110 inclusivement aux concours combinés de Canada Équestre.
- c) **Niveau 3** (senior) : Peut officier aux concours combinés de Canada Équestre et aux concours complets de trois jours de Canada Équestre, à l'exception des concours combinés et des concours complets de trois jours aux niveaux EV120. Peut officier aux championnats nationaux après avoir complété la période de probation.

1.2 JUGES DE SAUT D'OBSTACLES EN CONCOURS COMPLET

Il y a un niveau de juge de saut d'obstacles en concours complet (Niveau 1/ enregistré).

- Le juge de saut d'obstacles en concours complet juge l'épreuve de saut d'obstacles aux concours combinés.
- ⇌ Le juge de saut d'obstacles en concours complet agit en tant que membre du jury de terrain aux concours combinés.

1.3 JUGE DE CONCOURS COMPLET DE TROIS JOURS

Il y a trois niveaux de juges de concours complet de trois jours de Canada Équestre.

- a) **Niveau 1** : Peut officier en qualité de président ou de membre du jury de terrain* jusqu'à la division EV100 inclusivement.
 - **Niveau 2** : Peut officier en qualité de président ou de membre du jury de terrain* jusqu'à la division EV115 inclusivement aux concours combinés.
 - **Niveau 3** : Peut officier en qualité de président ou de membre du jury de terrain* à toutes les divisions aux concours combinés et en qualité de président du jury de terrain aux concours complets de trois jours de Canada Équestre. Il peut également agir en qualité de président ou de membre du jury de terrain aux divisions appropriées aux concours complets de la FEI (conformément aux règlements et à l'approbation de la FEI).

***Le juge peut avoir à juger des reprises de dressage et des épreuves de saut d'obstacles.**

1.4 CONCEPTEUR DE PARCOURS

Il y a **trois niveaux** de concepteur de parcours de concours complet de Canada Équestre.

- **Niveau 1** : Peut concevoir des tracés de cross-country jusqu'à la division EV100 inclusivement aux concours combinés de Canada Équestre.
- **Niveau 2** : Peut concevoir les tracés de cross-country jusqu'à la division EV110 inclusivement aux concours combinés de Canada Équestre et de division CIC 1* aux concours combinés internationaux.
- **Niveau 3** : Peut concevoir des tracés de cross-country jusqu'à la division EV120 inclusivement aux concours combinés de Canada Équestre, de division CIC 1* aux concours combinés internationaux et de division CCI 1* aux concours complets de trois jours internationaux.

GLOSSAIRE

ACCORD RÉCIPROQUE ENTRE CE ET L'USEF

Un accord entre CE et l'USEF sur la reconnaissance et la suspension des officiels, la certification des amateurs et les concours sanctionnés conjointement.

ADULTE

Un membre individuel devient adulte au début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 19 ans. Pour les exceptions, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

ÂGE D'UN CHEVAL

On considère que le cheval a un an au premier janvier de l'année qui suit la date réelle de sa naissance.

ÂGE D'UN MEMBRE

On considère qu'un membre a un certain âge jusqu'à la fin de l'année civile où il a atteint cet âge. Par exemple, un cavalier demeurera Junior A jusqu'à ce que se termine l'année civile au cours de laquelle il a eu 18 ans.

ÂGE D'UN PARTICIPANT

Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, on considère qu'un participant a un certain âge jusqu'à la fin de l'année civile où il a atteint cet âge. Par exemple, un cavalier demeurera Junior A jusqu'à ce que se termine l'année civile au cours de laquelle il a eu 18 ans.

AGENT

Tout adulte ou groupe d'adultes agissant au nom du propriétaire ou du locataire d'un cheval.

AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)

Le rôle principal de l'AMA est d'élaborer, d'harmoniser et de coordonner les règles et les politiques antidopage dans tous les sports et tous les pays.

AMATEUR

Aux fins de ces règlements, un amateur est un détenteur de licence sportif adulte qui en vertu des règlements de CE est admissible à concourir dans des épreuves d'amateurs de CE. Consulter l'article A902, Concurrents amateurs, et les règlements particuliers à chaque disciplines/sports de races.

AMBASSADEUR DE MARQUE SUR LES MÉDIAS SOCIAUX

Un ambassadeur de marque sur les réseaux sociaux est un utilisateur de réseaux sociaux qui fait connaître une entreprise/marque ou ses produits en publiant des messages à leur sujet sur les réseaux sociaux et en les promouvant auprès de son audience unique.

ANNÉE CIVILE

L'année civile débute le premier janvier et se termine le 31 décembre.

ANNÉE DE CONCOURS

L'année de concours correspond à l'année civile.

APPELS

Il est possible d'en appeler de la décision d'un comité organisateur de concours ou de la décision d'un Comité d'audition, provincial, territorial ou national, en ce qui concerne un protêt ou une plainte. Consulter les articles A1211 et A1212.

ASSOCIATION OLYMPIQUE CANADIENNE (AOC)

L'Association olympique canadienne est l'organisme qui régit toutes les disciplines olympiques au Canada. CE est membre de l'AOC.

ATHLÈTES BREVETÉS

Par athlètes brevetés, on entend les athlètes pour lesquels le versement d'un financement a été approuvé et qui reçoivent directement une aide financière de Sport Canada par l'intermédiaire du Programme d'aide aux athlètes (PAA). L'aide financière du PAA est aussi appelée octroi des brevets.

AV

Avancé

AVANT-PROGRAMME

Un document officiel approuvé par la FEI, indiquant les caractéristiques de la compétition, y compris, notamment, les dates et le lieu du concours, les dates limites d'inscription au concours, les disciplines présentées au concours, l'horaire des épreuves, les catégories, les nationalités et les autres renseignements pertinents sur les athlètes et chevaux invités, l'hébergement disponible, la valeur des prix et leur distribution et toute autre information pertinente.

Tous les concours sanctionnés de CE sont tenus de publier un avant-programme. Cette publication est destinée à inviter les concurrents et fournit tous les renseignements nécessaires aux officiels et aux concurrents du concours. Se reporter au chapitre A6.

AVERTISSEMENT ENREGISTRÉ

Une alternative aux autres options prévues par le système juridique de CE (par exemple, amendes ou disqualification) qui s'applique aux infractions mineures, y compris les comportements qui ne devraient pas se reproduire et qui ne justifient pas une sanction plus sévère, comme un carton d'avertissement jaune.

B

Base (Juge ou Commissaire)

BAIL OFFICIEL

Bail de location enregistré auprès de CE ou de la FEI. Consulter l'article A817, Baux de location enregistrés.

BARRER UN CHEVAL

Le terme « barrer un cheval » comprend toutes les techniques artificielles visant à pousser un cheval à sauter plus haut ou plus attentivement pendant un concours. Il

n'est pas pratique d'énumérer tous les moyens possibles de barrage, mais, en général, cela consiste, pour le concurrent — et(ou) les aides au sol, dont le concurrent assume la responsabilité des comportement — à frapper les jambes du cheval manuellement avec quelque chose (n'importe quoi ou par n'importe qui) ou à pousser délibérément le cheval à heurter quelque chose, soit en érigeant des obstacles trop hauts et(ou) larges, en installant des barres au sol de distances inadéquates, ou des perches de trot ou des éléments d'une combinaison à une fausse distance, afin de pousser intentionnellement le cheval vers un obstacle ou de rendre autrement difficile ou impossible pour le cheval de franchir l'obstacle d'entraînement sans le heurter.

BON ÉTAT DES CHEVAUX

Doivent être sains et en bon état. Voir également incapacité

BUREAU NATIONAL

Le bureau administratif de Canada Équestre.

CANADA ÉQUESTRE (CE)

Canada Équestre est l'organisme national qui régit toutes les activités et tous les intérêts sportifs et récréatifs équins et équestres au Canada, à l'exception de la course de chevaux. Advenant un changement officiel dans le nom de CE, toute référence à CE se rapportera dès lors au nouveau nom qui désigne l'organisation.

CARTE D'INVITÉ

Le carton jaune d'avertissement est une alternative à d'autres options dans le système de pénalités de CE, comme les avertissements enregistrés, les amendes et les disqualifications. Il est réservé aux mauvaises conduites qui ne sont pas considérées comme une infraction mineure mais ne sont pas assez graves pour mener à une mesure disciplinaire officielle de CE.

CASQUE PROTECTEUR

Le casque protecteur doit être :

- a) approuvé par un organisme de certification accrédité. Voir le glossaire sous *Normes du casque protecteur*.
 - b) conçu spécialement pour les sports équestres ;
 - c) correctement ajusté ;
 - d) fixé solidement à l'aide d'un harnais de sécurité maintenu en permanence au casque.
3. Tout compétiteur a le droit de porter un casque protecteur approuvé sans être pénalisé par le juge dans toutes les divisions et épreuves.
 4. CE ne privilégie ni ne garantit formellement ou tacitement aucun casque protecteur **approuvé** que ce soit, et met les cavaliers et les meneurs en garde contre les risques d'accidents graves ou mortels auxquels ils s'exposent même en portant un casque protecteur, du fait que tous les sports équestres comportent des risques inhérents et qu'aucun casque protecteur n'est à même de les protéger contre toute éventuelle blessure.

CARTON JAUNE D'AVERTISSEMENT

Une alternative à d'autres options dans le système de pénalités de CE, par exemple, au lieu d'imposer une amende ou de disqualifier le concurrent. L'usage des cartons jaunes d'avertissement est réservé aux infractions jugées mineures

CHAMPIONNAT NATIONAL

Pour tenir un championnat national, un concours national peut en faire la demande au bureau national de CE et doit acquitter les frais nécessaires.

CATÉGORIE

Fait référence à l'admissibilité d'un athlète selon son âge, son statut d'amateur, ouvert, etc...

CATÉGORIES DE BOITERIES

Catégorie I : cette catégorie comprend les boiteries difficiles à observer. La boiterie n'est pas apparente de façon régulière, peu importe que le cheval effectue un cercle, monte ou descende une pente, trotte sur un terrain dur, etc.

Catégorie II : cette catégorie comprend les boiteries difficiles à observer au pas ou au trot en ligne droite.

Catégorie III : cette catégorie comprend les boiteries pouvant être observées de façon constante au trot.

Catégorie IV : cette catégorie comprend les boiteries évidentes, avec un mouvement prononcé de la tête du cheval.

Catégorie V : ces boiteries s'observent lorsque le cheval met le moins de poids possible sur un membre ou lorsqu'il est dans l'incapacité de se mouvoir.

Les boiteries de catégories III à V excluent automatiquement le cheval de l'évaluation pour la meilleure condition physique, ce qui n'est habituellement pas le cas les catégories I et II. Le résultat pour la solidité des membres doit indiquer l'importance de la détérioration de l'allure ainsi que le degré de détérioration à ce moment. Un cheval qui ne présente qu'une démarche un peu particulière peut sembler légèrement indisposé. Il est donc très important que le vétérinaire ait pris des notes, mentalement ou autrement, sur la façon dont se mouvait chaque cheval lors de l'examen préalable au raid.

CDI

Concours de Dressage International

CDN

Canadien

CHEVAL

Dans ce Manuel des règlements, l'expression « cheval », à moins d'indication contraire, désigne soit un cheval ou un poney, une mule ou un âne. Aux fins des

concours, un cheval doit mesurer plus de 14,2 mains. En ce qui concerne les exceptions, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

CHEVAL PRÊTÉ

Cheval qui n'appartient pas au cavalier qui prend part à une épreuve.

CHUTES

Il y a chute du concurrent lorsque celui-ci, soit volontairement ou accidentellement, est séparé de sa monture, cette dernière n'ayant pas elle-même fait de chute, de telle sorte qu'il touche le sol ou sente le besoin, afin de se remettre en selle, d'avoir recours à un appui ou une aide extérieure quelconque.

1. Il y a chute du cheval lorsque l'épaule et la hanche ont touché en même temps soit le sol, soit l'obstacle et le sol.
2. Se reporter également aux règlements des disciplines/sports de races.

CLASSE

Voir la définition d'épreuve. Dans le Manuel des règlements de CE, « classe » est synonyme d'« épreuve ».

CLASSIFICATEUR

Un classificateur para-équestre est une personne formée et qualifiée pour administrer la classification nationale et internationale de l'athlète

CLASSIFICATION

La classification a pour but de veiller à ce que l'incapacité d'un athlète soit compatible aux prestations équestres. L'athlète est alors inscrit dans une catégorie selon l'incidence de son incapacité sur les déterminants principaux de la réussite dans son sport. Par ce système, la compétition au sein de chaque catégorie est jugée selon la capacité fonctionnelle du cavalier, et ce, quelle que soit son incapacité

CLIENT

Toute personne qui reçoit des services liés au cheval contre paiement.

COC

Voir : Comité olympique canadien.

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE (LE CODE)

Le Code mondial antidopage (le Code) est le document de base qui harmonise les politiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques à travers le monde. Il est accompagné de huit Standards internationaux destinés à harmoniser différents domaines de l'antidopage.

COMITÉ DE PARADRESSAGE

Le comité national chargé du développement du paradressage au Canada.

COMITÉ ORGANISATEUR/DIRECTION DU CONCOURS

Toutes les personnes responsables en partie ou en totalité de la direction et de l'organisation d'un concours reconnu, entre autres les membres du conseil d'administration du concours, les cadres, le président du comité du concours, le directeur, le secrétaire.

COMITÉ OLYMPIQUE CANADIEN

Le Comité olympique canadien est l'organisme qui régit toutes les disciplines olympiques au Canada. CE est membre du COC.

COMPATIBILITÉ D'UN COUPLE ATHLÈTE-CHEVAL

La compatibilité d'un cavalier et de son cheval ou poney en ce qui a trait à la taille, au poids, à l'équilibre et à la compétence afin de ne pas compromettre le bien-être, la santé, la sécurité ou le niveau de performance de l'animal. Les officiel(le)s peuvent prendre en compte des facteurs tels que la taille et le poids du concurrent par rapport au cheval, le niveau de compétence du concurrent, ainsi que la morphologie, la condition physique et les réactions observables du cheval sous la selle.

CONCOURS

Toutes les activités, épreuves et concours, ou une combinaison de ces derniers, débutant et se terminant de la façon déterminée par l'organisateur dans l'avant-programme et régis par les présents règlements. *Voir également le terme « Épreuves ».*

- 2 Aux fins de ces règlements, le terme concours inclut tous les concours, événements, concours complets et toute autre forme de concours hippique couverts dans ces règlements.
- 3 Concours Platine, terme désignant un concours qui tient en même temps at au même endroit un concours Or sanctionné par CE et un concours sanctionné par la FEI.
- 4 Concours Or. Cette catégorie de concours, anciennement appelée concours national, est assujettie aux règlements établis dans le Manuel des règlements de CE. Les points accumulés aux concours Or sanctionnés par CE comptent pour les programmes de prix de CE.
- 5 Concours Argent. Catégorie de concours sanctionnés par Canada Équestre, organisés et désignés par la province et assujettie aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE. Les concurrents de cette catégorie ne sont pas admissibles au cumul de points en vue des prix de championnats annuels de CE. Les provinces peuvent établir leur propre programme de prix pour ces concours.
- 6 Concours Bronze. Catégorie de concours de base (semblable à l'ancienne catégorie élémentaire) sanctionnés par CE, assujettie aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE et aux restrictions propres à la discipline. . Les concurrents dans cette catégorie ne sont pas admissibles au cumul de points en vue des prix de championnats annuels de CE. Les provinces peuvent établir leurs propres programmes de prix pour ces concours.
- 7 Concours sanctionnés. Les concours Bronze, Argent, Or et Platine sont tous des concours sanctionnés par CE et sont assujettis aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE.

CONCOURS COMPLET

Les règlements de CE relativement à la discipline du concours complet, portent sur les concours combinés et les concours complets de deux ou trois jours.

CONCURRENT

Toute personne inscrite à un concours à titre de cavalier, de meneur, de voltigeur ou de manieur est considérée comme un concurrent. Voici les descriptions spécifiques :

1. Cavalier : en selle sur le cheval, il en dirige et maîtrise les déplacements.
2. Meneur : il dirige et contrôle les mouvements du cheval depuis le sol ou d'un véhicule à l'aide de longues ou de guides supportées par l'utilisation des aides principales, la chambrière et la voix.
3. Voltigeur : il exécute des figures de gymnastique ou des exercices de danse sur le dos d'un cheval en mouvement. Le voltigeur n'est pas considéré comme un cavalier puisque les mouvements du cheval sont contrôlés par une personne qui longe le cheval équipé de rênes fixes à l'aide d'une longe et d'une chambrière.

Manieur : il dirige et contrôle les mouvements du cheval dans toutes les autres circonstances que celles mentionnées précédemment.

CONCURRENT JUNIOR

Par catégorie d'âge des concurrents.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a apparence substantielle de conflit d'intérêt dès que l'on peut raisonnablement conclure, d'après les circonstances, qu'un conflit existe. Un conflit d'intérêt se définit comme étant toute relation personnelle, professionnelle ou financière, y compris notamment les relations familiales, susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'objectivité d'une personne lorsqu'elle représente Canada Équestre ou mène des activités ou d'autres transactions pour ou au nom de Canada Équestre. Par exemple, une personne est considérée être en conflit d'intérêts si cette personne ou sa famille est susceptible de tirer profit d'une décision ou d'une information obtenue dans le cadre de ses fonctions et de ses responsabilités officielles, qui n'est pas généralement disponible aux membres ou au public. Se reporter au chapitre A 14, Dispositions à l'égard des conflits d'intérêts.

CONSEIL/CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration de Canada Équestre.

DÉBUT DU CONCOURS

Le début officiel d'un concours correspond à la journée même où les officiels doivent entrer en fonction. Pour les exceptions, voir les règlements propres aux disciplines/sports de race.

DIRECTEUR DE CONCOURS

Une personne nommée pour le gérer un concours. (Voir la politique d'administration des concours, sous-paragraphe 5.1.2). Cette personne doit détenir une licence sportive en règle au niveau du concours ou plus élevé et elle doit être membre en règle de CE.

DISQUALIFICATION

Mesure disciplinaire qui exclut un concurrent et(ou) une inscription de toute participation ultérieure pour la durée du concours. La disqualification entraîne habituellement le renoncement à tous les prix et la perte des droits d'inscription.

DIVISION

Un ensemble de concurrents fondé sur des critères de compétition.

DIVISION DU SPORT DE CE

La division canadienne du sport est la division responsable des concours sanctionnés de CE dans la discipline sportive en question.

DIVISION DE PERFORMANCE GÉNÉRALE

Division de performances multiples ouverte à tous les chevaux, offrant des épreuves se déroulant conformément aux règlements de performance générale. Se reporter à la section F, Performance générale.

DRC

Demande de résolution de conflit

DRESSEUR

Tout adulte ou groupe d'adultes ayant la responsabilité des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval.

DROITS NOMINAUX ET DROITS D'ENTRÉE INITIAUX

1. Droits nominaux. Droits d'entrée, généralement non remboursables, prélevés par les concours et, dans certains cas, les associations qui commanditent des concours spéciaux tels les concours de futurité, déterminant l'admissibilité et l'intention de participer aux épreuves, disciplines/sports de races ou concours spéciaux. Ces droits représentent une partie des droits d'inscription totaux et donnent au concurrent l'option de participer, habituellement moyennant l'acquiescement de droits additionnels, aux épreuves, disciplines/sports de races ou concours spéciaux pour lesquels les droits nominaux ont été versés.

2. Droits d'entrée initiaux. Droits d'entrée additionnels prélevés par le concours, imposés aux concurrents ayant réglé des droits nominaux et acquittés avant le début de l'épreuve. L'acquiescement des droits permet aux concurrents de participer à l'épreuve pour laquelle ils sont désignés.

E

Enregistré (Juge)

ÉCHAUFFEMENT

La préparation ou l'entraînement d'un cheval avant ou entre les épreuves en compétition. Cela peut inclure le travail sur le plat, le saut d'obstacles ou d'autres activités d'entraînement autorisées.

L'échauffement peut avoir lieu dans des zones d'échauffement désignées, des manèges de compétition (lorsque cela est autorisé) ou d'autres espaces approuvés et supervisés par des officiel(le)s.

Tout échauffement doit être effectué conformément aux règles de Canada Équestre, en accordant une attention particulière au bien-être des chevaux, à la sécurité et à l'équité sportive.

ÉLIMINATION

Interdiction de poursuivre l'épreuve au cours de laquelle l'élimination se produit.

EMPLOYÉS ET OFFICIELS DE CONCOURS

Toutes les personnes directement engagées par le concours, et toutes les personnes exerçant une fonction à un concours, entre autres les juges, les commissaires, les

traceurs de parcours, les délégués techniques, les vétérinaires, les chronométrateurs, les annonceurs et les maîtres de piste. Consulter aussi la rubrique « Officiels titulaires d'une licence ».

ENFANT

Concurrent junior à des épreuves destinées aux enfants. Se reporter aux règlements des disciplines/sports de races concernant les restrictions relatives aux inscriptions croisées.

ENTENTE RÉCIPROQUE ENTRE CE ET L'USEF

Une entente entre CE et l'USEF portant sur la reconnaissance et la suspension des officiels, la carte d'amateur et les concours reconnus de part et d'autre.

ENTRAÎNEUR

Un adulte qui forme et éduque des cavaliers et (ou) des meneurs.

ÉPREUVES

- 1 Épreuve d'amateurs et de propriétaires-amateurs.** Ouverte aux cavaliers adultes détenteurs d'une carte d'amateur de CE ou, quand ils concourent dans une des divisions ou des épreuves de leur race ou discipline, d'une carte valide de leur association de race affiliée ou de leur propre discipline. Les cavaliers de pays étrangers doivent détenir une carte d'amateur valide de leur fédération nationale. Dans les épreuves de propriétaires-amateurs, le cheval doit être la propriété du cavalier ou de sa famille immédiate. Il n'est pas permis de présenter un cheval loué dans une épreuve de propriétaires-amateurs. Cependant, les propriétés conjointes sont permises pourvu que tous les propriétaires soient membres de la même famille immédiate et qu'ils soient tous titulaires d'une licence sportive valide de CE.
- 2 Épreuve de chevaux d'élevages canadiens.** Épreuve réservée aux chevaux d'élevages canadiens nés au Canada.
- 3 Épreuves accordant des points de CE.** Épreuves dont la définition figure dans le Manuel des règlements dans laquelle les concurrents accumulent des points à des concours de CE en vue des prix annuels de CE.
- 4 Épreuve familiale.** Épreuve qui engage deux membres et plus d'une même famille.
- 5 Épreuve pour messieurs.** Épreuve réservée aux cavaliers, meneurs ou manieurs de sexe masculin qui ne sont plus admissibles à concourir comme juniors, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races.
- 6 Épreuve pour dames.** Épreuve réservée aux cavaliers, meneurs ou manieurs de sexe féminin qui ne sont plus admissibles aux épreuves juniors, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races.
- 7 Épreuve limite.** Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, l'épreuve limite vise les chevaux et(ou) concurrents qui n'ont pas gagné six rubans de première place à des concours Or de CE ou à des concours de l'USEF dans des épreuves de performance dans la division où ils concourent, à l'exception des rubans gagnés dans des épreuves d'attelage à quatre, en tandem, en équipe, en arbalète, en paires et dans des épreuves combinées d'attelage, locales, modèles et des épreuves d'élevage à moins qu'autrement ne spécifié

dans les règles des disciplines/sports de races. Une inscription limite prend effet à la date de clôture des inscriptions.

- 8 **Épreuve locale.** Épreuve tenue à des concours sanctionnés de CE ouverte aux concurrents d'une région circonscrite mais se conformant par ailleurs à tous les autres règlements de CE. Les épreuves locales ne comptent ni pour les championnats régionaux et nationaux, ni pour les prix annuels de CE. Se reporter à la Politique d'administration des concours, aux épreuves locales et épreuves diverses et(ou) additionnelles.
- 9 **Épreuve Maiden.** Épreuve ouverte aux chevaux ou concurrents qui n'ont gagné aucun ruban de première place à des concours Platine, Or ou Argent de CE ou des concours de l'USEF dans le genre d'épreuves de performance dans la division où ils concourent. Une inscription maiden prend effet à la date de clôture des inscriptions.
- 10 **Épreuves diverses.** Épreuves qui se déroulent selon les conditions particulières d'un concours présentant un intérêt particulier dans une région mais qui ne correspondent aux spécifications d'aucune épreuve ou division comprise dans ces règlements. Les concurrents inscrits dans ces épreuves ne peuvent accumuler de points en vue des prix de CE. Ces épreuves ou disciplines/sports de races doivent être identifiées à l'avant-programme comme « n'étant pas admissibles aux prix de championnats de CE ».
- 11 **Épreuve novice.** Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, une épreuve novice est ouverte aux chevaux ou concurrents qui n'ont pas remporté trois rubans de première place à des concours Platine, Or ou Argent de CE ou des concours de l'USEF dans des épreuves de performance de la division où ils concourent. L'inscription novice prend effet à la date de clôture des inscriptions.
- 12 **Épreuve ouverte.** Épreuve ouverte aux chevaux de tous âges et de toutes races, quel que soit le nombre de rubans gagnés, le cavalier ou le meneur n'étant soumis à aucune qualification.
- 13 **Épreuves de propriétaires.** Ouvertes aux cavaliers adultes propriétaires de leur cheval ou aux membres de la famille immédiate du propriétaire. Les chevaux loués ne sont pas admissibles à concourir dans ces épreuves, de même que ceux de propriétés conjointes, à moins que les propriétaires ne soient tous des proches parents et qu'ils soient tous membres de CE. Se reporter aux règlements des disciplines/sports de races relativement aux restrictions qui leur sont propres.
- 14 **Épreuves parent et enfant.** Ouvertes à un parent et à un enfant dont l'âge pourra être spécifié. Épreuves jugées comme les épreuves familiales ou de paires, conformément aux spécifications et aux règlements des disciplines/sports de races.
- 15 **Épreuve à participation restreinte.** Épreuve pour laquelle les inscriptions sont restreintes ou contingentées d'une manière quelconque, en fonction notamment de l'argent ou de rubans remportés, des années de compétition, de l'âge. Il est à noter que les épreuves réservées à une région délimitée constituent des épreuves locales.

ÉQUIPAGE

L'ensemble formé par l'athlète (le meneur), les grooms nécessaires, les chevaux ainsi que le harnais et la voiture appropriés à l'épreuve. Par équipage, on entend également le type d'attelage, soit en simple, en double, en tandem en arbalète ou à quatre. Par

exemple: Attelage de chevaux en simple, attelage de poneys en double, attelage de TPÉ en arbalète, attelage de petits poneys en tandem.

ÉQUIPE ÉQUESTRE CANADIENNE (EEC)

L'Équipe équestre canadienne est un comité de CE responsable de la détermination des équipes devant représenter le Canada à des concours internationaux (concours complet de trois jours, dressage, attelage, endurance, saut et voltige).

ESCORTE (ATTELAGE)

Un groom ou passager qui aide à l'alignement dans une épreuve d'attelage.

FAMILLE IMMÉDIATE/FAMILLE

À moins d'indication contraire dans ces règlements de la discipline/du sport de race, l'expression « famille » ou « famille immédiate » comprend les membres suivants : les époux, les conjoints de fait, les partenaires de même sexe ou de sexe opposé, les parents, les enfants, les enfants par alliance, les frères et sœurs, les demi-frères et demi-sœurs, les beaux-frères et les belles-sœurs, la belle-famille en vertu d'une des relations précitées et les grands-parents et petits-enfants. Le statut de conjoint peut être accordé aux personnes qui cohabitent sans être mariées légalement.

FÉDÉRATION

Aux fins de ces règlements, la « Fédération » désigne Canada Équestre ou, advenant un changement de nom, l'organisation qui la désigne.

FÉDÉRATION ÉQUESTRE INTERNATIONALE (FEI)

La Fédération équestre internationale est l'organisme international qui régit le sport équestre. CE est membre de la FEI.

FÉDÉRATION NATIONALE

Organisme national qui régit le sport pour un pays; cet organisme est membre de la FEI.

FEI

Fédération Équestre Internationale

FEI C

Juge candidat international de la FEI

FEI I

Juge international de la FEI

FEI O

Juge international officiel de la FEI

FICHE D'IDENTIFICATION NUMÉRIQUE

La fiche d'identification numérique est un document officiel servant à l'identification des chevaux de compétition.

Cette fiche a les fonctions suivantes:

1. Identifier les chevaux et vérifier leur information généalogique.
2. Vérifier l'identité des propriétaires ou des locataires.

3. Enregistrer les résultats de compétitions afin d'aider les propriétaires dans la mise en marché et la vente de chevaux, ainsi qu'identifier les lignées performantes.
4. Contribuer à l'identification des chevaux et éviter la transmission d'informations fallacieuses.
5. Enregistrer le statut d'admissibilité des chevaux et des poneys, ainsi que les mesures officielles des poneys, pour assurer des conditions de compétition équitables.
6. Suivre les chevaux durant toute leur vie avec précision, peu importe leur propriétaire ou les changements de nom.
7. Suivre le nombre de compétitions et d'épreuves auxquelles les chevaux sont inscrits afin d'assurer leur bien-être.

FN

Fédération nationale d'une autre nation qui régit l'organisation de concours hippiques.

GP

Grand Prix

GPR

Grand Prix Reprise Libre

GPS

Grand Prix Spécial

GROOM/AIDE/ASSISTANT

Toute personne qui assiste un concurrent.

HORS-CONCOURS

Inscription en marge d'un concours avec la permission du comité organisateur. Un concurrent inscrit hors-concours n'est pas admissible aux prix disputés dans le cadre de ce concours. Consulter les règlements des disciplines/sports de races.

INCAPACITÉ DU CHEVAL

Une incapacité :

- a) est observable en tout temps, à toutes les allures et dans les moindres circonstances;
- b) se traduit par un mouvement prononcé de la tête du cheval, une boiterie, un raccourcissement de la foulée; ou
- c) se caractérise par une impuissance d'action en mouvement et(ou) au repos et une incapacité de se mouvoir.

I1

Intermédiaire 1

I2

Intermédiaire 2

INFLUENCEUR SUR LES MÉDIAS SOCIAUX

Un influenceur sur les réseaux sociaux est une personne qui s'est forgé une réputation grâce à ses connaissances sur un sujet spécifique. Il crée et publie régulièrement du

contenu sur ses réseaux sociaux préférés et génère un large public de personnes enthousiastes et engagées qui suivent attentivement ses activités.

INFRACTION

Aux fins des présents règlements tous les actes qui portent présumément atteinte aux intérêts de CE. Voir l'article A1207 – Infractions.

INSCRIPTIONS

- Demandes de participation à un concours sanctionné de CE; elles doivent être signées par un titulaire d'une licence sportive valide de CE ou un membre d'une fédération nationale d'un autre pays, à l'exception des parents ou des tuteurs signant une inscription au nom d'un junior. Consulter le chapitre A9, Inscriptions.
- **Inscription faite en retard.** Inscription faite et acceptée après la date de clôture des inscriptions et avant la date d'ouverture du concours.
- **Inscription tardive.** Inscription effectuée après le début du concours ou après la clôture des inscriptions, selon la politique du concours.
- **Inscription régulière.** Inscription effectuée avant la date de clôture des inscriptions régulières.

INSTRUCTEUR POUR DÉBUTANTS

Un diplôme du programme de certification de CE.

JEUNE CAVALIER/MENEUR

Le Jeune cavalier ou Jeune meneur est reconnu comme tel à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 21 ans.

JUNIOR/JEUNE GENS

- a. Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, un concurrent reste membre junior jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 18 ans.
- b. **Junior « A ».** Le cavalier est un concurrent junior « A » à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.
- c. **Junior « B ».** Le cavalier est un concurrent junior « B » à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 13 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 15 ans.
- d. **Junior « C ».** Le cavalier est un concurrent junior « C » jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 12 ans.

Dans les épreuves western, les concurrents sont considérés comme jeunes gens jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 19 ans. Se reporter également aux règlements des disciplines/sports de races.

JURY

Aux fins de ces règlements, le jury se compose d'un juge unique ou du nombre de juges requis par les règlements de l'épreuve ou du concours.

JURY DE TERRAIN

Terme utilisé lorsqu'un minimum de deux juges officient pendant la même épreuve

LE COMITÉ PARALYMPIQUE CANADIEN (CPC)

Le comité paralympique canadien (CPC) est le comité paralympique national représentant le Canada et il est membre du comité paralympique international (CPI). Canada Équestre est membre du CPC

LICENCE DE CONCOURS EN RÈGLE

Tous les concours sanctionnés par CE sont tenus d'avoir une licence de concours et d'être membre en règle de Canada Équestre.

LICENCE SPORTIVE

Les concurrents, propriétaires, locataires, et les personnes responsables de l'engagement d'un cheval à un concours sont tenus de détenir une licence sportive individuelle.

LICENCE SPORTIVE VALIDE

Une licence sportive est considérée valide lorsqu'elle est en vigueur et que le titulaire de la licence est membre en règle.

LIEUX DU CONCOURS

Les manèges de compétition, les carrières, les aires d'échauffement, les écuries, l'aire de stationnement et tous les terrains disponibles ou utilisés pour un événement ou une compétition, qui appartiennent, ou sont loués ou prêtés en concession au comité organisateur dans le but de présenter un concours sanctionné par CE.

LOCATAIRE

La personne ou groupe de personnes qui louent un cheval; la location doit être enregistrée auprès de CE pour être reconnue officiellement. Se reporter à l'article A402, Baux enregistrés.

M

Médium (Jude ou Commissaire)

MAIN

Une main est une unité de mesure dont on se sert pour déterminer la hauteur d'un cheval ou d'un poney. Elle équivaut à quatre pouces. Les animaux peuvent aussi être mesurés en centimètres.

MANIEUR

Voir concurrent.

MANUEL DES RÈGLEMENTS/RÈGLEMENTS

Le « Manuel des règlements » renvoie au manuel ou à toute partie du Manuel des règlements de Canada Équestre. Les « règlements » désignent les prescriptions de CE énoncées dans le Manuel des règlements.

MEMBRE

Les membres de Canada Équestre, dont les membres de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C; se reporter à l'article 3 des Règlements administratifs de Canada Équestre. Dans les présents règlements, le terme « membre » peut aussi désigner le membre d'un organisme tel que la FEI ou l'USEF. Voir aussi : Participant inscrit.

MEMBRE EN RÈGLE

Les membres en règle renvoient aux personnes membres de CE qui se sont acquittées de leur cotisation de membre, qui ne sont ni sous le coup d'une suspension ni passibles de mesures disciplinaires d'aucun genre au sens de ces règlements.

MISE PIED À TERRE

Le fait que l'athlète ou le groom sorte volontairement de la voiture ou qu'il tombe au sol.

NIVEAU

Groupe de reprises de dressage de niveau national de ch/dc rédigées par l'usef et utilisées par ch. Fait référence aux reprises du niveau entraînement jusqu'au quatrième niveau ainsi que toutes les épreuves reprise libre.

NORMES DU CASQUE PROTECTEUR

Le casque protecteur doit être certifié aux termes des normes établies par les organismes suivants : ASTM (American Society for Testing Materials) et SEI (Safety Equipment Institute, Inc.); BSI/BS EN (British Standards Institution); EN (normes de l'Union européenne); AS/NZS (normes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande); ou CE VG1 01.040 2014-12 (à condition qu'ils soient marqués BSI Kitemark).

O

Ouvert

OFFICIELS TITULAIRES D'UNE LICENCE

Les officiels, y compris les juges, les commissaires, les traceurs de parcours et les délégués techniques, reconnus par CE et détenant une licence de CE pour exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés de Canada Équestre.

OFFICIELS RECONNUS

Les officiels, y compris les juges, les commissaires, les traceurs de parcours et les délégués techniques, reconnus par CE et détenant une licence de CE leur permettant d'exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés de CE.

OPTS

Organisme provincial ou territorial de sport (organisme provincial ou territorial régissant les activités équestres).

OPTS PARTICIPANT

Un organisme provincial ou territorial de sport équestre qui a signé une entente d'affiliation en règle avec Canada Équestre pour pouvoir offrir ses divers services et produits et qui représente les buts et les objectifs de la fédération nationale dans sa région. La liste des OPTS participants est publiée sur le site Internet de CE...

ORGANISME PROVINCIAL OU TERRITORIAL DE SPORT PARTICIPANT

Organisme provincial ou territorial de sport qui a conclu une entente d'affiliation en règle avec Canada Hippique dans le but de fournir divers services et produits et qui représente les intérêts et objectifs de la fédération nationale dans sa région. La liste des OPTS participants est publiée sur le site Web de Canada Hippique.

ORGANISMES AFFILIÉS

Les organismes canadiens équins ou équestres dont les buts et les objectifs ont une portée nationale peuvent présenter une demande à CE pour obtenir le statut de membres affiliés. Consulter l'article A211, Membres affiliés.

PAC

Voir : la politique d'administration de concours (PAC).

PARTICIPANT

Toute personne qui est liée, concourt, participe à quelque titre que ce soit à un événement donné. Par événement donné, on entend outre les concours, les stages de formation, spectacles, démonstrations, concours, et sessions d'entraînement. Voir aussi : Participant inscrit.

PARTICIPANT INSCRIT

Toute personne inscrite auprès de Canada Équestre (dont les détenteurs de licence sportive de CE et les membres d'OPTS) qui a acquitté des droits à Canada Équestre en échange de certains avantages. Le statut de participant inscrit est compris dans l'adhésion à l'OPTS.

PASSAGE OBLIGATOIRE (PO)

Une paire de fanions qui balise le parcours de marathon prévu. Les PO constituent une suite numérotée de fanions dans chacune des phases du parcours et les numéros doivent être placés de façon à être facilement visibles par les athlètes à distance raisonnable. Les athlètes doivent laisser le fanion rouge à leur droite et le fanion blanc à leur gauche. Les numéros doivent être affichés sur le fanion de droite dans les couleurs définies pour chacune des divisions (voir l'article C960.5).

PASSEPORT

Document officiel d'identification, d'admissibilité et de concours assigné au cheval.

PCC

Poney-club canadien

PERSONNE RESPONSABLE

La Personne responsable (ou les Personnes responsables) (PR) d'un cheval doit être un adulte qui assume ou partage la responsabilité de l'entretien, de l'entraînement, de la garde et du rendement de ce cheval. Elle est officiellement responsable du cheval aux termes des règlements de CE. La PR est assujettie aux obligations imposées par les dispositions des règlements de CE portant sur les sanctions, et passible de pénalités pour toute infraction aux règlements applicables de CE.

Le nom de la PR doit être mentionné sur le formulaire d'inscription à une épreuve sanctionnée de CE et la PR doit signer le formulaire.

La PR assume la responsabilité de l'état, de la condition physique et de la régie du cheval, et elle est la seule responsable en dernier ressort de tout acte accompli par elle-même ou par toute autre personne autorisée à avoir accès au cheval aux écuries, ailleurs sur le terrain, ou pendant que le cheval est monté, mené ou entraîné.

A: En ce qui a trait aux adultes inscrits aux épreuves sanctionnées de CE, la PR sera l'entraîneur, le propriétaire du cheval ou le concurrent qui monte ou mène le cheval durant l'épreuve sanctionnée de CE.

B: En ce qui a trait aux juniors inscrits aux épreuves sanctionnées de CE, la PR ne peut être un junior. La PR pourrait être l'entraîneur, le propriétaire du cheval, le parent ou le tuteur du concurrent junior.

PLAINTÉ

Une demande écrite officielle soumise par le biais du formulaire précisé dans la présente politique exposant les détails d'une plainte, d'une violation, d'une infraction ou d'un grief présumés.

POLITIQUE D'ADMINISTRATION DES CONCOURS (PAC)

Cette politique expose les grandes lignes du processus en trois étapes que doivent suivre les concours sanctionnés par CE pour obtenir une sanction/licence, et définit les responsabilités du comité organisateur du concours, de l'OPTS participant et de Canada Équestre relativement aux concours sanctionnés.

PONEY

1. Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, les poneys sont des animaux dont la taille n'excède pas 14,2 mains.

- a) 2. **Les poneys « A »** excèdent 13,2 mains mais n'excèdent pas 14,2 mains.
- b) 3. **Les poneys « B »** excèdent 12,2 mains mais n'excèdent pas 13,2 mains.
- c) 4. **Les poneys « C »** n'excèdent pas 12,2 mains.

PORTE

Une paire de fanions, lettrés ou non, qui balisent un obstacle et qui indiquent le parcours à suivre.

PRC

Procédure de résolution de conflits

PRÉSENTÉ ET JUGÉ

L'animal « présenté et jugé » doit exécuter l'enchaînement imposé et ne doit pas quitter la piste sans en avoir obtenu l'autorisation du juge.

PRIX

Tous les rubans, prix, prix en espèces ou bourses, trophées et points gagnés par un cheval.

PRIX EN ARGENT

Un prix en argent comprend les primes en argent, les espèces ou les chèques-cadeaux/certificats, ainsi que les prix en argent obtenus en épreuves de présentation.

PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE (PAC)

À titre de l'organisation nationale antidopage du Canada, Sport Intégrité Canada met en œuvre et administre le PCA au nom de la communauté sportive canadienne. Il est conçu pour prévenir, dissuader et détecter le dopage, et sert à protéger l'intégrité du sport et les droits des athlètes sains. Le PCA est conforme au Code mondial antidopage (Code) et les Standards internationaux connexes, qui traitent de divers aspects techniques et de leurs propres documents techniques.

PROTÊT

Une procédure officielle présentée par écrit au comité organisateur d'un concours, en vue de soumettre un différend, un grief ou un désaccord relativement à la conduite d'un concours sanctionné de CE ou à une présumée infraction à règlement ou une politique de la part du comité organisateur ou d'officiels en fonction à tout concours sanctionné de CE. Voir l'article A1204, Dépôt d'un protêt.

PROVINCE (OPTS PARTICIPANT)

Aux fins des présents règlements, le mot province se rapporte à l'organisme provincial ou territorial de sport équestre, aussi appelé organisme provincial de sport participant (OPTS).

PSG

Prix St-Georges

RÉMUNÉRATION

- Aux fins de ces règlements, une rémunération est définie comme tout paiement en espèces ou en biens matériels, exceptés les cadeaux ayant une valeur symbolique.
- Les rémunérations n'incluent PAS :
- un paiement versé à un officiel dans un concours ;
- le remboursement de dépenses effectuées sans profit ;
- les gains versés au propriétaire d'un cheval.

s

Stagiaire (Commissaire)

S

Senior (Judge ou Commissaire)

SENIOR

Une personne est considérée adulte ou senior au début de l'année civile au cours de laquelle elle atteint l'âge de dix-neuf (19) ans. Pour la réglementation de la FEI, consulter le site Web www.fei.org.

SPORT INTÉGRITÉ CANADA

Sport Intégrité Canada (autrefois connu sous le nom de Centre canadien pour l'éthique dans le sport/CCES) est un organisme indépendant national à but non-lucratif qui protège et favorise l'intégrité dans le sport au Canada. Il administre des programmes tels que le Programme canadien antidopage et le Programme canadien

de sport sécuritaire. Il vise à offrir un sport sécuritaire, inclusif, équitable, propre et accessible pour tous les Canadiens.

SUSPENSION

Mesure disciplinaire se traduisant par la suspension d'un cheval et(ou) d'un propriétaire, locataire, cavalier, meneur, manieur ou de toute autre personne responsable, de toute participation ultérieure aux concours sanctionnés de CE jusqu'à l'expiration de la période de suspension.

SUSPENSION POUR MOTIF MÉDICAL

Interdiction temporaire de prendre part à un concours pour des motifs médicaux représentant un risque pour la sécurité de l'athlète. L'athlète est suspendu jusqu'à ce qu'il suive tout le protocole de retour sur le terrain sous supervision médicale et que tous les documents à cet effet aient été remplis.

TERRAIN DE CONCOURS

L'ensemble du terrain servant au concours, y compris le site des épreuves, les aires d'entraînement, les écuries et les stationnements des véhicules.

TROPHÉE

- b) **Trophée défi.** Un trophée défi doit être gagné un certain nombre de fois pour se le voir attribuer définitivement.
- c) **Trophée perpétuel.** Un trophée perpétuel demeure en possession du gagnant pendant une période de 11 mois, période à la fin de laquelle il doit être retourné au comité organisateur du concours. Une réplique peut être décernée au lieu d'un trophée perpétuel.

USDF

United States Dressage Federation (Fédération équestre de dressage des États-Unis)

USEF

Organisme qui régit les sports équestres aux États-Unis.

VESTE DE SÉCURITÉ (VESTE DE PROTECTION)

- a) La veste de sécurité doit être:
 - a) correctement ajustée;
 - b) solidement attachée.
- b) Tout concurrent a le droit de porter une veste de sécurité sans être pénalisé par le juge dans toutes les divisions et épreuves.
- c) CH ne privilégie ni ne garantit formellement ou tacitement aucune veste de sécurité approuvée que ce soit, et met les cavaliers et les meneurs en garde contre les risques d'accidents graves ou mortels auxquels ils s'exposent même en portant une veste de sécurité.

VÉTÉRINAIRE

Le vétérinaire doit détenir un permis d'exercice dans la province ou le territoire où se déroule le concours, ou dans la province ou territoire d'origine du cheval qui participe au concours. Il doit être propriétaire ou être à l'emploi d'un établissement exerçant la médecine vétérinaire avec l'approbation de sa province ou territoire.

ZONE D'ÉCHAUFFEMENT

Un espace sur un site de concours dédié à l'échauffement des athlètes humains et équins avant leurs épreuves.

Les zones d'échauffement doivent être sécurisées, clairement délimitées et gérées conformément aux règles spécifiques à la discipline. Elles peuvent comprendre des manèges d'échauffement, des zones de longe et tout autre espace explicitement autorisé par le comité d'organisation pour la préparation des chevaux.

Toutes les zones d'échauffement relèvent de la compétence de la compétition et doivent être conformes aux normes de sécurité et aux politiques de bien-être des chevaux de Canada Équestre.

TABLE DE CONVERSION

UNITÉ DE DÉPART MULTIPLIÉE PAR UNITÉ D'ARRIVÉE

Pouce	2,54	Centimètre
Centimètre	0,3937	Pouce
Verge	0,9	Mètre
Mètre	3,281	Pied
Pied.....	0,3048	Mètre
Mile.....	1,609	Kilomètre
Kilomètre.....	0,6214	Mile
Livre.....	0,4536	Kilogramme
Kilogramme.....	2,205	Livre

INDEX

Accès aux parcours et aux carrières,	D108, 314.3, 314.4, 314.5
Accréditation des juges de concours complet de trois jours,	Annexe 9
Temps - (cross-country),	D308.2
Age des chevaux,	D104.5
Age des concurrents,	D104
Aide (autorisée),	D308.8.7, 314.16
Aide (non autorisée),	D304.9, 308.8, 314.14, 314.15, 314.16
Aide non autorisée,	VOIR Aide (non autorisée)
Allure et descente de cheval (cross-country),	D308.4
Appels,	D117.4
Arrêt des concurrents,	D308.7, 318.4, 319.2
Avant-programme,	D103
Bombe (rigide),	VOIR Casque protecteur
Bonnet de filet,	D115.2.6
Bottes,	D114.5
Casque protecteur,	D114.1
Catégories et niveaux des concours,	D301.2
Chevaux (âge),	D104.5
Chevaux (inspection et examen),	D110
Chevaux (qualification),	D104.7.4
Chronométrage (cross-country),	D308.2
Chronométrage (saut d'obstacles),	D318
Chute (examen suivant une),	D112.2
Chute (pénalités) (cross-country),	D311.2
Chute (pénalités) (saut d'obstacles),	D317.1
Chute du cavalier (cross-country),	D311.1.2, 312.4
Chute du cavalier (saut d'obstacles),	D320.8
Chute du cheval (cross-country),	D311.1.2, 312.4
Chute du cheval (saut d'obstacles),	D320.8
Classement,	D205, 302
Commissaires,	D508.1, 114.5
Concours complets de trois jours	Chapitre 4
Concours individuels et par équipe,	D302.2, 302.4
Concurrents (âge),	VOIR âge des concurrents
Concurrents (en difficulté),	D308.6
Concurrents (montant plus d'un cheval),	D104.6
Concurrents (participation et qualification),	D104.7.4, D105.1, Omnibus
Conduite dangereuse à cheval,	VOIR Mauvais traitements aux chevaux
Contrôle des drogues,	D112.1,
Contrôleur (cross-country),	D508.4
Coordonnateur d'incident,	D113.3
Corrections du temps (saut d'obstacles),	D319
Cravaches,	D114.3
Définition des pénalités,	D312, 320
Définition de concours combinée,	D301
Définition d'épreuve combinée,	D201
Délégués techniques,	D504
Délégués techniques (accréditation)	Annexe 9

Délégués techniques (apprentissage)	D505
Demandes de renseignements,	D117.1
Départ (cross-country),	D308.1
Dépassements (cross-country),	D308.5
Dérobade (cross-country),	D312.2
Dérobade (saut d'obstacles),	D320.6
Concepteurs de parcours,	D506
Concepteurs de parcours (Accréditation)	Annexe 9
Dimensions (des obstacles) (cross-country),	D310.5, Annexe 7
Directives aux officiels (cross-country),	D312.6
Disqualification,	D116
Distances & vitesses (saut d'obstacles)	D315.3, Annexe 6
Distances et vitesses (cross-country),	D309.3, Annexe 6
Divisions combinées,	D301.2
Droits des Organisateurs,	D118
Égalité (de pointage),	D302.2.2, 302.4.2
Éléments (nombre),	D310.4, Annexe 6
Élimination (cross-country), D311.1, 311.2, 311.3	
Élimination (dressage),	D304.2, 304.4, 304.6, 304.7, 304.9, 306.6
Élimination (saut d'obstacles),	D314, 317.1, 317.2, 317.3
Élimination technique,	D302.6
Entraînement des chevaux (restrictions),	D107.1
Entraînement et échauffement,	D107
Éperons,	D114.4
Épreuve combinée,	Chapitre 2
Épreuve de dressage,	D303
Erreur de parcours (cross-country),	D308.3
Erreur de parcours (dressage),	D304.14
Erreur de parcours (saut d'obstacles),	D314.11, D320.3
Fanions (cross-country),	D309.1
Fanions (saut d'obstacles)	D315.4
Fanions de Sécurité	D309.1.6
Fautes aux obstacles (pénalités) (cross-country),	D311.1
Fautes aux obstacles (pénalités) (saut d'obstacles),	D317.1
Fiches médicaux,	D113.2
Harnachement (cross-country/saut d'obstacles),	D115.3
Harnachement (dressage),	D115.2
Harnachement (inspection),	D114.6
Harnachement (terrains d'entraînement),	D115.1
Horaire (dressage, cross-country & saut d'obstacles), D106.2, 106.3, 301.1, 308.2.1, 401.2	
Hors-concours,	D105.4
Indépendance des phases,	D307.2
Inscriptions,	D105
Inspection et examen des chevaux,	D110
Interruptions et modifications,	D109
Juges,	D502
Jury de terrain,	D501

Licence sportive compétitif,	D102.1
Lignes de départ et d'arrivée (cross-country),	D309.1.4, 309.4
Lignes de départ et d'arrivée (saut d'obstacles),	D315.5
Carrière (dressage),	D305, Annexe 2.1
Martingales,	D115.1, 2.5, 3.2
Mauvais traitements aux chevaux,	D111, 311.1.3, Annexe 8
Mesures (cross-country),	D310.6
Mors (autorisés),	D115.2, D115.3, Annexe 2.1a
Muserolles (autorisées),	Annexe 2.1b
Numéro d'identification,	D107.3.1
Obstacles (dimensions) (cross-country),	D310.5, Annexe 7
Obstacles (dimensions) (saut d'obstacles),	D316.2, Annexe 7
Obstacles (nombre) (cross-country),	D310.4, Annexe 6
Obstacles (nombre) (saut d'obstacles),	Annexe 6
Obstacles (type) (saut d'obstacles),	D316.3
Obstacles avec éléments ou options (cross-country),	D310.2
Obstacles alternatifs ou avec option (cross-country),	D310.2
Obstacles composés de plusieurs éléments (cross-country),	D310.2.1, 312.5
Obstacles d'entraînement,	D107.2,
Obstacles renversés,	D320.1
Options fanion noir,	D310.2.3
Ordre de départ,	D106.1
Parcours (balises) (cross-country),	D309.1
Parcours (cross-country),	D309
Parcours (modifications),	D109.2
Parcours (plan) (cross-country),	D309.5
Parcours (plan) (saut d'obstacles),	D315.6
Parcours (saut d'obstacles),	D315
Parcours et carrières (accès),	VOIR Accès aux parcours et aux carrières
Passeports des chevaux,	D102.2
Pénalités (cross-country),	D311.1, 311.1.5
Pénalités (saut d'obstacles),	D317.1, 317.2
Pénalités (temps) (cross-country),	D311.1.5
Pénalités (temps) (saut d'obstacles),	D317.2, 318, 319
Pénalités de temps (cross-country),	D311.1.5
Pénalités de temps (saut d'obstacles),	D317.2
Plan (parcours) (cross-country),	D309.5
Plan (parcours) (saut d'obstacles),	D315.6
Pointage (cross-country),	D311
Pointage (dressage),	D306
Pointage (saut d'obstacles),	D317
Protêts,	D117
Refus (cross-country),	D312.1
Refus (saut d'obstacles),	D320.5
Retard au départ,	D304.2, 307.2.5, 308.1.3, 314.6
Retard délibéré (cross-country),	D311.1.4
Tableau des vitesses, temps, distances et éléments des obstacles (Cross-country & Saut d'obstacles)	Annexe 6
Tenue vestimentaire (cross-country),	D114.5.2
Tenue vestimentaire (dressage),	D114.5.1

Tenue vestimentaire (inspection),	D114.6
Tenue vestimentaire (saut d'obstacles),	D114.5.3
Terrains d'entraînement,	D107.3
Tirage au sort,	D106.1
Vest de protection,	D114.2
Vest gonflable,	D114.2
Vétérinaires,	D507
Vitesse (cross-country),	Annexe 6
Vitesse (saut d'obstacles),	Annexe 6
Volte (cross-country),	D312.3
Volte (saut d'obstacles),	D320.2.1.4



**EQUESTRIAN
CANADA
ÉQUESTRE**

CANADAEQUESTRE.CA